

Observations de M. KANT

Audience du 30 novembre 2010,
Auprès de la 2ème chambre civile, 1ère section
Cour d'appel de Versailles

Suite à renvoi par l'arrêt n° 414
n° RG 10/02431 du 24 juin 2010

En appel d'une décision du juge des tutelles d'Antony,
n° RG 58-04-00052-04 du 15 mars 2010
dossier de KANT Justine

M. Bruno KANT, appelant, ingénieur, en personne, contre:

- Madame Isabelle CLEMENTZ, née BULOW, pasteur,
- Monsieur Pascal CLEMENTZ, médecin généraliste,
- Monsieur Philippe KHUN, assistant, domicilié espace Pierrard, chez Maître HALTER, notaire,
- Madame Sylvie ETROPIE, assistant, domiciliée espace Pierrard, chez Maître HALTER,
- le parquet général près la cour d'appel de Versailles,
- sa fille mineure, « protégée », « assistée », Justine KANT *

*) *En raison de la nature des informations contenues dans ce document, et pour ne pas choquer sa fille mineure, Justine KANT, plutôt qu'à elle, M. KANT fait parvenir ces observations à son avocat ou cafard d'enfant, Maître Delphine ROUGHOL. Me ROUGHOL a très souvent lu M. KANT.*

**« Il me dit que pour mon bien, il placerait cette somme dans ses affaires, et me la remettrait à ma majorité.
Inutile de dire que je n'en ai plus jamais entendu parler... »**

Sacha GUITRY, **Le roman d'un tricheur**, cité en préface
de Droit et intérêt n° 49, volume 3, FUSL Bruxelles, 1990,
Droit positif, droit comparé et histoire du droit

Il n'y a point de plus cruelle tyrannie que celle que l'on exerce à l'ombre des lois et avec les couleurs de la justice, lorsqu'on va, pour ainsi dire, noyer des malheureux sur la planche même sur laquelle ils s'étaient sauvés.

Considérations sur les causes de la grandeur des Romains et de leur décadence
Montesquieu, 1721

[Quand les situations n'entrent pas dans le cadre des nouveaux modèles de réussite, quand les enfants ont des réactions et des attitudes qui ne ressemblent pas aux images de « l'enfant du divorce » forgée par notre société,] **ceux qui se tournent vers la justice pour qu'elle dise la norme et tranche un conflit de droit ne rencontrent qu'une institution désarmée. Faute de savoir répondre à leur demande, la justice ne peut que mettre en oeuvre tous les moyens possibles pour étouffer les différends.**

Le démariage. Justice et vie privée.

Irène Théry, 1993, Odile Jacob, réédition de 2001, pages 239-240

Les affaires de famille sont donc un bourbier dans lequel s'enlise l'administration royale en y laissant beaucoup de forces. Mais l'enjeu est de taille : contrôler la famille est un défi que l'État monarchique s'est attelé à relever ; s'il n'en a retiré que peu de profit, il a eu le mérite d'inaugurer une politique sociale en direction des familles que les régimes qui lui succèdent ont soin de continuer.

Les lettres de cachet pour affaires de famille en Franche-Comté au XVIIIe siècle
Thèses de l'Ecole nationale des chartes soutenue en 2008, par Jeanne-Marie Jandeaux

Après avoir exposé et même après avoir développé plus encore, oralement devant la Cour, les présentes conclusions, **ce 30 novembre 2010, M. KANT prétendra à être autorisé à accepter, purement et simplement, la succession Kurt BULOW, pour le compte de sa fille mineure, Justine KANT.**

M. KANT a souvent été prié de se taire, en chambre du conseil. Ce fût en effet très souvent le cas, chez le juge pour enfant de Nanterre, ainsi que devant la chambre des mineurs de Versailles. Ce fût aussi le cas devant la première présidence de Versailles, en 2008, dans le cadre d'un référé suspension.

Ce 30 novembre 2010, M. KANT parlera – va en tous cas prétendre à s'exprimer....

M. KANT critiquera encore une fois le travail de l'étude de Maître Halter, puis contestera à nouveau des décisions du juge des tutelles, il désignait des administrateurs ad'hoc dans cette étude. A ces fins, M. KANT rappelle déjà ses précédentes observations, ainsi que celles de Madame Sylvie ETROPIE, assistante de Maître Charles HALTER et désignée administrateur ad'hoc, par le juge des tutelles d'Antony, en mars 2007. A ces mêmes fins, pour sa critique, M. KANT rappelle également les débats du 25 mai 2010 ; après ces débats et après en avoir délibéré, selon une décision de renvoi rendu fin juin 2010, la Cour pourrait avoir exclu de confirmer le jugement de mars 2010 dont M. KANT fait appel.

M. KANT a déjà contesté la décision attaquée de mars 2010, rendue par le juge des tutelles. **Ce 30 novembre, M. KANT s'opposera également à la désignation de l'un ou l'autre des époux CLEMENTZ en qualité d'administrateur ad'hoc, pour représenter sa fille mineure Justine, dans le cadre de cette succession Kurt BULOW, ce pour les motifs exposés dans les présentes observations, puis discutés ensuite, oralement, ce 30 novembre 2010, à Versailles.**

M. KANT rappellera également que dans le cadre de cette affaire, la succession de M. Kurt BULOW, comme avait déjà pu le remarquer la Cour, en mai dernier, son attitude, ses choix ou sa stratégie n'a pas porté préjudice à sa fille Justine car, en effet, du fait d'un régime matrimonial ou d'un contrat de mariage spécifique, **la grand-mère maternelle de Justine a toujours l'usufruit de cette succession.**

Pour appuyer sa demande, ce 30 novembre 2010, M. KANT exposera également beaucoup plus en détail les trop nombreuses difficultés auxquelles il a été parfois durablement confronté, au cours de ces dernières années. **M. KANT ne reconnaîtra pas les « carences » que des juges lui ont prêté.**

Ce 30 novembre, en étant nettement moins « sybillin » dans ses écrits et à l'oral, **M.KANT décrira de nombreux dysfonctionnements et anomalies qu'il aura souhaité matérialiser d'abord, par des écrits à des minutes, chez des greffes, ou faire constater par des magistrats, avant que quiconque ne puisse accepter la succession de M. Kurt BULOW, pour le compte de sa fille Justine.**

M. KANT rappellera enfin qu'il a maintenant, par principe, déjà accepté la succession de M. Kurt BULOW, pour le compte de sa fille Justine. En effet, en juillet 2010, M. KANT a écrit à Me Charles HALTER, pour l'informer qu'il acceptait cette succession. Aujourd'hui, Me HALTER reste donc en attente du prochain délibéré de la deuxième chambre civile de Versailles, pour agir.

Après ce 30 novembre, M. KANT souhaitera bien entendu lire un arrêt réellement et suffisamment motivé, avec des réponses à ces présentes observations ou conclusions écrites.

COUR D'APPEL

DE Extrait des minutes de Greffe
VERSAILLES de la Cour d'Appel de Versailles

**2ème chambre 1ère
section**

TUTELLES

ARRET N° 414

**CONTRADICTOIRE
CODE NAC : 15B**

DU 24 JUIN 2010

R.G. N° 10/02431

AFFAIRE :

M. KANT

ministère public
**M. KUHN
Mme ETROPIE**

Décision déferée à la cour :
Ordonnance rendue le
15 mars 2010 par le juge
des tutelles du Tribunal
d'Instance d'ANTONY
cabinet : A
N° RG : 58-04-00052-04

REPUBLIQUE

AU NOM DU PEUPLE

LE VINGT QUATRE JUIN DEUX MILLE DIX
La cour d'appel de VERSAILLES, a

APPELANT

Monsieur Bruno KANT
1 allée Madeleine
92220 BAGNEUX

Comparant

Monsieur Jean-Philippe KUHN
29 B boulevard de Lorraine, BP 60

Madame Sylvia ETROPIE
Etude de Me HALTER, 19 boulevard
57503 ST AVOLD CEDEX

Absents bien que régulièrement cités

MINISTERE PUBLIC
Parquet civil
5 rue Carnot
78000 VERSAILLES

Avisé le 27 avril 2010

•

Con

« République Française

Au nom du peuple français »

D'une lettre ouverte de juillet 2007, de M. KANT à la deuxième chambre civile de Versailles, telle que publiée depuis, sur Internet, avec, dans ces observations, des portions en gras :

Lettre ouverte

Messieurs,

Veillez trouver ci-joint copie d'une correspondance qui parvient au juge pour enfant de Nanterre ainsi qu'au juge des tutelles de Haguenau.

Comme je l'écris dans cette lettre ouverte, publiée sur Internet, en novembre prochain, **je m'opposerais à la désignation du couple Clementz, en qualité d'administrateurs ad'hoc** afin de représenter ma fille dans la succession de son grand père maternel. Pour le moment, cela n'avait jamais fait l'objet de débats.

Je pense avoir bien lu votre décision du 24 juin dernier. Depuis, j'ai le sentiment qu'en novembre prochain, M ou Mme Clementz auront pu se contenter de « dire » s'ils acceptent ou non de représenter ma fille dans le cadre de cette succession. A ma connaissance, M et Mme Clementz n'ont jamais eu à prouver ni à démontrer quoi que ce soit. En effet, depuis que le juge pour enfant est saisi, ils ont toujours pu se contenter de « dire » et « d'expliquer ».

D'autre part, en novembre prochain, je pense que je pourrais vous apporter quelques éléments de preuves anciens et nouveaux supplémentaires. **Je maintiendrais alors ce que j'avais écrit dans mes observations qui vous parvenaient, début mai dernier : « En chambre du conseil, les magistrats de Versailles trichent et trompent. »**

Par ailleurs, j'écris à Maître Charles Halter. Vu les informations dont je dispose aujourd'hui, je peux maintenant accepter la succession de Monsieur Kurt Bulow, pour le compte de ma fille, mais sous réserve d'inventaire, je souhaiterai d'abord qu'on m'en présente un qui soit décent.

En décembre 2009, la 7ième chambre des mineurs de la cour d'appel de Versailles m'avait fait tout un fromage pour que je communique une photocopie d'un livret de famille. D'ici à novembre prochain, je n'aurai pas cédé d'avantage à ce qui s'apparente depuis quelques temps à une tentative d'extorsion de signature ou d'approbation voire, à défaut, à des procédés visant à me discréditer.

Sera-t-il utile voire nécessaire, prochainement, de vous prouver et de vous démontrer d'abord qu'au cours de ces dernières années, j'ai beaucoup étudié et pratiqué dans des prétoires de Nanterre et de la cour d'appel de Versailles ? Ce ne sont pas les seuls prétoires dans lesquels j'ai eu l'opportunité de pratiquer ou que j'ai pu mettre à l'épreuve (Antony, les tribunaux administratifs de Versailles ainsi que de Strasbourg, la cassation, en personne, un entresol, à Paris, etc).

J'estime que mon attitude passée et actuelle, dans le cadre de cette succession de Monsieur Kurt Bulow, ne porte pas préjudice à ma fille Justine, bien au contraire. La cour en a elle-même assez bien convenu dans cet arrêt rendu le 24 juin dernier : « L'absence de diligence dans l'acceptation de cette succession n'est [...] pas de nature à préjudicier aux intérêts de Justine. »

Je rappelle enfin à la cour que **la succession de la maman de Justine s'est à mon avis en partie vaporisée - peut-être pas pour tout le monde.** Il devrait figurer assez d'informations à ce sujet dans le dossier du juge des tutelles, actuellement au greffe de votre chambre. **Les juges et le ministère public ont fermé les yeux - plusieurs choses ont en effet été « régularisées d'office » et « classées sans suite », malgré mon insistance,** mais celles-ci refont aujourd'hui surface.

Je vous prie de croire, Messieurs, ...

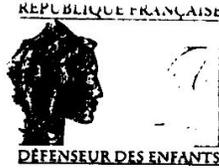
La croyance que rien ne change provient soit d'une mauvaise vue, soit d'une mauvaise foi. La première se corrige, la seconde se combat • Friedrich Nietzsche

Pièces jointes :

- copie d'une réponse de la section financière du parquet de Nanterre,
- copie d'une lettre ouverte de novembre 2006,
- copie d'une réponse du ministère de l'intérieur, sous Monsieur Nicolas Sarkozy,
- copie d'une correspondance au juge des enfants de Nanterre,
- copie d'une correspondance qui parviendra peut-être à Maître Charles Halter

Au cours de toutes ces années, M. KANT a tout étudié ou évalué... à peu près tout ? En 7 à 8 ans, en marge de ce harcèlement socio-judiciaire qui profiterait à sa fille aînée Justine, M. KANT a écrit un peu partout, parfois plusieurs fois. De nombreux services, bureaux ou cabinets ont même été parfois régulièrement informés, et souvent, M. KANT a reçu des réponses.

M. KANT a surtout le sentiment d'avoir été assez fréquemment bien lu et assez bien compris.



Monsieur Bruno KANT
1, allée Madeleine
92220 BAGNEUX

Paris, le 22 juillet 2004

Monsieur,

Vous avez bien voulu appeler l'attention de Claire BRISSET, Défenseure des Enfants, sur la situation de votre fille Justine, âgée de 11 ans.

Vous nous signalez dans votre courriel que vous êtes en butte aux agissements d'un tiers qui semble vous avoir signalé aux autorités pour maltraitance. Vous contestez ce signalement et vous mettez par ailleurs en cause la maison d'enfants où est accueillie votre fille où elle subirait des sévices. Vous dites aussi dans ce même courriel que vous comptez faire appel de la décision de placement de votre fille.

Notre Institution ne peut, par ses compétences, se substituer aux instances judiciaires, elle ne peut pas non plus intervenir dans une procédure en cours.

Il me semble que les conseils d'un avocat vous seraient nécessaires, d'une part pour aller en appel, d'autre part pour éventuellement, s'il l'estime possible, déposer des plaintes en ce qui concerne la diffamation dont vous seriez l'objet ainsi que pour les sévices qui seraient infligés à votre fille.

Enfin, en ce qui concerne le soutien psychologique qui pourrait aider votre fille à retrouver un équilibre dans cette situation, vous pourriez demander, toujours par l'intermédiaire de votre avocat, au juge des enfants de faire le nécessaire.

Espérant que nous avons répondu à votre attente.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de mes salutations distinguées.

Le Délégué Général,

Marc SCOTTO

104, bd Auguste Blanqui - 75013 Paris
Téléphone 01 53 63 58 51 - Télécopie 01 53 63 58 79 - <http://www.defenseurdesenfants.fr>

« Il me semble que les conseils d'un avocat vous seraient nécessaires... »

M. KANT a aussi évalué divers conseils. En certaines circonstances ou prétoires, être « conseillé » ne sert à rien. Plus tard, fin 2008, le juge pour enfant Xavier SERRIER allait le constater, à son tour.

Fabienne GUITARD
Avocat à la Cour

Bachelor of Arts In English Law, Université du Kent, Canterbury
Certificat de spécialisation en Droit des Personnes

51, avenue Foch
75116 PARIS

Tél. : 01.45.53.03.03
Fax : 01.45.53.20.28

Monsieur Bruno KANT
1, allée de la Madeleine
92220 BAGNEUX

KANT/Assistance éducative

Paris, le 17 août 2004

Cher Monsieur,

Je fais suite à notre rendez-vous du 16 juillet dernier dans l'affaire ci-dessus référencée.

J'ai le plaisir de vous confirmer que Maître Nicole MILHAUD m'a donné son accord afin que je lui succède et vous remercie en conséquence de la confiance que vous me témoignez en adressant ce dossier vers mon cabinet.

Je vous serais reconnaissante de m'indiquer la date à laquelle vous avez effectué votre appel auprès du greffe de Madame VALENTINI ainsi que de me transmettre le cas échéant la copie de votre acte d'appel, et de me tenir informée de toute convocation que vous recevriez.

Par ailleurs, je vous saurais gré de me faire tenir une copie du courrier que vous deviez adresser au Château de VAUCELLES concernant les congés scolaires d'été.

Enfin, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la facture de consultation d'ores et déjà réglée en mon cabinet ainsi qu'une facture de complément d'ouverture de dossier et vous remercie d'organiser le paiement de cette dernière dans vos meilleurs délais.

Vous souhaitant bonne réception des présentes,

Je vous prie d'agréer, Cher Monsieur, mes salutations les meilleures.

Fabienne GUITARD

Palais : E 949 -- E-mail : guitard.avocat@online.fr

Membre d'une association agréée. Le règlement des honoraires par chèque est accepté.

« Ci-joint, la facture », oui, M. KANT l'a bien trouvée

A partir d'août 2005, M. KANT remuait ou sollicitait encore de très nombreux services suceptibles d'effectuer un véritable contrôle de toutes ces affaires « d'ordre privé », celles qui concerneraient surtout sa fille Justine. Justine avait 12 ans ; elle pouvait parler et parlait souvent...

En octobre 2005, M. KANT insistait encore, auprès de la Dass et du Conseil général du Val d'Oise, auprès de l'IGAS également. Peu après cela, un pompier judiciaire est intervenu : « les larmes de l'enfant à l'audience démontrent que... » Suite à cela, les droits de M. KANT « sur » Justine ont été « durablement » suspendus. **Justine allait ensuite « disparaître » de la région parisienne ; en décembre 2009, elle quittait le château de Vaucelles pour être « placée » chez les époux CLEMENTZ.**

Depuis, nous savons que des juges de nanterre peuvent auditionner aussi des dalmatiens. Ils pourraient même, un jour, lire dans les entrailles d'un poulet ? En novembre 2005, le juge pour enfant Thierry REVENEAU a lu dans « les larmes » de Justine et a estimé qu'il fallait alors la « protéger » mieux, ou plus. **En 2006, l'expert ou Docteur Magalie Bodon-Bruzel rendait un rapport « psychiatrique ». Il est possible de les lire dans l'arrêt rendu ce 20 octobre 2010, par la cour de cassation...**

M. KANT en reparlera plus en détail, ultérieurement, auprès de la chambre des mineurs.



Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement
Ministère de la santé et des solidarités

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales
POLE SOCIAL
Service Cohésion Sociale et Intégration

Affaire suivie par : Mme ROSSIGNOL
Référence : ER/AV/n°1155
Téléphone : 01 34 41 15 21

Cergy, le 28-10-2005

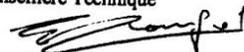
Monsieur Bruno KANT
1 allée Madeleine
92220 BAGNEUX

Monsieur,

Suite à votre courrier du 24 octobre 2005 dans lequel vous formulez des inquiétudes pour votre fille Justine placée à la maison d'enfants de Taverny, j'ai l'honneur de vous informer que cet établissement relève de la compétence du Conseil Général du Val d'Oise et en particulier du service de l'Aide Sociale à l'Enfance chargé du financement et du contrôle de ce type d'établissement.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

P/Le Directeur Départemental,
La Conseillère Technique


Emmanuelle ROSSIGNOL

« **L'éloignement** », des pratiques « courantes », il y a 40 ans ! Il s'agissait alors d'abord « de donner une meilleure chance aux enfants », comme le prétendront aujourd'hui encore quelques juges et travailleurs sociaux : « **Justine profite, profite de ce placement** ». **Mais en est-on si sûr, vraiment ?**

Les enfances dérobées de la réunion

LE MONDE | 15 septembre 2005 , extrait

16 août 2005. Les enfants ont grandi. Ils entrent dans la cinquantaine, l'âge des questionnements existentiels. Une quinzaine d'entre eux attaquent l'Etat devant le tribunal administratif de Limoges. **Motifs : "Violation des lois sur la famille et sur la protection de l'enfance, violation des conventions internationales, non-respect des droits de l'enfant" (Le Monde du 18 août).** A la fin de cette semaine, une quinzaine d'autres vont faire appel à Bordeaux d'une précédente décision négative rendue en juillet à la Réunion. **Ai-je réussi ma vie ? Que serait-il advenu si ? Aurais-je pu être quelqu'un d'autre ? M'a-t-on, en quelque manière, volé ma vie ?** C'est une réponse à ces doutes que les Réunionnais de la Creuse réclament aujourd'hui à la justice.

PARIS (AFP), 20 juin 2008 - Le drame de quelque 1.600 enfants réunionnais, **arrachés à leur île dans les années 60/70 pour être placés dans des familles rurales de la métropole**, pourrait bientôt connaître son épilogue judiciaire, leurs demandes d'indemnité restant sans réponse pour des questions de droit.

Abandonnés, **confiés aux services de l'aide sociale à l'enfance**, pupilles de l'Etat ou encore délinquants: au total, "de 1963 à 1982, un peu plus de 1.600 enfants réunionnais ont été placés dans des départements ruraux, principalement la Creuse", a rappelé, vendredi au Conseil d'Etat, la commissaire du gouvernement Anne Courrèges.

Dix d'entre eux, aujourd'hui repartis dans leur île natale, mènent depuis des années un combat judiciaire pour que la responsabilité de l'Etat soit reconnue, lui réclamant chacun 15 millions d'euros d'indemnisation.

Mais leur demande achoppe depuis le début sur des points de droit et la plus haute juridiction administrative, appelée à statuer en cassation, risque de tirer un trait définitif sur leurs espoirs.

Sans se prononcer sur le fond, la commissaire Anne Courrèges, chargée de dire le droit, a estimé que la cour administrative d'appel de Bordeaux avait eu raison le 27 mars 2007 de rejeter leur requête.

Cette cour, ressort d'appel de l'île de la Réunion, avait estimé que leur action ne pouvait aboutir en raison de la prescription quadriennale qui couvre les actions intentées contre la plupart des représentants de la puissance publique.

Le débat, très technique, porte sur la date à partir de laquelle cette prescription quadriennale devrait courir. La cour de Bordeaux avait estimé qu'elle partait de la majorité de chacun des enfants réunionnais, tandis que que les requérants voulaient qu'elle débute seulement en 2002, date de la publication d'un rapport sur ce sujet de l'Inspection générale des affaires sociales (Igas).

En première instance, **le 22 juillet 2005, le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion avait rejeté leur demande pour une toute autre raison**, estimant que le préfet de l'île agissait pour le compte non de l'Etat, visé par leur action, mais du département.

Le dossier a été mis en lumière dans les années 90 sous le nom de "l'affaire des enfants réunionnais de la Creuse", parce qu'une grande partie de ces enfants avaient été placés dans ce département du centre de la France métropolitaine, touché par l'exode rural.

Tout en demandant le rejet de leur requête, la commissaire a souligné leur "enfance douloureuse faite de déracinement et de mauvais traitements" tout en estimant que "l'émotion ne peut prévaloir".

Le Conseil d'Etat a quelques semaines pour délibérer mais, au cas où il voudrait ne pas suivre son avis, **Mme Courrèges a mis en garde contre la tentation de donner raison aux requérants et d'ouvrir ainsi le débat sur le fond.**

Elle a certes jugé indéniables "le rôle moteur de l'Etat" dans ce drame, tout comme "la forte implication personnelle de Michel Debré", gaulliste de la première heure alors député réunionnais.

"Mais la remontée dans le temps est très périlleuse" et "le contexte juridique et social était très différent" il y a quarante ans: "cela peut paraître choquant, mais les éloignements des familles étaient assez courants à l'époque", a-t-elle fait valoir.

"Avec le recul, on peut se dire que les bons sentiments ne suffisent pas", a-t-elle reconnu, mais **au vu du dossier, il s'agissait d'abord "de donner une meilleure chance aux enfants réunionnais"** plutôt que "de repeupler la Creuse".



PREMIER MINISTRE

MISSION INTERMINISTÉRIELLE DE VIGILANCE
ET DE LUTTE CONTRE LES DERIVES SECTAIRES

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

N° 206

Paris, le 14 avril 2006

Monsieur,

J'ai pris connaissance de votre message du 25 mars dernier où vous souhaitiez prendre rendez-vous avec la MIVILUDES.

A la lecture attentive de votre blog, il ne semble pas que l'objet de votre requête concernant la révision des mesures d'assistance éducative pour votre fille aînée Justine corresponde aux missions assignées par décret à la MIVILUDES (28 novembre 2002). En effet, la MIVILUDES n'intervient jamais dans les situations individuelles en cour d'instruction devant les tribunaux.

Comprenant bien cependant vos inquiétudes, et vos interrogations, nous sommes au regret de ne pouvoir donner suite à votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Benjamin D'Or
Magistrate

Monsieur Bruno KANT
1 allée Madeleine
92220 BAGNEUX

66, RUE DE BELLECHASSE - 75002 PARIS - TÉLÉPHONE : 01 42 75 26 05 - FAX : 01 42 75 27 91

**« Comprenant cependant bien vos inquiétudes, et vos interrogations,
nous sommes au regret de ne pouvoir donner suite... »**

**PRÉSIDENCE
DE LA
RÉPUBLIQUE**

Paris, le

20 JUIN 2006

Le Chef adjoint de Cabinet

*Référence à rappeler
SCN/5/P062007*

Monsieur,

J'ai été chargé de répondre au récent courrier que vous avez adressé au Président de la République.

Tout en étant attentif à vos préoccupations, je ne puis que vous confirmer que le principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs ne permet pas au Chef de l'Etat d'intervenir dans les affaires relevant de la justice et qu'en matière de placement ou de garde des enfants, les décisions relèvent exclusivement de la compétence des magistrats.

J'ai toutefois signalé votre correspondance au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, afin qu'il prenne connaissance de votre nouvelle démarche.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.



Gérard MARCHAND

**Monsieur Bruno KANT
1, rue Madeleine
92200 BAGNEUX**

« Attentif »? Déjà, voire à nouveau « signalé » à la chancellerie ? C'est à dire ?

Bruno KANT
1, allée Madeleine
92220 BAGNEUX

Bagneux, le 30 juin 2006

Monsieur Nicolas Sarkozy
Ministre de l'Intérieur
Ministère de l'Intérieur
Place Beauvau
75008 PARIS

Recommandé A.R. 1423 9150 9FR

Monsieur le Ministre de l'Intérieur,

Veillez trouver à la suite copie d'un article de mon blog publié ce jour, au retour du commissariat de police du quartier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre de l'Intérieur, mes salutations les plus respectueuses.



30 juin 2006 - Mon RDV avec l'OPJ

En 2004 et en 2005 j'ai inscrit Justine au fichier des mineurs disparus. A ces périodes, je communiquais avec la police ainsi qu'avec la gendarmerie, y compris par écrit. La gendarmerie avait fait des recherches mais ces dossiers n'auraient jamais été clos ce qui paraît soudainement poser un problème à l'institution. En effet, hier, 29 juin 2006, un OPJ m'a prié de passer au commissariat afin de déposer.

L'OPJ qui m'a reçu n'a pas semblé vouloir entendre parler de détails. J'ai eu le sentiment qu'il souhaitait simplement que je déclare avoir revu Justine depuis.

En novembre dernier j'ai été reçu par un OPJ pour déposer, dans le cadre d'une plainte pour recel. L'OPJ a alors dépouillé ma plainte de ses éléments matériels.

Ce soir, je ne suis resté que peu de temps avec l'OPJ, je n'ai rien signé. En sortant, je lui ai laissé une enveloppe avec mes tracts et des chewing gums.

J'avais rendez-vous à 18h00, en sortant de chez moi je trouvais "Journal d'une justice en miettes" de Barella dans ma boîte aux lettres. Nous étions plusieurs personnes à avoir rendez-vous à 18h00 ce qui a suscité quelques tensions dans le hall d'attente. Au moment même de ces tensions, je lisais "la crise, c'est aussi celle de la police qui parfois se rêve dans la toute puissance..." J'ai souri puis j'ai attendu mon tour.

<http://justice.cloppy.net/blog/?postid=660>

Fin juin 2006, M. KANT était convié par un OPJ, « pour régulariser », ce que M. KANT, « multirécidiviste » en la matière, a bien évidemment refusé de faire !

Certaines de ces plaintes ou dépositions gênaient l'OSE France, mais pouvaient également gêner l'étude de Me HALTER, les époux CLEMENTZ, Mme Carole BULOW, des OPJ et l'Ecureuil aussi



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

LE CHEF ADJOINT DE CABINET

Référence à rappeler :
CAB.INT/BDC/n°44969 / CS

Monsieur Bruno KANT
1, allée Madeleine
92220 BAGNEUX

Paris, le 18 JUIL 2006

Monsieur,

Le courrier du 30 juin 2006 que vous avez adressé à Monsieur Nicolas SARKOZY,
Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire, lui est bien parvenu.

Le Ministre d'Etat m'a chargé de saisir le service concerné pour un examen approprié.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

pro Samuel FRINGANT

ADRESSE POSTALE : PLACE BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08 - STANDARD 01.49.27.49.27 - 01.40.07.60.60
ADRESSE INTERNET : www.interieur.gouv.fr

Paris, le 18 juillet 2006, réf. à rappeler : BAB.INT/BDC/n°44969 / CS

Sans blagues... Nicolas Sarkozy, le Ministre, a donné des instructions, dans cette histoire ?

**TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE
DE NANTERRE**

PARQUET

Section Financière

NANTERRE, le 4 septembre 2006

LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE

à

Monsieur Bruno KANT

1, allée Madeleine
92220 BAGNEUX

OBJET : Affaire N 05 269 4507 7 section financière -

REF : Votre courrier en date du 10 novembre 2005.

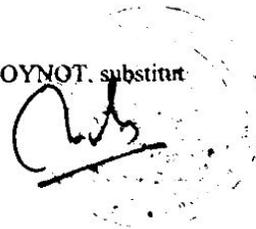
Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la plainte référencée ci-dessus a été classée sans suite au motif suivant : régularisation d'office.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

/LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE,

Charles MOYNOT, substitut



Nanterre, le 4 septembre 2006... affaire(s) compromettante(s) et classée(s) d'office N 05 269 4507 7

Pourquoi Nanterre ou le ministère public, a-t-il classé toutes les plaintes de M. KANT ?

En octobre 2006, M. KANT avait déjà beaucoup étudié le dispositif français de la protection de l'enfance ainsi que la justice, telle qu'elle est rendue en France. Alors qu'un « livre noir » critiquant une loi du 4 mars 2002 allait paraître, l'ayant déjà étudié avant même qu'il ne soit disponible à la lecture, M. KANT publiait un article intitulé « Le code noir ». Un extrait de cet article :

On oublie Kutzner contre Allemagne (Requête no 46544/99, 26 février 2002). On oublie la CIDE.

On oublie la cassation et annulation du 4 juillet 2006 (pourvoi 05-17883), on oublie Bianchi contre Suisse (Requête no 7548/04, 22 juin 2006), on ne retient rien ni de l'histoire ni des arrêts de la cour d'appel de Versailles. On oublie l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 28 juin 2004 (RG 2003/01216). On oublie tous les textes et les circulaires nationales, toutes les conventions et recommandations internationales. **On oublie aussi que Jacques Chirac a affirmé que l'autorité parentale est capitale, que tout doit être fait pour préserver la qualité du lien parental.** On oublie Saint Omer et la réforme que réclamait déjà Voltaire, en 1771.

On oublie tout, c'est du passé, du blabla.

Seul importe l'intérêt supérieur de l'enfant.

Et de là, une variante moderne : si le père habite à Bagneux (92) et que la mère est décédée en 1999, l'enfant, lorsqu'il est réclamé en 2003, est acquis à une tante maternelle qui réside à Uhrwiller (67), **aucune investigation, dialogue ou réflexions ne sont requis :**

Article 13 - Voulons que, si le mari esclave a épousé une femme libre, les enfants, tant mâles que filles, suivent la condition de leur mère et soient libres comme elle, nonobstant la servitude de leur père, et que, si le père est libre et la mère esclave, les enfants soient esclaves pareillement.

Un père peut tout de même se plaindre d'une telle situation :

Article 26 - Les esclaves qui ne seront point nourris, vêtus et entretenus par leurs maîtres, selon que nous l'avons ordonné par ces présentes, **pourront en donner avis à notre procureur général et mettre leurs mémoires entre ses mains**, sur lesquels et même d'office, si les avis viennent d'ailleurs, les maîtres seront poursuivis à sa requête et sans frais; ce que nous voulons être observé pour les crimes et traitements barbares et inhumains des maîtres envers leurs esclaves.

Un père peut aussi faire appel, s'user à épuiser les voies de recours usuelles. Cependant un parent déchu n'a pas de capacité juridique et son témoignage ne vaut que pour aider les juges à s'éclairer :

Article 30 - Ne pourront les esclaves être pourvus d'office ni de commission ayant quelque fonction publique, ni être constitués agents par autres que leurs maîtres pour gérer et administrer aucun négoce, ni être arbitres, experts ou témoins, tant en matière civile que criminelle: et en cas qu'ils soient ouïs en témoignage, **leur déposition ne servira que de mémoire pour aider les juges à s'éclairer** d'ailleurs, sans qu'on en puisse tirer aucune présomption, ni conjoncture, ni adminicule de preuve.

Un parent déchu devrait se faire discret :

Article 16 - **Défendons pareillement aux esclaves appartenant à différents maîtres de s'attrouper** le jour ou la nuit sous prétexte de noces ou autrement, soit chez l'un de leurs maîtres ou ailleurs, et encore moins dans les grands chemins ou lieux écartés, à peine de punition corporelle qui ne pourra être moindre que du fouet et de la fleur de lys; et, **en cas de fréquentes récidives et autres circonstances aggravantes, pourront être punis** de mort, ce que nous laissons à l'arbitrage des juges. Enjoignons à tous nos sujets de courir sus aux contrevenants, et de les arrêter et de les conduire en prison, bien qu'ils ne soient officiers et qu'il n'y ait contre eux encore aucun décret.

D'autres sources d'inspirations ou lectures de M. KANT :

Donnons licence au juste et à l'injuste de faire ce qu'ils veulent ; suivons-les et regardons où, l'un et l'autre, les mène le désir. **Nous prendrons le juste en flagrant délit de poursuivre le même but que l'injuste**, poussé par le besoin de l'emporter sur les autres : c'est ce que recherche toute nature comme un bien, **mais que, par loi et par force, on ramène au respect de l'égalité.** • Platon

En s'interrogeant sur l'hétérogénéité des lois nationales dans sa célèbre formule : « **le juste et l'injuste changent de qualité en changeant de climat** », Blaise Pascal critiquait la diversité des différents systèmes juridiques au regard de l'universalité de la justice. Cependant, **force est de constater que dans un même système, des règles d'inspiration diamétralement opposées peuvent être appliquées et permettre la survivance de pratiques profondément iniques.** • M. Bruno Cotté, Président de la Chambre criminelle de la Cour de Cassation, **Les juridictions coloniales devant la Cour de cassation (1828-1848), de la préface**



Parti Socialiste

Ségolène Royal, candidate à l'élection présidentielle

10. rue de Solferino
75333 Paris Cedex 07
Tél. : 01 45 56 77 00
Fax : 01 47 05 15 78
www.parti-socialiste.fr

Paris, le

Nos réf. 599/ar/hb

Cher Monsieur,

J'ai bien reçu votre courrier en date du 30 novembre et vous en remercie.

J'ai pris bonne note des lettres ouvertes que vous avez adressées respectivement au ministre de l'Intérieur et au président du Conseil général des Hauts de Seine.

Aussi, si je ne puis prétendre aujourd'hui régler chacune des situations qui me sont soumises, je tiens à vous dire clairement tout l'engagement qui est le mien dans le domaine de la protection de l'enfance.

J'espère que la justice trouvera une voie de conciliation qui répondra à votre attente.

Je vous prie de recevoir, cher Monsieur, l'assurance de mes sentiments les meilleurs et vous souhaite une excellente année 2007.



Ségolène ROYAL

Monsieur Bruno KANT

1, Allée Madeleine
92200 BAGNEUX

L'original est daté, d'un bleu très clair : « 27 DEC. 2006 »

Mars 2007. M. KANT a toujours été un peu taquin dans ses écrits, il s'inspire également des flux de l'actualité, notamment judiciaire. « Suit un dialogue de sourd entre la mère analphabète... et la juge enferrée », ou encore, « six heures d'un dialogue de sourds qui a conduit le pétrolier à sa perte » :

Bruno Kant
1, allée Madeleine
92220 Bagneux

Bagneux, le 7 avril 2007

Monsieur Pascal Clément
Garde des Sceaux
Ministre de la Justice

Ministère de la Justice
13, place Vendôme
75042 Paris cedex 01

Lettre ouverte

Monsieur le Garde des Sceaux et
Ministre de la Justice,

Le 11 décembre 2006 le ministère de l'intérieur m'a informé qu'il vous faisait suivre l'un de mes envois à l'attention de Monsieur Nicolas Sarkozy, ministre d'état, ministre de l'intérieur. En février 2007 je vous écrivais car je souhaitais savoir quelle suite a été donnée par vos propres services.

Question : avez-vous bien reçu ces correspondances ?

Question : vos propres services ont-ils donné une quelconque suite à la correspondance du ministère de l'intérieur ?

Dans l'attente, je vous prie de croire, Monsieur le Garde des Sceaux et Ministre de la Justice, en l'expression de ma plus haute considération.

Pièce jointe :

- Copie de ma lettre du 27 février 2007 à votre attention

Extrait de « Justice, la bombe à retardement », Robert Laffont, 22 mars 2007 :

(...) **Suit un dialogue de sourds** entre la mère analphabète, qui s'exprime avec un fort accent, et la juge enferrée dans son langage juridique qui récite la procédure sans une explication : « Il n'y a pas de retard staturo-pondéral... » La mère est totalement perdue. D'autant plus perdue que, depuis un moment, sans que personne ne le relève, son fils Mohamed a été rebaptisé en cours d'audience « Amin ». Et de son côté, Marie-Hélène s'entête à parler de l'« Azim » de son fils sans que le tribunal comprenne qu'il est question d'asthme.

PARIS (AFP), 14 mars 2007 - D'un côté des secours mal informés qui croient l'Erika voguant tranquillement vers le Sud, de l'autre un capitaine qui annonce fissures et fuites de pétrole en mer à son opérateur : le tribunal correctionnel de Paris a retracé mercredi six heures d'un dialogue de sourds qui a conduit le pétrolier à sa perte.

Mai 2007... Une tata du social allait voler au secours de M. KANT, sa famille et ses enfants ? A l'automne 2005, après avoir déjà beaucoup sollicité le château, une tata du social, pour le préfet ou le président d'alors, était déjà passé chez M. KANT. En 2005, elle constatait qu'il n'y avait pas de « difficultés » particulières, à Bagneux, dans le 9-2. La tata renvoyait vers le juge pour enfant.

En mai 2007, M. KANT a répondu assez simplement, par email au préfet : « nous n'avons pas besoin d'une assistante sociale, merci, c'est dans les prétoires du coin que quelque chose ne tourne pas rond. »



PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

CABINET DU PREFET
Bureau des affaires réservées
et des relations publiques

Nanterre, le 16 mai 2007

Monsieur,

Les services de la Présidence de la République m'ont transmis la lettre par laquelle vous avez appelé l'attention sur vos difficultés.

Compte tenu de l'objet de votre correspondance, j'ai signalé votre situation à l'assistante sociale chargée de votre secteur.

Cependant, dans l'éventualité où cette personne ne vous aurait pas contactée sous quinzaine, je vous invite à vous rapprocher de celle-ci ou de ses proches collaborateurs dont vous trouverez en annexe, les coordonnées.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
Le Chef du Bureau des affaires
réservées et des relations publiques



Bénédicte PARIS-BRANDEL

Monsieur Bruno KANT
1, allée Madeleine
92220 BAGNEUX

ADRESSE POSTALE : 167-177, avenue Joliot Curie - 92013 Nanterre Cedex
NUMERO VOYAL INDETECTIF : 0821.80.30.92 / TELECOPIE : 01.47.25.21.21/ COURRIEL : couturier@hauts-de-seine.pref.gouv.fr
ADRESSE INTERNET : <http://www.hauts-de-seine.pref.gouv.fr>

Encore et à nouveau « signalé »... et puis ?

En octobre 2006, Nicolas Sarkozy, Ministre, justifiait un « retrait de badges » : « Peut-être qu'on s'est trompé », mais dans ce cas, « qu'ils fassent valoir leurs droits devant les tribunaux », a-t-il ajouté. « Je préfère qu'on ait le risque d'un contentieux devant un tribunal parce qu'on aura été trop sévère pour une habilitation plutôt qu'on se retrouve avec un drame par ce qu'on n'aura pas été assez sévère. »



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Paris, le 10 JUIL. 2007

**DIRECTION
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE**

**SOUS-DIRECTION
DES MISSIONS DE PROTECTION JUDICIAIRE
ET D'ÉDUCATION**

**BUREAU
DES CHAMPS OF COMPÉTENCE
ET DES ORIENTATIONS
N°1**

Monsieur Bruno KANT
1 allée Madeleine
92220 BAGNEUX

3523

Monsieur,

Par courrier en date du 17 mai 2007, à la suite de votre manifestation devant le ministère de la Justice, le 16 mai 2007, et par courrier du 27 mai 2007, vous avez appelé l'attention de monsieur le président de la République sur la situation de votre fille Justine, confiée à ses oncle et tante maternels, en qualité de tiers dignes de confiance, par décision judiciaire du 23 novembre 2006.

Votre courrier a été transmis à madame la garde des Sceaux, ministre de la Justice.

Je ne peux que vous rappeler les termes de ma réponse en date du 25 avril 2007 par laquelle je vous indiquais que les services de la Chancellerie n'ont pas compétence pour intervenir auprès des magistrats saisis, le juge des enfants étant seul habilité, dans le cadre d'une procédure d'assistance éducative, à prendre les mesures qu'il estime les plus conformes à l'intérêt des mineurs.

Sa décision, limitée dans le temps, peut néanmoins être modifiée ou rapportée au vu d'éléments nouveaux. Dès lors, il vous appartient de faire valoir auprès de ce magistrat les motifs qui pourraient le conduire éventuellement à modifier sa décision antérieure.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le chef du bureau
des champs de compétence
et des orientations (N°1)

J. LE BORGNE

MINAJ
15, place Vendôme
75001 Paris Cedex 01
Téléphone : 01 44 77 78 83 - 88 03
Téléfax : 01 44 77 28 78

Une « manifestation », devant le ministère de la justice ?

« Allez faire valoir dans des prétoires » !

Fin août 2007, M. KANT finissait par écrire au château, ainsi qu'à sa chancellerie : « vous ne me laissez pas d'autre choix. » « La France, pays des lumières et de la séparation des pouvoirs... »

**Bruno Kant
1, allée Madeleine
92220 Bagneux**

**A Madame Rachida Dati
Garde des Sceaux et Ministre de la Justice
Ministère de la Justice
13, place Vendôme
75042 Paris cedex 01**

**A Monsieur Nicolas Sarkozy
Président de la République
Palais de l'Elysée
55, rue du faubourg Saint-Honoré
75008 Paris**

Bagneux, le 28 août 2007

Lettre ouverte

Messieurs,

J'écris à nouveau au juge pour enfant de Nanterre, vous trouverez copie de cette correspondance en pièce jointe. Sous couvert de l'indépendance, la place Vendôme et l'Elysée se refusent au dialogue, ne me laissant pas d'autre choix.

De notes de lectures, qui n'est pas sans me rappeler l'audience de juillet 2005 présidée par le juge pour enfant Anne Valentini, une citation prêtée à Vladimir Boukovski : « Comment peut-il être le plus juste et le meilleur système du monde si les relations haut placées peuvent mettre à l'abri celle qui fait pipi dans sa culotte (...) ? » Quelques temps après cette audience, le juge pour enfant de Nanterre suspendait tous mes droits sur ma fille aînée Justine, la privant ainsi de ses relations avec son papa et sa petite sœur alors que Justine a déjà perdu sa maman.

Bien cordialement.

Judicial corruption includes : (...) influence of any trial or court settlement, and the enforcement - or not - of court decisions and sentences • De source Transparency International.

20Minutes.fr avec AFP, 21.10.06 • « La France, pays des Lumières et de la séparation des pouvoirs, est devenue la lampe de poche judiciaire de l'Europe », a lancé M. Barella.

Assemblée nationale, 1998 • Les parents ont subi des pressions pour ne pas porter plainte, pour que l'affaire soit réglée au sein de l'institution. Il y a un tel consensus que les plaignants se sentent presque coupables d'avoir à porter plainte ! La parole d'un enfant n'a pas de poids par rapport à celle d'un adulte. Imaginez la parole d'un enfant face à une institution qui s'autoprotège !

« Les parents ont subi des pressions... »

« Imaginez la parole d'un enfant face à une institution qui s'autoprotège ! »

JORF n°0057 du 7 mars 2008 page 4233
texte n° 3 , extrait

CIRCULAIRE

Circulaire du 29 février 2008 relative à l'application des lois

NOR: PRMX0805956C

Paris, le 29 février 2008.

Le Premier ministre à Monsieur le ministre d'Etat, Mesdames et Messieurs les ministres, Mesdames et Messieurs les secrétaires d'Etat, Monsieur le haut-commissaire

Veiller à la rapide et complète application des lois répond à une triple exigence de démocratie, de sécurité juridique et de responsabilité politique.

Faire en sorte que la loi s'applique rapidement, efficacement et de façon conforme à son esprit est un impératif démocratique. Chaque disposition législative qui demeure inappliquée est une marque d'irrespect envers la représentation nationale et de négligence vis-à-vis de nos concitoyens.

Faire en sorte que la période qui sépare la publication de la loi de l'intervention des mesures réglementaires d'application soit la plus brève possible est facteur de sécurité juridique. Dans l'attente de la parution des textes réglementaires, déterminer quel est le droit applicable ne va pas sans incertitude, parce qu'il peut être délicat de faire le départ entre les dispositions de la loi nouvelle qui sont suffisamment précises pour être immédiatement applicables et celles qui ne pourront recevoir application qu'après l'intervention des mesures réglementaires qui leur sont nécessaires.

Faire en sorte que soient rapidement prises les mesures réglementaires nécessaires à l'application de la loi est une condition de la crédibilité politique des réformes engagées par le Gouvernement. **Le vote de la loi n'est pas l'achèvement de la réforme. Pour traduire la réforme dans les faits, il faut investir dans sa présentation, sa mise en œuvre, son suivi et son évaluation.** Il faut, déjà, veiller à prendre rapidement les décrets d'application des lois.

Au cours des dernières années, des progrès ont été accomplis. ...

François Fillon

Entre fin 2009 et début 2010, des « éléments nouveaux » faisaient encore des aller-retour entre Nanterre et Versailles, Nanterre renvoyant alors vers Versailles qui les a balayés !



MINISTRE DE LA JUSTICE
LE GÉNÉRAL DE LA COUR D'APPEL DE PARIS

Paris, le

16 JUIN 2008

LE PROCUREUR GÉNÉRAL
LE PROCUREUR GÉNÉRAL ADJOINT

Monsieur Bruno KANT
1, allée Madeleine
92220 BAGNEAUX

LE JUGE
LE CLERC

Monsieur,

Par courriel en date du 15 janvier 2008 et par courrier en date du 27 mars 2008 vous avez de nouveau souhaité attirer l'attention de Madame le garde des Sceaux, ministre de la Justice, sur la procédure d'assistance éducative en cours à l'égard de votre fille Justine.

Vous vous interrogez notamment sur vos possibilités d'accès aux pièces du dossier d'assistance éducative. Sur ce point, j'ai l'honneur de vous faire savoir que vous pouvez consulter ce dossier après en avoir fait la demande au greffe du Tribunal pour enfants, aux jours et heures qui vous seront proposés, selon les modalités prévues par l'article 1187 du code de procédure civile. Si vous bénéficiez de l'assistance d'un avocat, ce dernier pourra se faire délivrer des copies de pièces mais ne pourra pas vous les transmettre.

Enfin, vous sollicitez un réexamen des mesures en cours à l'égard de votre fille Justine. Sur ce point, je ne peux que vous rappeler les termes de mon dernier courrier, par lequel je vous précisais qu'une décision en assistance éducative ne saurait être modifiée en l'absence d'élément nouveau.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le chef de bureau
des champs de compétence
et des orientations (CC)

J. LE BORGNE

« Des éléments nouveaux », c'est à dire ?

Considérant que l'ARSEA a été assignée à personne habilitée ;
CLEMENTZ à personne ; qu'en revanche Mademoiselle Justine KANT
Monsieur CLEMENTZ ont été assignés par remise à une personne présente ;
y a lieu de statuer par défaut ;

Considérant, ceci étant exposé, que l'exécution provisoire incriminée n'est
pas interdite par la loi et qu'il n'est pas démontré qu'elle risque d'entraîner des
conséquences manifestement excessives, compte tenu en particulier de ce
qu'exprime Mademoiselle Justine KANT et du suivi attentif dont l'affaire fait
l'objet ;

Que, dans ces conditions, la demande ne peut être admise ;

PAR CES MOTIFS

Statuant en référé, et par défaut

Rappel étant fait de ce que lors de l'audience du 12 septembre 2008 Me
ROUGEROL (PN 391) a été désignée pour intervenir provisoirement au nom de
Mademoiselle Justine KANT au titre de l'aide juridictionnelle ;

Rejetons la demande de Monsieur Bruno KANT ;

Laissons à celui-ci la charge des dépens.

ET ONT SIGNE LA PRESENTE ORDONNANCE :

Jean-Pierre MARCUS , Président
Marie-Line PETILLAT, Greffier

Le GREFFIER



LE PRESIDENT



Une décision de la Première Présidence de Versailles

« Compte tenu... du suivi attentif dont l'affaire fait l'objet ; »?

PARIS, Le 16 mai 2001
Le ministre de l'intérieur
à
Mesdames les préfètes et Messieurs les Préfets
Monsieur le Préfet de Police

NOR/INT/D/01/00155/C , extraits

OBJET : application de la loi n° 2000-597 du 30 juin 2000 relative au référé devant les juridictions administratives

REF : ma circulaire NOR/INT/0000301C du 22 décembre 2000

En complément de la circulaire visée en référence, quatre points sont à préciser en matière de référé devant les juridictions administratives :

- 1) Sur la présence à l'audience ...
- 2) Le recours à l'article L 521-4 du code de justice administrative ...
- 3) **L'exercice des voies de recours ...**

a) les raisons de faire cassation :

- **La mesure adoptée par le juge des référés excède ses pouvoirs ...**
- **L'insuffisance de motivation de l'ordonnance du juge des référés ...**
- **L'existence d'une erreur de droit ...**
- **le cas de la dénaturation des pièces de la procédure ...**

b) la procédure à suivre ...

*
* *

Je vous rappelle que vous pouvez utilement consulter le site Intranet de la DLPAJ, rubrique actualité sur la jurisprudence intervenue depuis le premier janvier 2001. Par ailleurs, je vous informe que la formation engagée sera poursuivie ultérieurement.

...

CE 23/02/01 M. TRAIKA : " qu'en estimant que ces faits n'étaient pas corroborés par les pièces du dossier le juge des référés a dénaturé les pièces de la procédure, que par suite son ordonnance doit être annulée " (au cas d'espèce qui concernait la fermeture d'un débit de boissons, **des éléments du dossier justifiant cette fermeture n'avaient pas été pris en compte par le juge) .**

COUR D'APPEL DE VERSAILLES
TRIBUNAL POUR ENFANTS-
179-191, avenue Joliot-Curie
92020 NANTERRE CEDEX
R.E.R Nanterre Préfecture
☎ : 01.40.97.10.10.

Nanterre, le 28 Octobre 2008

Juge : Xavier *SERRIER*
Secteur : 6
Affaire : 605/0336 (*Assistance éducative*)

M. KANT Bruno
1 allée Madeleine
92220 - BAGNEUX

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer que désormais le dossier d'assistance éducative visé en référence sera suivi par M.BARANGER, vice-président au Tribunal pour Enfants de Nanterre.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

LE JUGE DES ENFANTS.



Enfin un « élément nouveau » ?

Un évènement rare : un changement de juge pour enfant

COUR DE CASSATION
Première chambre civile
- Le greffier de chambre -

Paris, le 30 octobre 2008

Monsieur Bruno Kant
1, allée Madeleine
92 220 BAGNEUX

Pourvoi n° B 08 07 002
Kant / Serrier

Monsieur

Je vous prie de trouver ci-joint le rapport déposé dans l'affaire
sus-visée qui sera examinée à l'audience du 2 décembre 2008 à 9h 30.

Aydalet

A. Aydalet

**Un élément rare et un changement de juge au siège
Il était grand temps !**

M. KANT a fini par se passer d'un conseil, souvent. Fin 2008, le juge pour enfant Xavier SERRIER avait à son tour pu constater qu'en certaines circonstances, même un très bon conseil devient inutile.

CIV. 1

PRISE A PARTIE

JL

COUR DE CASSATION

Audience publique du 17 décembre 2008

Rejet

M. BARGUE, président

Arrêt n° 1286 F-D

Recours n° B 08-07.002

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE,
a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par M. Bruno Kant, domicilié
1 allée Madeleine, 92220 Bagneux,

statuant sur le recours formé contre l'ordonnance rendue le 26 juin 2008 par
le premier président de la cour d'appel de Versailles, dans le litige l'opposant
à M. Xavier Serrier, pris en sa qualité de juge des enfants près le tribunal de
grande instance de Nanterre, domicilié 179-191 avenue Joliot Curie, 92020
Nanterre cedex,

défendeur à la cassation ;

Vu la communication faite au procureur général ;

LA COUR, en l'audience publique du 2 décembre 2008, où
étaient présents : M. Bargue, président, M. Pluyette, conseiller doyen
rapporteur, Mme Pascal, conseiller, M. Sarcelet, avocat général,
Mme Aydalot, greffier de chambre ;

Ces dépens là, M. KANT s'en contrefout. **M. SERRIER** avait demandé des dommages et intérêts.

L'arrêt du 17 décembre 2008 rappelait de vieux textes, de 1958, à la veille de leur cinquantenaire.

2

Sur le rapport de M. Pluyette, conseiller doyen, les observations de la SCP Ancel et Couturier-Heller, avocat de M. Serrier, les conclusions de M. Sarcelet, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur les moyens réunis :

Attendu que M. Bruno Kant a saisi le premier président de la cour d'appel de Versailles d'une requête aux fins d'être autorisé à prendre à partie M. Xavier Serrier, juge des enfants près le tribunal de grande instance de Nanterre ; que M. Kant fait grief à l'ordonnance attaquée d'avoir rejeté sa requête ;

Attendu, d'une part, qu'il résulte des articles L. 141-2 du code de l'organisation judiciaire et 11-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, que la responsabilité des magistrats du corps judiciaire en raison de leurs fautes personnelles se rattachant au service public de la justice, ne peut être engagée que sur l'action récursoire de l'Etat et, d'autre part, que la procédure de prise à partie prévue par l'article L. 141-3 du code de l'organisation judiciaire ne s'applique, en vertu de l'article L. 141-2 du même code, qu'aux autres juges, à défaut de loi spéciale ; d'où il suit que le recours de M. Kant, qui aurait dû être déclaré irrecevable, ne peut être accueilli ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le recours ;

Condamne M. Kant aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette la demande ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du dix-sept décembre deux mille huit. _____

Une mesure de protection dont Justine « ferait l'objet » ou « bénéficierait » ? Même la chancellerie n'est plus trop sûre de rien, dans cette histoire ? MAM « a bien reçu » un courrier de M. KANT ? « Madame le ministre » en personne en a même « pris connaissance avec attention » ?

Puis suit le lais habituel : « en vertu de grands principes que d'autres bafouent sans gêne... »



Paris, le 21 MAI 2010

CABINET
DU MINISTRE D'ETAT
GARDE DES Sceaux, MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTES

LE CHEF DE CABINET

Référence à rappeler : BDC/CP/FM-201000446638

Monsieur,

Madame Michèle ALLIOT-MARIE, ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, a bien reçu votre courrier relatif à l'audience du 25 mai prochain dans le cadre d'une mesure de protection dont votre fille, Justine ferait l'objet.

Madame le ministre a pris connaissance avec attention de votre correspondance.

Elle m'a chargée de vous faire connaître qu'en raison du principe constitutionnel de l'indépendance de l'autorité judiciaire, il n'appartient pas au ministre de la justice d'intervenir dans une procédure judiciaire en cours, ni d'émettre un avis sur le bien-fondé des droits de l'une ou l'autre des parties dans un litige d'ordre privé.

Je ne puis dès lors que vous inviter à vous mettre en rapport avec votre conseil pour examiner avec lui les moyens les mieux adaptés à mettre en œuvre, de nature à assurer la défense de vos intérêts légitimes devant la juridiction saisie de votre affaire.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Ludivine OLIVE

Monsieur Bruno KANT
1 allée Madeleine
92220 BAGNEUX

13, place Vendôme
75002 Paris Cedex 01
Téléphone : 01 44 77 60 60
<http://www.justice.gouv.fr>

Quelqu'un a la chancellerie semble en tous cas avoir bien lu M. KANT. Un problème, à Paris ? En septembre 2010, le parquet de Paris finissait par répondre enfin à M. KANT – voir plus loin, « un avis de désaisissement » qui parvenait alors à M. KANT.

Il subsiste à présent le problème de la décision de mars 2010 du juge des tutelles d'Antony.

Bruno Kant
1, allée Madeleine
92220 Bagneux

Madame Michèle Alliot-Marie
Garde des Sceaux
Et ministre de la Justice
Ministère de la Justice
13, p
7504

Bagn 201000446638



Lettre ouverte

Madame Michèle Alliot-Marie,
garde des Vélodromes et ministre de cette Justice franco-moldave,

J'ai fait appel d'une décision du juge des tutelles d'Antony (92) du 15 mars 2010. La cour d'appel de Versailles a convoqué pour ce 25 mai prochain, le greffe me demandant de déposer mes « éventuelles » observations avant ce 4 mai (pièce n° 1).

Ce 3 mai, au greffe de Versailles, je constatais que j'étais le premier ou le seul à déposer des observations. Je constatais également que le dossier avait déjà été transmis au ministère public, il est donc susceptible de formuler bientôt un avis sans même m'avoir lu.

Ce 3 mai, le greffier affirmait qu'il ferait rapidement suivre mes observations tout en m'invitant également à les communiquer au ministère public. Vous trouverez donc, ci-joint, copie de ces observations (pièce n° 2) que j'ai déposées, ce 3 courant, au greffe de la 2^{ème} chambre 1^{ère} section civile de la cour d'appel de Versailles.

Ci-joint, vous trouverez également copie d'une lettre ouverte (pièce n° 3) qui parvient au juge pour enfant de Nanterre. Il devrait bientôt convoquer, pour juillet prochain.

Les documents que je joignais aux pièces n° 2 et 3 seront consultables aux greffes de Nanterre et de Versailles. Ces documents sont également tous consultables sur Internet, je les ai publiés dans mon blog, à l'adresse suivante : <http://justice.cloppy.net>

Par ailleurs, je vous informe qu'il pourrait y avoir un problème au palais de justice de Paris. En effet, j'ai le sentiment que des services égarent ce que j'essaye de faire parvenir au procureur près ce prétoire (pièce n° 4). Par le passé, celui près le tribunal de grande instance de Nanterre ne recevait pas grand chose non plus.

Cordialement.

P.S. : Je confirme ce que j'écris au juge pour enfant de Nanterre, ma soeur trisomique emmerde maintenant ton ministère public. J'invite les pas contents à trouver un drapeau français.

Pièces jointes, toutes publiées et commentées, parmi d'autres, sur Internet :

- 1) Une convocation, pour ce 25 mai, journée internationale des enfants disparus,
- 2) Des observations déposées ce 3 mai 2010, à Versailles,
- 3) Une lettre ouverte au juge pour enfant de Nanterre
- 4) Une correspondance de mars dernier, restée lettre morte

FK

Piece 1
BK

Une convocation, pour ce 25 mai, journée internationale des enfants disparus

COUR D'APPEL
DE
VERSAILLES

2ème chambre 1ère section
01 39 39
5 Rue Carnot
RP 1113
78011 VERSAILLES CEDEX

VERSAILLES, le 12 Avril 2010

M. Bruno KANT
1 allée Madeleine
92220 BAGNEUX

L'AR
AFFAIRE :

Bruno KANT

C/

MINISTERE PUBLIC
Jean-Philippe KUHN
Sylvia ETROPIE

R.G. N° 10/02431

CONVOCATION

(art 1244 et 1244-1 du Code de Procédure Civil)

Le greffier, vous convoque à l'audience de la 2ème chambre 1ère section civile de la cour d'appel de VERSAILLES, qui statuera en chambre du conseil sur l'appel de la décision rendue le 15 Mars 2010 par le juge des Tutelles délégué aux affaires familiales du Tribunal d'Instance d'ANTONY (n° RG : 52-04), concernant Justine KANT

le Mardi 25 Mai 2010 à 13 H 30,

dans la salle d'audience n° N° 4 (chambre du conseil), porte F, RDC gauche.

Vous voudrez bien transmettre vos éventuelles observations ou pièces à la cour avant le **4 mai 2010**

Le greffier,

Article 1239 du code de procédure civile : "Les parties ne sont pas tenues de constituer avocat ou avoué".

**Une convocation pour le 25 mai 2010,
journée internationale des enfants disparus**

En mars 2007, après avoir reçu une correspondance de la part de l'étude de Maître Charles HALTER, sans le moindre échange ni aucun débat contradictoire, le juge des tutelles a prêté des « carrences » à M. KANT et a désigné un administrateur ad'hoc pour faire progresser le traitement de la succession de M. Kurt BULOW. Le juge des tutelles a alors désigné un assistant de Maître Charles HALTER.

Fin septembre 2009, M. KANT a écrit au juge des tutelles, en lui communiquant une décision de la cour de cassation (pièce n° 3). M. KANT a le sentiment que cette correspondance a été purement et simplement ignorée par le juge des tutelles. En effet, le jugement de mars 2010 rendu par le juge des tutelles ne fait aucune référence à cette correspondance pourtant reçue le 23 septembre 2009, par le greffe du juge des tutelles.

En mars 2010, après avoir reçu une nouvelle correspondance de la part de l'étude de Maître Charles HALTER, encore une fois sans le moindre échange ni aucun débat contradictoire, le juge des tutelles a désigné un autre administrateur ad'hoc pour faire progresser le traitement de la succession de M. Kurt BULOW. Le juge des tutelles a alors désigné un autre assistant de Maître Charles HALTER.

Depuis mars 2007, il appartiendrait à l'étude de Maître Charles Halter de traiter convenablement la succession de M. Kurt BULOW, avec le concours de la famille maternelle de Justine KANT. En janvier 2010, malgré les contestations et les critiques formulées par M. KANT, la cour d'appel de Versailles rendait un arrêt selon lequel aucun reproche ne peut être fait aux membres de la famille maternelle de Justine KANT, surtout pas à Madame Isabelle CLEMENTZ née BULOW, pasteur d'Uhrwiller et soeur du corbeau, Madame Carole BULOW. Depuis mars 2007, M. Bruno KANT n'a plus aucune responsabilité dans le traitement de la succession de M. Kurt BULOW; en effet, des assistants de Maître Charles HALTER ont été désignés administrateurs ad'hoc dans le cadre de cette succession.

Mais en mars 2010, Maître Charles HALTER priait encore une fois M. Bruno KANT d'accepter la succession de M. Kurt BULOW, pour le compte de la mineure Justine KANT (pièce n° 4). Or, d'une part, l'inventaire de cette succession est toujours non conforme à la réalité juridique tandis que, d'autre part, un assistant de Maître Charles HALTER est administrateur ad'hoc dans le strict cadre du traitement de la succession de M. Kurt BULOW.

Ce 25 mai 2010, pour ce traitement de la succession de M. Kurt BULOW, M. Bruno KANT demandera que soit désigné un autre administrateur ad'hoc qui ne soit pas un assistant de Maître Charles HALTER.

Observations de M. Bruno KANT déposées le 3 mai 2010

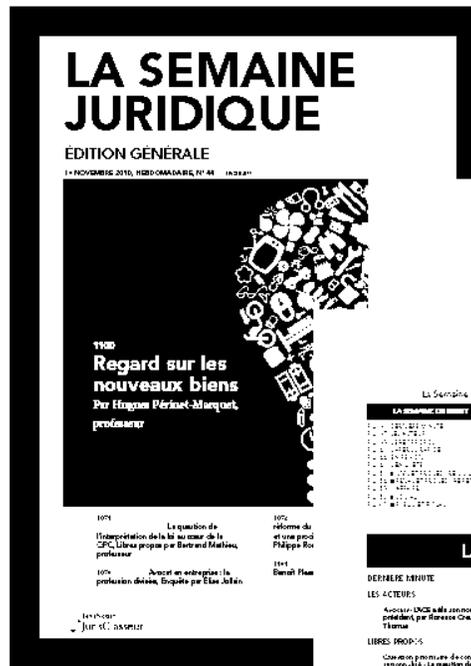
Page 3/4

Audience du 25 mai 2010, n° RG 10/02431

Cour d'appel de Versailles, 2^{ème} chambre 1^{ère} section

Appel de la décision du 15 mars 2010 du juge des tutelles d'Antony (n° RG 52-04)

Vu chez Lexis Nexis puis chez Dalloz, dans les brèves. « Particularisme », n'est-ce pas « excessif » ?



Sommaire

La Semaine Juridique - Edition Générale - N° 44, 1^{er} novembre 2010

LA SEMAINE ECONOMIQUE	LA SEMAINE LA DOCTRINE	LA SEMAINE DU DROIT
<ul style="list-style-type: none"> 1070 L'impact de la crise financière sur le droit de la concurrence 1071 L'impact de la crise financière sur le droit de la concurrence 1072 L'impact de la crise financière sur le droit de la concurrence 1073 L'impact de la crise financière sur le droit de la concurrence 1074 L'impact de la crise financière sur le droit de la concurrence 1075 L'impact de la crise financière sur le droit de la concurrence 1076 L'impact de la crise financière sur le droit de la concurrence 1077 L'impact de la crise financière sur le droit de la concurrence 1078 L'impact de la crise financière sur le droit de la concurrence 1079 L'impact de la crise financière sur le droit de la concurrence 1080 L'impact de la crise financière sur le droit de la concurrence 	<ul style="list-style-type: none"> 1081 L'impact de la crise financière sur le droit de la concurrence 1082 L'impact de la crise financière sur le droit de la concurrence 1083 L'impact de la crise financière sur le droit de la concurrence 1084 L'impact de la crise financière sur le droit de la concurrence 1085 L'impact de la crise financière sur le droit de la concurrence 1086 L'impact de la crise financière sur le droit de la concurrence 1087 L'impact de la crise financière sur le droit de la concurrence 1088 L'impact de la crise financière sur le droit de la concurrence 1089 L'impact de la crise financière sur le droit de la concurrence 1090 L'impact de la crise financière sur le droit de la concurrence 	<ul style="list-style-type: none"> 1091 L'impact de la crise financière sur le droit de la concurrence 1092 L'impact de la crise financière sur le droit de la concurrence 1093 L'impact de la crise financière sur le droit de la concurrence 1094 L'impact de la crise financière sur le droit de la concurrence 1095 L'impact de la crise financière sur le droit de la concurrence 1096 L'impact de la crise financière sur le droit de la concurrence 1097 L'impact de la crise financière sur le droit de la concurrence 1098 L'impact de la crise financière sur le droit de la concurrence 1099 L'impact de la crise financière sur le droit de la concurrence 1100 L'impact de la crise financière sur le droit de la concurrence

LA SEMAINE DU DROIT

DERRIERE COUVERTURE	LES ACTES	LIBRES PROPOS	L'ASSEMBLEE	LE DROIT	LE DROIT	LE DROIT	LE DROIT
<p>1101 L'impact de la crise financière sur le droit de la concurrence</p>	<p>1102 L'impact de la crise financière sur le droit de la concurrence</p>	<p>1103 L'impact de la crise financière sur le droit de la concurrence</p>	<p>1104 L'impact de la crise financière sur le droit de la concurrence</p>	<p>1105 L'impact de la crise financière sur le droit de la concurrence</p>	<p>1106 L'impact de la crise financière sur le droit de la concurrence</p>	<p>1107 L'impact de la crise financière sur le droit de la concurrence</p>	<p>1108 L'impact de la crise financière sur le droit de la concurrence</p>

☐ L'effet dévolutif de l'appel : pas de particularisme en matière d'assistance éducative
CIVIL

Les juges du second degré saisis de l'appel d'un jugement en assistance éducative doivent apprécier les faits en tenant compte de ceux survenus postérieurement à la décision attaquée.

Civ. 1^{re}, 20 oct. 2010, FS-P+B+I, n° 09-68.141

Affranchie des fous furieux du Parlement, la marine retombe sous le particularisme de ses bureaux. **Dès qu'un grand pouvoir ne s'élève plus au-dessus des administrations, ces puissances subalternes (...) doivent s'ériger en petites souverainetés indépendantes, comparables à des seigneuries féodales...**

Maurras, *Kiel et Tanger*, 1914, p.70.

De source <http://www.cnrtl.fr/definition/particularisme>

Le 10 novembre 2010

Calliclès : Cet homme-là ne cessera pas de dire des pauvretés. Socrate, réponds-moi : n'as-tu pas honte, à ton âge, **d'éplucher ainsi les mots, et de croire que tu as cause gagnée lorsqu'on s'est mépris sur une expression ?** Penses-tu que par les plus puissants j'entende autre chose que les meilleurs ? Ne te dis-je pas depuis longtemps que je prends ces termes de meilleur et de plus puissant dans la même acception ? T'imagines-tu que ma pensée est qu'on doit tenir pour des lois ce qui aura été arrêté dans une assemblée composée d'un ramas d'esclaves et de gens de toute espèce, qui n'ont d'autre mérite peut-être que la force du corps ?

Platon, *Gorgias* ou *De la Rhétorique*

A l'attention du chef de l'Etat et de son Ministre de la Justice

28.10.10 10:38,

sur <http://justice.cloppy.net>

J'ai déjà écrit X fois, ici et là. Ils auront été prévenus, toujours bien informés, et ne seront plus à une bafouille près.

Ces arrêts de décembre 2008 et d'octobre 2010, à la suite, s'articulent tout deux autour d'un même jugement, rendu en juin 2008, par le juge pour enfant de Nanterre, ainsi qu'autour d'un arrêt de la cour d'appel de Versailles, rendu le 22 mai 2009. Il y a eu « changement » de juge au siège, en octobre 2008, du fait d'une procédure de prise à partie contre le juge pour enfant, ce qui est assez exceptionnel ; puis a suivi cette décision de rejet, en cassation, en décembre 2008. Il y a maintenant eu cassation après, avec renvoi auprès de la cour d'appel, « autrement composée ». **A suivre...**

Après juin 2008 et une audience provoquée, chez le juge pour enfant, mon aîné finissait par refaire surface. Mon aînée avait comme disparue, depuis début novembre 2005. Nous passions ensuite l'été 2009 en famille. Mais depuis septembre 2009, nous n'avons à nouveau plus la moindre relation avec mon aîné. **On fini par se faire une raison.**

Dans cette bafouille, à la suite, était-il utile de rappeler qu'en 2008, la Constitution avait 50 ans, la DUDH, 60 ans, et qu'en 2009, la CIDE allait avoir 20 ans ? En décembre 2008, quelques ouvrages flambaient, dans Paris, en contrebas de la BNF. Nous étions quatre à protester, dans le cadre d'un « rassemblement » bien encadré et très officiellement déclaré auprès de la préfecture de Paris. « Saisissez les tribunaux, faites vous mieux conseiller, n'hésitez pas à faire appel, à user et à épuiser les voies de recours »... faudrait-il encore que ça produise autre chose que de tels constats d'échecs !

**A l'attention de Monsieur Nicolas Sarkozy,
Président de la République Française**

**A l'attention de Madame Michèle Alliot-Marie,
Garde des Sceaux
et Ministre de la Justice et des Libertés**

Lettre ouverte

Messieurs,

Veillez trouver ci-joint copie de deux arrêts rendus par la cour de cassation :

- **du 17 décembre 2008, de rejet, mais motivé,**
- **du 20 octobre 2010, tout aussi affligeant, un arrêt qui casse et annule**

Aujourd'hui, je ne peux plus que penser que vous même ainsi que certains de vos prédécesseurs avez été d'une naïveté, d'une incompétence ou d'une mauvaise foi crasse - surlignez tout ce qui vous siéra.

Avec mes plus cordiales salutations.

Bruno Kant

<http://justice.cloppy.net>

Bagneux, 9-2, le 28 octobre 2010

M. KANT critique et conteste depuis de nombreuses et très longues années déjà des décisions rendues par le juge pour enfant de Nanterre, par la cour d'appel de Versailles, sa chambre des mineurs, ainsi que des décisions rendues en 2008, par sa première présidence. Les époux CLEMENTZ n'ont jamais contesté aucun jugement, arrêt ou décision rendus par Nanterre ou par Versailles. Dans le cadre d'affaires qui concernent principalement sa fille Justine, **seul M. KANT a très souvent fait appel, il s'est même pourvu en cassation, deux fois, mi 2008, puis mi 2009.**

Votre témoignage souligne la nécessité d'une justice plus rapide dans le domaine des conflits familiaux. Le temps de l'enfance n'est en effet pas celui des procédures judiciaires. Dans cet esprit, les procédures de médiation familiale doivent être plus efficaces.

« Le temps de l'enfance n'est en effet pas le temps des procédures judiciaires »,
A l'attention de M. KANT, de la part de © Nadine Morano, en personne, le 28 novembre 2005

M. KANT a une deuxième fille, née tout début 2003. Cette autre enfant n'a jamais « bénéficié » d'aucune mesure « d'assistance éducative », pas même d'une quelconque mesure d'investigation. Les services de l'ASE des Hauts de Seine se sont cependant beaucoup inquiétés pour Justine, et uniquement « pour » elle, dès début 2003... puis le juge pour enfant de Nanterre a été saisi, très probablement au cours du printemps 2003, encore « en faveur » de Justine, la fille aînée de M. KANT, née en 1993.

Le parquet n'a jamais fait appel de décisions rendues par le juge pour enfant de Nanterre. Les travailleurs sociaux – l'OSE France était longtemps « service gardien » – n'ont jamais fait appel non plus. Bien au contraire, lorsque M. KANT faisait appel de décisions du juge pour enfant de Nanterre, le parquet général et les travailleurs sociaux ont toujours réclamé – et systématiquement obtenu – la confirmation de ces mêmes décisions. **La chambre des mineurs ainsi que la première présidence de la cour d'appel de Versailles ont toujours et systématiquement confirmé en tous points les décisions rendues par le juge pour enfant de Nanterre.**

Au cours de toutes ces années, seul M. KANT s'est donc pourvu en cassation, deux fois. **La cour de cassation a rendu deux arrêts, tous deux motivés, le 17 décembre 2008, puis ce 20 octobre 2010.**

Le 2 décembre 2010, en cours d'audience publique, l'Avocat Général de la cour de la première chambre civile de la cour de cassation reconnaissait que M. KANT avait agit « de bonne foi », dans le cadre d'une procédure de prise à partie engagée contre un magistrat professionnel, un juge pour enfant de Nanterre, **ainsi que dans le cadre d'une affaire « difficile » ou « délicate » « d'assistance éducative ».** Le 2 décembre 2008, la Cour a également rappelé quelles étaient les voies de recours usuelles – **M. KANT savait déjà ce qu'est l'action récursoire,** ou la possibilité pour l'administration d'exercer une action contre un agent lorsqu'elle a été condamnée. **L'arrêt rendu ensuite, le 17 décembre 2008, était favorable à M. KANT,** même s'il a été condamné « aux dépens ». En effet, M. SERRIER, juge pour enfant à Nanterre, représenté dans le cadre de cette procédure de prise à partie et se défendant contre M. KANT, devant la cour de cassation, lui réclamait des dommages et intérêts substantiels, mais la Cour ne l'a pas suivi : « Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette la demande; ». **Mais le 17 décembre 2008, la cour de cassation rendait avant tout un arrêt motivé.**

L'arrêt du 20 octobre 2010 était également favorable à M. KANT, ainsi qu'à sa famille et à ses deux filles. M. KANT discutera encore de ces deux arrêts, plus loin, dans ces mêmes observations.

S'agissant de « l'assistance éducative », ce 30 novembre 2010, auprès de la première chambre civile, à Versailles, M. KANT n'estime pas nécessaire de trop détailler. M. KANT rappelle que « le 18/11/2003, malgré la résistance de M. KANT à l'interférence de tiers dans l'éducation de sa fille Justine, en particulier des institutions sociales judiciaires, [...] Justine a été placée... » dans un établissement de Taverny, de l'OSE France, le château de Vaucelles ou la maison Elie Wiesel.

Cependant les rencontres occasionnelles de Justine avec la famille maternelle, sinon les relations épistolaires ou téléphoniques qu'elle pouvait maintenir, conduisaient celle-ci à exprimer des récriminations à l'endroit de son père.

Cette influence de la famille maternelle, a pu se traduire par des interventions, notamment d'une des tantes de la mineure (Carole BULOW) auprès des services sociaux du département des Hauts de Seine, celle-ci étant elle-même travailleur social dans une structure équivalente en Moselle, outre les doléances de Justine exprimées dans le cadre scolaire, aboutissaient à un signalement de l'ASE, puis à une décision du 4/8/03 par laquelle le juge pour enfants de NANTERRE, ordonnait une IOE (investigation d'orientation éducative).

Par ordonnance du 18/11/03, malgré la résistance du père à l'interférence de tiers dans l'éducation de sa fille, en particulier des institutions sociales judiciaires, sa faiblesse momentanée qui sera qualifiée opportunément de "dépression", causée légitimement par les contrariétés diverses résultant des différentes interventions ci-dessus, ainsi que le conflit de loyauté dans lequel se trouvait enfermée Justine sans qu'elle ne puisse seule le maîtriser, aboutissant à...

D'un arrêt de 2006, un texte souvent « copié/collé » par la chambre des mineurs
Madame Carole BULOW est assistante sociale, de l'ASE, en Moselle (57)

Dès la mi-2005, alors que des droits sur sa fille Justine allaient être « durablement » suspendus, tout en contestant les décisions du juge pour enfant et le travail ou les décisions des travailleurs sociaux de l'OSE, **M. KANT a commencé à médiatiser ces affaires « d'ordre privé » qui concernent Justine.** A la mi-2007, la chambre des mineurs rendait encore un arrêt aux motivations inacceptables tandis que M. KANT commençait alors à médiatiser « à outrance », selon des juges, ces affaires qui concernent Justine, mais également son père, M. KANT, ainsi que leur famille naturelle, celle de M. KANT.

Depuis la 2005, **M. KANT a épuisé diverses voies de recours, notamment en justice, ainsi que dans le champ médiatique** (article de presse, télévision, blog et Internet, correspondances diverses, ...).

Attendu que depuis cette décision, M.KANT n'a eu de cesse de tenter de la remettre en cause par la voie médiatique notamment (blog, articles de presse) ou en adressant de multiples courriers au Juge des Enfants, ou au Ministère de la Justice ; qu'il adressait des "sommations de juger" sous peine de déni de justice au Juge des Enfants en lui demandant, sans invoquer un quelconque élément nouveau dans sa situation, tout à la fois de lui accorder des droits d'hébergement mais également de mettre fin au placement ;

Attendu que M. KANT est bien trop bavard... © Xavier Serrier, juge pour enfant, à Nanterre

A partir de la mi-2007, M. KANT aurait, entre autres, souhaité que des autorités ou des juges de Nanterre et de Versailles entendent que la chambre des mineurs de Versailles avait dénaturé des éléments du dossier d'assistance éducative de sa fille Justine ; la lecture des arrêts rendus par Versailles ne reflétait alors plus du tout ni l'histoire de famille, ni même l'histoire de cette enfant, Justine. Au printemps 2008, souhaitant encore être entendu, M. KANT a finalement du sommer le juge pour enfant de Nanterre de juger ; fin juin 2008, le juge pour enfant avait enfin jugé, mais il déboutait une fois de plus M. KANT ; en juillet 2008, souhaitant toujours être entendu, M. KANT saisissait la première présidence de Versailles, dans le cadre d'un référé suspension ; mais **la première présidence de Versailles n'a pas entendu non plus que la chambre des mineurs avait dénaturé des éléments du dossier d'assistance éducative de sa fille Justine**, M. KANT a encore été débouté.

M. KANT avait fait appel de la décision rendue en juin 2008, par le juge pour enfant de Nanterre. En mai 2009, la chambre des mineurs déboutait encore une fois M. KANT, confirmant, comme systématiquement, en tous points la décision de juin 2008 du juge pour enfant de Nanterre. A peine plus tard, M. KANT a encore fait appel d'une décision du juge pour enfant de Nanterre, rendue en juillet 2009. Ce n'est qu'en janvier 2010 que la cour d'appel de Versailles entendait enfin que des éléments du dossier d'assistance éducative de sa fille Justine avaient été dénaturés. Mais **en janvier 2010, la chambre des mineurs refusait alors une « révision », reprochant même à M. KANT de souhaiter remettre en cause des décisions antérieures à juillet 2009, devenues définitives, selon la chambre des mineurs !** Pourtant, dans ses conclusions de décembre 2009, M. KANT rappelait que la cour de cassation devait encore rendre une nouvelle décision – celle qui a été rendue le 20 octobre 2010, cassant et annulant, renvoyant aussi, auprès d'une cour « autrement composée ».

A la mi-2008, M. KANT avait donc engagé une procédure de prise à partie du juge pour enfant de Nanterre. Dans ce contexte précis, M. KANT a encore pu constater que la première présidence de la cour d'appel de Versailles ne lisait pas – ou vraiment très mal. Dans le cadre de cette procédure de prise à partie contre un magistrat professionnel, M. KANT s'est pourvu en cassation. En décembre 2008, alors qu'un juge pour enfant de Nanterre se défendait contre M. KANT, la cour de cassation rendait un arrêt de rejet, mais motivé. Cet arrêt du 17 décembre 2008, une jurisprudence de première présidence, rappelait alors des textes organiques et le statut de la magistrature au parquet général ainsi qu'à la première présidence de Versailles.

Du fait de sommations de juger et de cette procédure de prise à partie contre un juge pour enfant, M. KANT a pu provoquer un changement de magistrat, à Nanterre, en octobre 2008. Un nouveau juge pour enfant semble ensuite avoir entendu mieux ou différemment M. KANT. En effet, après octobre 2008, le juge pour enfant finissait par accorder à M. KANT des droits « sur » sa fille Justine. En effet, **alors que ses prédécesseurs avaient durablement suspendu puis lui avaient systématiquement refusé tous droits « sur » sa fille Justine – y compris de correspondance ou de communication – pendant plus de trois ans, ce nouveau juge pour enfant a accordé des droits de visite puis même, des vacances en famille, pour tout l'été 2009. Ces droits ont été exercés.**

M. KANT avait donc fait appel de la décision rendue en juin 2008, par le juge pour enfant de Nanterre. Le 22 mai 2009, la chambre des mineurs de Versailles rendait un arrêt déboutant M. KANT. M. KANT s'est ensuite pourvu en cassation. **En janvier 2010, la chambre des mineurs reprochait donc à M. KANT de souhaiter remettre en cause des décisions antérieures à juillet 2009, devenues définitives**. M. KANT avait pourtant insisté dans ses conclusions écrites, en décembre 2009 : la cour de cassation devait encore rendre une décision (de rejet, non motivé, ou autre).

Ce 20 octobre 2010, la première chambre civile de la cour de cassation rendait l'arrêt n°909, pourvoi 09-68141, publié au bulletin, selon Légifrance : « CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 22 mai 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles, autrement composée ; »

Cet arrêt du 20 octobre 2010 qui condamnait les époux CLEMENTZ aux dépens, une jurisprudence en assistance éducative, est tout aussi affligeant que l'arrêt rendu en décembre 2008, une jurisprudence de première présidence. Pour qui lit les détails et les moyens annexes de l'arrêt rendu ce 20 octobre 2010, il apparaît maintenant qu'en mai 2009, la chambre des mineurs semble avoir méconnu son rôle et sa mission, ce qui ne transpirait déjà que de trop dans un arrêt rendu en 2007 et transpirait toujours dans un arrêt rendu en janvier 2010 – à même Cour, mêmes effets.

M. KANT rappelle qu'en 2008, la première présidence de la cour d'appel de Versailles confirmait elle également la décision finalement annulée, ce 20 octobre 2010, par la cour de cassation.

Les arrêts de la chambre des mineurs de la cour d'appel de Versailles rendus entre 2006 et 2010 confirmaient tous le « placement » de Justine chez les époux CLEMENTZ. Les arrêts de Versailles confirmaient également le statut de « tiers dignes de confiance » des époux CLEMENTZ.

Selon ces arrêts ou des jugements rendus par le juge pour enfant de Nanterre, les époux CLEMENTZ se disaient également garants de « la relation père-enfant » de Justine. Aujourd'hui, et alors qu'elle avait déjà été durablement rompue par le passé, Justine n'a à nouveau plus la moindre relation ni avec son père, ni avec sa famille naturelle, sa famille paternelle.

De surcroît donc, depuis ce 20 octobre 2010, des arrêts récemment rendus par la chambre des mineurs, par la première présidence de la cour d'appel de Versailles ainsi que par le juge pour enfant de Nanterre, semblent être assez « cruellement » dépourvus de bases légales.

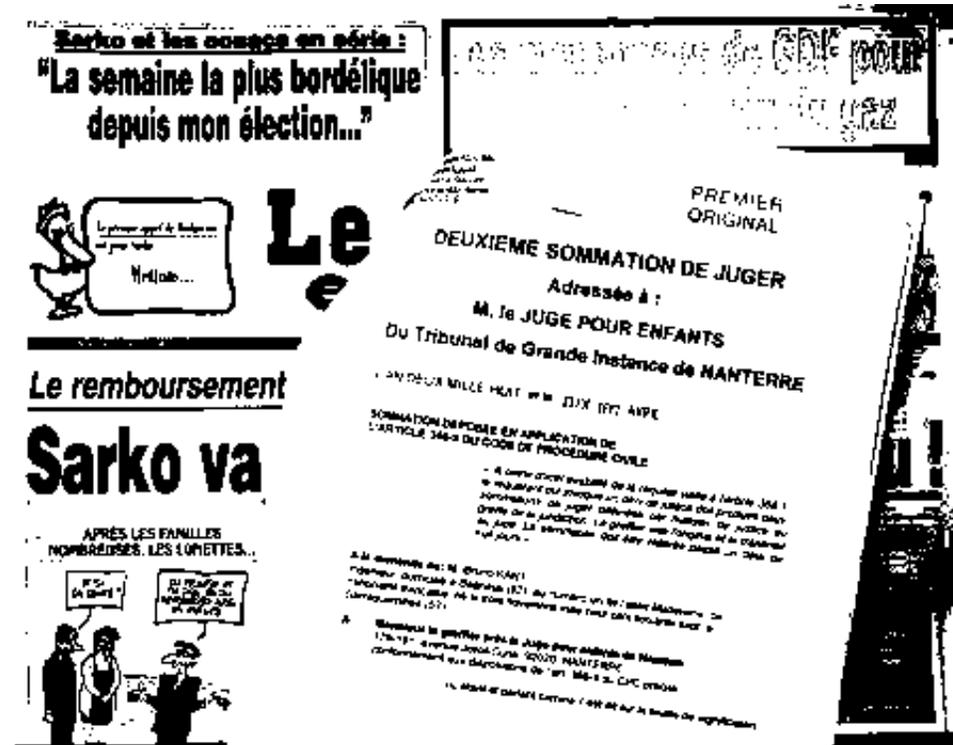
C'est dans ce contexte que la deuxième chambre civile de la cour d'appel de Versailles souhaiterait, aujourd'hui, désigner l'une ou l'autre des personnes du couple CLEMENTZ en qualité d'administrateur ad'hoc pour représenter Justine dans le cadre d'une succession, celle du grand-père maternel de Justine, une succession dans laquelle les époux CLEMENTZ ont eux même des intérêts ? En effet, les époux CLEMENTZ ont faire construire, à HOLVING (57).

En ce qui concerne le chalet dont Monsieur KANT fait état celui-ci est construit sur les parcelles cadastrées section 17 n° 417, n° 418 et n° 419 appartenant à Madame Isabelle BULOW née le 9 mai 1959 en vertu d'un acte de donation consenti par ses père et mère.

Au juge des tutelles d'Antony, le 5 juin 2006 par © Me Charles HALTER, notaire

Dans l'arrêt du 20 octobre 2010, la Cour pourrait remarquer que « Vu l'article 700 du code de procédure civile, [...] la demande de M. X... a été rejetée ; » C'est sans importance, vu la nature du préjudice, des anomalies ou des dysfonctionnements mis en lumière par ce même arrêt de la cour de cassation.

Par ailleurs, M. KANT souligne que du fait des procédures engagées à l'époque, toutes ses observations, assignations ou conclusions du printemps 2008 et de l'été 2008 figurent à des minutes de constats d'huissier de justice. M. KANT disposera toujours de premiers ou de seconds originaux.



Des sommations de juger, pour Nanterre, à des minutes d'un huissier de justice et publiées sur Internet, en mars et avril 2008, sur fond de « couacs en série » ;

avaient enfin suivi, encore, de nombreuses audiences à Nanterre, ainsi qu'à Versailles

C'est aussi dans ce contexte que la deuxième chambre civile devra prochainement rendre une décision.

**FAITS MOTIVANT LA SIGNIFICATION DE CETTE DEUXIEME
SOMMATION DE JUGER A MONSIEUR LE JUGE POUR ENFANTS
DE NANTERRE:**

M. Bruno KANT intervient en sa qualité de justiciable et de père de Justine Kant, sa fille mineure.

M. KANT a fait délivrer par huissier une première sommation de juger le 2 avril 2008 à M. le Juge pour enfants de Nanterre.

Le Juge en eu parfaite connaissance, comme en atteste l'huissier ayant procédé à sa remise, et la réponse que ce magistrat a adressée le 2 avril 2008 à M. KANT, par laquelle il admet avoir eu connaissance :

- de plusieurs courriers recommandés demandant « le rétablissement des droits de visite, d'hébergement et de correspondance avec pour objectif la mainlevée de la mesure de placement » de Justine,
- d'une requête de M. KANT « aux fins de faire cesser le placement » de Justine,
- et d'une sommation de juger sur requêtes de M. KANT par voie d'huissier.

Le Juge pour enfants de Nanterre, malgré une première sommation de juger, persiste pourtant dans son attitude de refus de statuer suite aux requêtes explicites de M. KANT.

II- PAR CES MOTIFS,

**M. KANT N'A D'AUTRE CHOIX QUE D'ADRESSER CETTE
DEUXIEME SOMMATION DE JUGER A M. LE JUGE POUR ENFANTS
DE NANTERRE,**

M. KANT précise confirmer intégralement par la présente sommation, les termes et motivations explicités lors de sa première sommation.

M. KANT fait observer que la situation et le placement de sa fille mineure Justine KANT ne peuvent plus être considérés comme ayant une base légale, puisque ce n'est qu'en raison d'un déni de justice qui dure depuis plusieurs mois que la situation n'a pas été réévaluée.

M. KANT demande formellement que la mesure de placement cesse et que sa fille retrouve son foyer.

SOUS TOUTES RESERVES

BK
2/9

A des minutes d'un huissier et également publié sur Internet, en mars et en avril 2008,
un PDF de 9 pages: <http://justice.cloppy.net/sommationjugerOK.pdf>

Un an plus tard, Justine allait enfin retrouver son foyer...

M. KANT pense qu'à ces 'audiences, il ne se contente pas que de « dire » et « d'expliquer ». M. KANT croit être également en mesure d'étayer ses discours par des faits et écrits précis, y compris des choses très contrètes, telles que des minutes d'huissiers de justice, des décisions de justice aujourd'hui définitives également, telles que du juge pour enfant, du juge des tutelles, de la cour de cassation, etc.

En regard de ce que M. KANT peut développer, d'autres se sont le plus souvent voire systématiquement contentés de dire, de prêcher, d'expliquer ou de rapporter, bref, d'improviser.

Dans ces histoires, surtout à court terme, il est parfois difficile d'établir des choses, de contrer certaines allégations. Ce 30 novembre, M. KANT s'attend à de nouvelles surprises...

DE L'IMPROVISATION

EN CHAIRE.

CHAPITRE I.

AVANTAGES ¹.

I. Le pasteur qui, au besoin, sait improviser, acquiert par cela seul, auprès de son troupeau, beaucoup plus de considération. Il semble aux fidèles qu'il est impossible d'avoir cette facilité, cette aisance de langage, sans posséder en même temps un fond considérable de pensées et d'érudition; il semble que ce n'est qu'avec une piété solide, une connaissance approfondie dans les mystères de la philosophie et

1. Quoique, d'après le titre de cet opuscule, je ne doive à la rigueur m'occuper que de l'improvisation *en chaire*, je n'ai pas cru m'écarter trop de mon sujet en étendant mes réflexions sur quelques circonstances plus particulières, où il est de toute nécessité que le pasteur sache improviser.

« Il est, dans quelques circonstances, de toute nécessité que le pasteur sache improviser. »

Un vieil ouvrage, rare, aujourd'hui en accès libre, à l'e-BNF ou sur Google Books

M. KANT rappelle que **Mme Isabelle CLEMENTZ née BULOW est pasteur** et que son mari, **M. Pascal CLEMENTZ est médecin généraliste**. Ce 20 octobre 2010, **la cour de cassation a donc condamné les époux CLEMENTZ aux dépens**. Ce second arrêt satisfait à nouveau M. KANT.

Auprès de la cour de cassation, **en décembre 2008, M. KANT se présentait seul, se défendant en personne**, tandis que M. SERRIER était représenté par la SCP ANCEL et COUTURIER-HELLER. **M. KANT était ensuite déjà parfaitement satisfait par l'arrêt de rejet – mais motivé – rendu le 17 décembre 2008**, par la cour de cassation, une chambre civile.

M. KANT était tout à fait satisfait par cet arrêt de décembre 2008, comme par ses effets... ou plutôt, les effets dans ses divers dossiers, suite à **cette procédure de prise à partie qui ne s'applique qu'à des magistrats « non professionnels »** - par exemple, prud'hommes ou tribunaux de commerce, puis chambre sociale, greffe auprès duquel M. KANT a d'ailleurs du aller déclarer son pourvoi, en 2008 ! Ces faits s'articulent très bien avec les discours que M. KANT tient, depuis plusieurs années.... **des juges prétendront avoir « protégé » Justine, or personne n'a su « sauver » l'un de leurs pairs !**

Selon une correspondance du cabinet DEFRESNOIS et LEVIS, qui représentait M. KANT dans le cadre de son second pourvoi, pour statuer comme elle l'a fait, ce 20 octobre 2010, « *la Cour* a très exactement fait sienne l'argumentation que *M. KANT développait* en demande. Elle [la Cour] l'a fait par un arrêt de principe rendu en une importante formation de section, publié au Bulletin des arrêts de la Cour de cassation, en Flash et sur Internet. **Cette cassation du 20 octobre 2010 replace les parties en l'état du jugement du 30 juin 2008, lequel [...] était défavorable à M. KANT** » **Aujourd'hui, personne ne peut prévoir quelle sera la suite. Il appartiendra d'abord à la chambre des mineurs de la cour d'appel de Versailles, autrement composée, de convoquer puis de rendre, un jour, un ultime délibéré.** Cet ultime délibéré sera lui-même susceptible d'être à nouveau soumis ensuite, à la Cour de cassation, ce que M. KANT envisage en effet et très sérieusement de faire ; le ministère public pourrait, lui aussi, se pourvoir, un jour, en cassation, « dans l'intérêt de la loi »... :-)

Au cours de l'été 2009, alors que **Justine passait ses vacances d'été en famille, à la maison**.

M. KANT a pu constater que sa fille avait toujours divers problèmes de santé. M. KANT en a assez rapidement fait part au juge pour enfant, peu après la fin des vacances d'été 2009. M. KANT s'inquiétait pour la santé de sa fille Justine, ainsi qu'en raison des répercussions possibles de tels problèmes de santé sur sa scolarité. Fin 2009, **le juge pour enfant de Nanterre avait jugé ces inquiétudes « légitimes »**. Mais à l'époque, la chambre des mineurs de la cour d'appel de Versailles était déjà saisie ; M. KANT avait en effet fait appel d'une décision du juge pour enfant de juillet 2009.

Le juge pour enfant de Nanterre souhaitait attendre que la cour d'appel se prononce. Puis tout est tombé à l'eau, la justice a ignoré que Justine pouvait avoir des problèmes de santé, depuis l'automne 2004 ! En effet, en janvier 2010, la chambre des mineurs de Versailles, comme d'habitude ou conformément à ses usages, a confirmé la décision de juillet 2009 et traité une fois de plus M. KANT de débile – sic.

En juillet 2010, le juge pour enfant de Nanterre constatait que Justine avait été « orientée » et, ayant entendu Justine, **a estimé qu'elle n'aurait aucun problème de santé**. Justine ne « profitera » donc pas des études qu'elle envisageait de suivre – théâtre, à l'issue d'une scolarité plus classique.

Aujourd'hui, Justine n'a plus de relations avec son père ni avec sa famille naturelle. Justine ne va plus « rentrer en théâtre » non plus. Qu'en diront le ministère public et les époux CLEMENTZ ?

Le conseil de Justine plaide pour un maintien de la situation.

Mme l'Avocat général est d'avis que la cour confirme la décision déferée, pour ne pas perturber Justine. Pour Mme l'Avocat général, c'est à Justine de savoir quand elle voudra reprendre sa relation avec son père.

5



Juin 2007 : « le conseil de Justine plaide pour un maintien de la situation »,

l'Avocat général : « c'est à Justine de savoir... »

Il a également déclaré à l'audience qu'il avait enfin pu passer 3 heures en tête à tête avec sa fille qui avait demandé à renouer avec lui.

Mme CLEMENTZ a fait valoir que la mineure a retrouvé chez elle une vie équilibrée et a pu renouer des contacts tant avec sa famille maternelle qu'avec sa famille paternelle ; qu'elle revoit en effet les parents de M. KANT avec lesquels celui-ci a coupé les liens ; que Justine est bien insérée dans son actuel milieu de vie où elle a ses activités et ses copines ; que Justine est actuellement en phase d'orientation et va rentrer en théâtre à Strasbourg ayant manifesté de réels dons pour cette matière ;

Justine entendue hors la présence de son oncle a déclaré...

22 mai 2009, l'arrêt cassé, annulé : « Justine avait demandé à renouer avec son père », mais... « Justine.. va rentrer en théâtre à Strasbourg » ?

Justine a renoué « avec les parents » de M. KANT, mais... la mère de M. KANT est décédée, en 2006 !

Mercredi 3 mai 2006

SARREGUEMINES - PARIS

A tous ceux qui l'ont connue, aimée et estimée, nous avons la profonde tristesse de faire part du décès de

Madame Suzanne KANT

née MULLER

survenu le samedi 29 avril 2006, à Strasbourg, dans sa 60^e année, munie des sacrements de l'Église.

La cérémonie religieuse sera célébrée le jeudi 4 mai 2006, à 14 h 30, en l'église Saint-Denis de Neunkirch, sa paroisse, où l'on se réunira à 14 heures.

Selon sa volonté, son corps sera incinéré.

Prière de s'abstenir de condoléances.

De la part de :

Monsieur Roland KANT, son époux ;

Corine ;

Bruno ;

Monsieur Stéphane ANCILLON et Madame, née Sylvie KANT ;

Nicolas,

ses enfants ;

Justine et Alexandre, ses petits-enfants,

ainsi que de toute la famille.

Le présent avis tient lieu de faire-part et de remerciements.

SARREGUEMINES

Le Président, les Membres du Conseil d'administration de l'A.F.A.E.I. de Sarreguemines

ont le profond regret de vous faire part du décès de

Madame Suzanne KANT

Présidente de novembre 1986 à janvier 1993

Nous garderons d'elle le souvenir d'une femme déterminée et très dévouée à la cause des personnes handicapées.

L'AFAEI de Sarreguemines « gardera d'elle le souvenir d'une femme déterminée et très dévouée à la cause des personnes handicapées »

M. KANT vient d'écrire à nouveau au juge pour enfant de Nanterre, lui communiquant à présent un avis d'un médecin de février 2005, période à laquelle Justine était encore « placée » dans un établissement de l'OSE France. A l'époque, Justine avait été osculée, examinée et même radiographiée, par plusieurs médecins, dont un spécialiste en troubles ORL au moins. Ce dernier avait aidé Justine.

M. KANT estime que Justine a des problèmes de santé avérés, des constats faits par des médecins tendent à l'établir. Certains de ces constats avaient d'ailleurs même été utilisés par l'OSE France, pour se disculper ou réfuter toutes responsabilités – re re et encore sic. **M. KANT estime que ces problèmes de santé ont maintenant même pu compromettre la scolarité de Justine.**

M. KANT laissera Nanterre ou versailles juger ou enterrer. M. KANT ne s'étendra pas d'avantage à ces sujet, dans ces écrits ou ces observations, il en discutera peut-être plus en détail, oralement, au cours de l'audience de ce 30 novembre 2010, puis encore plus tard, auprès de la chambre des mineurs.

des services ...
Vers janvier 2005, l'OSE n'avait pas songé à faire examiner Justine par un médecin ORL à Taverny : « Après plusieurs tentatives tendant à déresponsabiliser la Direction ou les travailleurs sociaux de Taverny : « Après plusieurs tentatives tendant à déresponsabiliser la Direction ou les travailleurs sociaux de Taverny : « Après plusieurs tentatives tendant à déresponsabiliser la Direction ou les travailleurs sociaux de Taverny : « Après plusieurs tentatives tendant à déresponsabiliser la Direction ou les travailleurs sociaux de Taverny : « Ces écrits de l'OSE du 28 janvier 2005 - copie au juge pour enfant, selon l'OSE - étaient alors même diffamatoires, à mon encontre, et quasi injurieux aussi, mais l'OSE a pu mal se relire : « Les vertiges dont nous n'avons jamais été témoins sont peut-être à rechercher ailleurs. » Par la suite, malgré l'éloignement du lieu de placement de Justine, je l'avais finalement moi-même faite examiner par un médecin ORL, à Taverny ; c'était préférable ; ce médecin ORL l'a suivie et aidée.

En lisant maintenant cette correspondance du Docteur Babin, du 17 février 2005, vous comprendrez peut-être un peu mieux pourquoi j'ai fini par être scandalisé, profondément outré à nouveau, par des décisions que vous même avez prises ou rendues, plus récemment.

Vous avez cependant pu constater que je n'ai plus fait appel de vos dernières décisions, par exemple celle de juillet 2010. Mais la cour de cassation ayant rendu cet arrêt du 20 octobre 2010, qui casse et annule un arrêt du 22 mai 2009, de la chambre des mineurs de la cour d'appel de Versailles, j'ai présent d'être convoqué à nouveau devant la cour d'appel de Versailles, autrement composée.

Je vous prie de croire, Monsieur le juge pour enfant, en mes plus cordiales salutations.

D'une lettre ouverte parvenue au juge pour enfant de Nanterre, ce 2 novembre 2010

C'est dans ce contexte que la deuxième chambre civile envisagerait à présent de confier une mission d'administrateur ad'hoc aux époux CLEMENTZ. **M. CLEMENTZ est médecin généraliste, inutile de le préciser, M. KANT en a bien conscience et va bien évidemment en discuter.**

La Cour et le juge pour enfant de Nanterre pourraient estimer qu'en matières médicales, le Docteur Pascal CLEMENTZ est plus qualifié que M. KANT. **M. KANT emmet cependant de très sérieuses réserves quant aux compétences de M. CLEMENTZ, pour les motifs qu'il expose à la suite.**

D'abord, **par le passé, Justine avait été examinée par plusieurs médecins**, M. KANT conserve des avis ou correspondances, il conserve aussi des résultats d'examens, ainsi qu'une radiographie, etc.

D'autre part, **par le passé encore, M. CLEMENTZ avait également mis le nez dans une affaire tout aussi glauque, le décès subit de la mère de Justine**, en milieu hospitalier, peu après son admission aux urgences. A l'époque, **M. CLEMENTZ avait participé à l'autopsie de la mère de Justine et consulté également son dossier médical**. M. CLEMENTZ avait alors estimé qu'il y avait eu des erreurs et certainement même, des altérations, voire des destructions de preuves ou des montages. Il y a eu dépôt de plainte au motif d'homicide involontaire et saisine d'un juge d'instruction. Plus tard, **après enquêtes, auditions et expertises, le juge d'instruction a rendu un non-lieu (à procès)**.

En effet, par le passé, la mère de Justine a été admise aux urgences. Après de premiers examens, les suivants ont été reportés au lendemain. **Elle décédait au petit matin. Depuis la fin de l'instruction, et après de nouveaux débats, un expert a conclu que la mère de Justine aurait du bénéficier d'examens et de soins, dans l'urgence, au cours de la nuit**. La mère de Justine aurait alors eu **quelques chances de survivre** – « l'issue aurait été incertaine », selon l'instruction.

Cependant, l'instruction avait établi que les moyens et les effectifs de ces services d'urgence hospitaliers étaient, à l'époque, manifestement insuffisants : « ... aucun texte règlementaire ne fixait alors de normes... L'expert ne pouvait se prononcer sur un éventuel montage... il n'excluait pas des dysfonctionnements du service de radiologie.. Ils notaient que l'horloge était arrêtée, et ce, depuis de nombreuses années... il s'agissait bien d'une erreur assez fréquente... il n'en demeurait pas moins que l'issue aurait été incertaine... **une succession de dysfonctionnements** avaient entraîné une incontestable perte de chances de survie... **absence de correction du diagnostic... insuffisance de la surveillance médicale... retard dans l'examen... sous-estimation...** ils [les experts] remarquaient enfin que depuis le décès de [la mère de Justine], il y avait deux médecins urgentistes de garde à l'Hôpital de SAINT-AVOLD et que cela avait été décidé **en raison de la charge de travail qui ne permettait pas un suivi correct des patients** par un seul médecin de garde. » bref.

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Moselle transmettait divers documents, en particulier la convention collective nationale des établissements privés à but non lucratif du 31 octobre 1951 applicable aux médecins, une copie du décret n° 93-345 du 15 mars 1993 et une copie de deux circulaires ministérielles des 19 janvier 1996 et 30 mai 1997 concernant les activités autorisées aux infirmiers et aides-soignants. Il précisait que, concernant les moyens en personnel pour un Service de chirurgie digestive et vasculaire de 31 lits, aucun texte réglementaire ne fixait actuellement de norme.

L'expert ne pouvait se prononcer sur un éventuel montage avec les radiographies. Il n'excluait pas des dysfonctionnements au niveau du Service de radiologie qui aurait imprimé le nom *** sur des clichés non attribuables à ***

Ils notaient que l'horloge était arrêtée, et ce, depuis quelques années. Ils observaient également qu'il n'était pas rare que des clichés fussent mal identifiés soit parce que l'on avait repris l'étiquette d'un malade précédent, soit par erreur. Ils précisaient que dans la présente affaire, il s'agissait bien d'une erreur malheureusement assez fréquente. Ces observations permettaient d'expliquer les constatations faites par l'enquêteur et le Docteur Pascal CLEMENTZ.

Ils exposaient que *** avait souffert d'une pathologie rare, d'un diagnostic difficile, surtout chez une jeune patiente, et à l'issue le plus souvent fatale.

Ils estimaient que même si le diagnostic de cette pathologie avait été fait très tôt et avait été suivi d'une prise en charge parfaite, il n'en demeurerait pas moins que l'issue en aurait été très incertaine.

Les Professeurs BIGOT et DURON estimaient que dans le cas de *** , une succession de dysfonctionnements avait entraîné une incontestable perte de chance de survie pour celle-ci. Au nombre de ces dysfonctionnements, ils relevaient l'absence de correction du diagnostic du fait de la non-visualisation des examens, l'insuffisance de la surveillance médicale, le retard dans l'examen par un chirurgien confirmé, la sous-estimation par ce dernier de l'état de gravité de la patiente.

Ils remarquaient enfin que depuis le décès de *** , il y avait deux médecins urgentistes de garde à l'Hôpital de SAINT-AVOLD et que cela avait été décidé en raison de la charge de travail qui ne permettait pas un suivi correct des patients par un seul médecin de garde.

Attendu que si l'enquête et l'information ont permis de mettre en évidence certains problèmes, notamment une horloge en panne depuis plusieurs années au service de radiographie, une mauvaise identification des clichés, un examen tardif par un chirurgien confirmé, une sous-estimation de l'état de gravité de la patiente, il y a lieu d'observer d'une part que l'état clinique de la patiente et les causes de son décès n'ont réellement été mis en évidence qu'après l'autopsie et que d'autre part, les experts sont d'avis que même en l'absence de l'ensemble de ces problèmes, l'issue de la pathologie dont souffrait *** n'aurait eu que très peu de chance d'être différente de celle qu'elle a connu;

Attendu enfin, en ce qui concerne les radios faussement attribuées à *** , que ceci est vraisemblablement la conséquence d'une erreur matérielle et ne semble pas résulter d'une manipulation frauduleuse;

Et attendu dès lors qu'il n'existe pas de charges suffisantes contre quiconque d'avoir commis les infractions susvisées;

PAR CES MOTIFS,

Déclarons n'y avoir lieu à suivre en l'état et ordonnons le dépôt du dossier au greffe pour y être repris s'il survenait des charges nouvelles.

Fait en notre cabinet,
le 28 Février 2002,
le Juge d'instruction

Des extraits, tels que publiés et commentés sur Internet, depuis des années,
dans un billet « **La disparition subite de la maman** »

Les époux CLEMENTZ devraient reconnaître les extraits de cette ordonnance de non-lieu (à procès).

M. BULO
Juge d'instruction

N° DU PARQUET : 994274
N° INSTRUCTION : 1/99/58
PROCEDURE CORRECTIORELLE

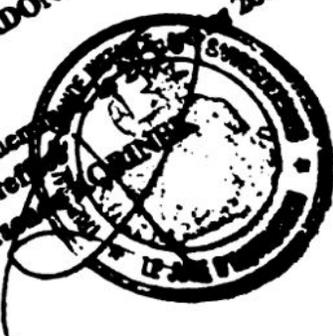
Dans l'information suivie concernant :

QUALIFICATIONS
Homicide involontaire, faux et usage de faux.
Faits prévus et réprimés par les articles 221-6, 221-8, 221-10, 441-1
441-10, 441-11 du code pénal.

-M. KANT Bruno
-Mme BULOW Germaine
-Melle BULOW Carole
-Mme BULOW Isabelle ép. CLEMENTZ

Le juge d'instruction a rendu ce jour une ORDONNANCE de NON-LIEU.

Sarreguemines, le 12 février 2002
Le Greffier
Germaine CHAUBERT



Sarreguemines, février 2002

1 500 euro par ci, 800 euro par là... Depuis quelques temps, M. KANT n'hésite plus et parle parfois d'incurie crasse ainsi qu'occasionnellement, d'escroqueries judiciaires.

JEAN-BENOIT JULIA
Docteur en Droit des Affaires Internationales
Avocat
3, rue du Donjon - BP 532 76005 ROUEN Cedex 02

En collaboration avec :

Marie-Claude FLEURY
D.E.S. Droit Public & Privé

François JEGU
D.E.A. Droit Public Interne
D.E.S.S. Droit Fiscal
D.U.E.S.S. Droit du Contentieux
Avocats

Monsieur Bruno KANT
14, rue des Potiers
92260 FONTENAY AUX ROSES

Rouen, le 26 décembre 2002

████████████████████
N. Réf : JBJ / JBJ
Affaire : **KANT / HOSPITALOR SAINT AVOLD**
9990106
V. Réf :

Cher Monsieur,

Vous voudrez bien trouver sous ce pli le rapport d'expertise qui m'a été adressé par Monsieur le Docteur FROHN.

Comme vous pouvez le constater, il retient parfaitement comme l'expert d'ailleurs, le problème posé par le scanner prévu dans la matinée du 28 juillet vers 9h00, qui aurait dû être réalisé. Un nouveau rendez-vous est prévu à 6 mois.

Auriez-vous l'obligeance de bien vouloir me faire tenir la somme de 841, 80 euros en un chèque à son ordre.

D'avance, je vous en remercie et vous prie de croire, Cher Monsieur, en l'expression de mes sentiments dévoués.

Jean - Benoit JULIA

Reception téléphonique au 02.32.76.05.05
Du lundi au vendredi de 10 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures.
Télécopieur : 02.35.70.59.88 - Email : julischabertavoc@easynet.fr
membre d'une association agréée, le règlement par chèque est accepté

En encart, sur ladepeche.fr... **Le constructeur : « Il n'y a aucun lien établi »** , un extrait

Joint par téléphone, l'avocat de la société belge fabricant du plateau vibrant acheté par Marie-Chantal Betbèze, réfute toute responsabilité de ses clients : « **Tout ce battage autour de cette histoire est prématuré.** Il n'y a pas le moindre élément qui permette d'établir la causalité entre notre plateau vibrant et l'état médical de cette dame. On ne sait d'ailleurs ni quand ni comment elle l'a utilisé. Jusque-là, nous n'avons jamais eu de problème avec les millions de machines qui sont vendues à travers le monde »

Accueil » **Grand Sud » Lot-et-Garonne**

ladepeche.fr, **26/09/2008**

Pont-du-Casse. Plongée dans le coma par son appareil de remise en forme ?

Elle a utilisée pendant plus d'un mois cette machine acquise à un téléachat, et apparemment fabriquée en Chine.

Dimanche 27 janvier dernier, Pont-du-Casse. Il est environ 20 heures et **Marie-Chantal Betbèze, 52 ans, assistante maternelle, petit bout de femme active et dure au mal, est « pliée en deux sur le lit » : « Elle a très, très mal au ventre »**. Son mari, Patrick Betbèze, 46 ans, la porte jusqu'à la voiture et file aux urgences de l'hôpital Saint-Esprit à Agen.

Après de longues heures d'attente et un scanner qui montre son « abdomen plein de liquide », décision est prise, au petit matin du lundi, d'opérer Marie-Chantal : « Lorsqu'on me rappelle l'après-midi pour me dire de revenir à l'hôpital, se souvient Patrick, elle est en réanimation, le pire scénario ». Plongée dans un coma artificiel profond par l'équipe médicale, Marie-Chantal Betbèze, que sa famille croyait, la veille encore, en bonne santé, qui ne prenait pas de traitement et ne souffrait d'aucune pathologie, vient de subir **une ablation totale du colon et partielle du rectum.**

Victime d'une hémorragie massive (un collapsus cardiovasculaire), elle est plus proche de la mort que de la vie : « Si on me rappelle pour la réopérer dans les deux heures je ne rouvre pas », explique le chirurgien à Patrick. « **C'est très grave** ».

Délires schizo

Le soir même, son épouse fait un arrêt cardiaque de 5 minutes, résiste ensuite à un choc sceptique dû à la nécrose du colon, alors que **les chances de survie sont de tout juste 10 %.** **Pendant les cinq semaines qui suivent, le pronostic vital est « réservé ».** Reliée à 15 poches de perfusion et 8 seringues, sous assistance rénale 24 heures sur 24, elle est opérée à quatre reprises en un mois et passe une semaine en délire schizophrénique à son réveil.

« J'ai passé ma vie en réa pendant un mois et demi », se souvient Patrick. « Je restais toute la journée et le soir j'étais jusqu'à 3 heures du matin sur internet pour tout bosser et comprendre de quoi elle souffrait ». Une relation de confiance s'instaure entre l'équipe de réa et Patrick qui cherchent alors ensemble à comprendre pourquoi Marie-Chantal est dans cet état (lire ci-contre). Si à ce jour **aucune enquête technique ou médicale n'apporte la preuve du lien de causalité entre l'utilisation de ce plateau vibrant et les maux dont souffre Marie-Chantal,** pour elle comme pour son mari, le doute n'est plus permis.

Et notamment parce que la mère de famille dépassait sans doute largement les « doses prescrites » : « Je pense que ma femme faisait des séances bien supérieures à 10 minutes. Sans doute de l'ordre de la demi-heure », concède Patrick. Ce que confirme Marie-Chantal, sortie finalement de l'hôpital de 13 avril : « Je commençais souvent par 5 minutes debout, puis ensuite je passais bien 20 minutes assise sur le plateau ou les cuisses ou le ventre posé dessus, comme le montraient les croquis ». « Mais jamais on n'aurait pensé que faire trop de plateau vibrant puisse la faire mourir », proteste Patrick. Ce que l'on reproche au fabricant, c'est de n'indiquer nulle part quels risques on encourt à trop, ou à mal utiliser ces appareils ».

Via une association d'aide aux victimes, Marie-Chantal et Patrick Betbèze ont pris contact avec le fabricant du plateau vibrant, basé en Belgique : « On leur a demandé de faire une déclaration de sinistre à leur assurance ». Le fabricant a répondu positivement, **une expertise médicale doit avoir lieu.**

En attendant, Patrick et Marie-Chantal, en dépit d'une force morale étonnante, savent bien que **depuis un certain 27 janvier, leur vie n'est plus la même.** Calme mais déterminé, Patrick, qui a pris conseil auprès de l'avocat agenais Edouard Martial, jure : « On est secs de larmes d'avoir pleuré. **Ma femme est passée près de la mort tant de fois :** j'irai jusqu'au bout... ».

Ces affaires « d'ordre privé » ne sont pas bien différentes de ce qui se trame parfois, en milieux hospitaliers : **les issues sont assez incertaines... lorsqu'elles ne sont pas bouchées voire murées par des professionnels ou divers couacs tels que de la procédure ou de la Poste.** En effet, dans ce pays, des services de la Poste égaraient de nombreuses correspondances, dossiers ou envois.

Le CHU de Nancy renvoyé en correctionnelle après la mort d'une patiente

LEMONDE.FR | 05.05.10 | 20h59 • Mis à jour le 05.05.10 | 22h07, extrait

Onze ans après la mort d'une patiente d'une infection nosocomiale, le CHU de Nancy sera renvoyé devant le tribunal correctionnel pour "non-assistance à personne en danger", au terme d'un marathon judiciaire mené par la famille de la victime.

En juillet 1999, quelques jours après s'être fait opérer d'une tumeur bénigne dans le dos, une patiente de l'hôpital, âgée de 37 ans, avait succombé à une infection nosocomiale contractée à l'hôpital de Nancy. Sa famille avait d'abord saisi le tribunal administratif, qui a ordonné une expertise, rendue en 2001. **"L'expertise démontrait qu'il y avait eu des dysfonctionnements : nous avons donc déposé une première plainte au pénal, auprès du procureur, mais il l'a classée sans suite"**, a expliqué l'avocate de la famille, Me Orane Kroell, mercredi 5 mai.

Une seconde plainte avec constitution de partie civile a alors été déposée devant un juge d'instruction, pour homicide involontaire, contre le chirurgien, mais celui-ci a bénéficié d'un non-lieu.

La chambre de l'instruction de Nancy, saisie en appel, a alors requalifié les faits en "non-assistance à personne en danger" puis, après avoir ordonné une troisième expertise, a décidé de confirmer la cessation des poursuites envers les médecins. Elle a cependant mis en examen le CHU, en tant que personne morale, et a décidé de le renvoyer devant le tribunal correctionnel.

Nancy: ouverture du procès du CHU

AFP, 10/11/2010 | Mise à jour : 15:02

Le procès du CHU de Nancy, jugé en tant que personne morale pour non assistance à personne en péril après le décès d'une patiente en juillet 1999, s'est ouvert mercredi devant le tribunal correctionnel de la ville, où l'établissement risque 375.000 euros d'amende.

Josiane Leclerc, âgée de 38 ans et mère de trois enfants, avait succombé à une infection nosocomiale contractée à l'hôpital nancéien, cinq jours après une opération d'une tumeur bénigne dans le dos. Le procès doit durer une journée.

Dès l'ouverture des débats, la présidente du tribunal Catherine Hologne a souligné que le délit n'existait que depuis 2002 en ce qui concerne les personnes morales, alors que les faits datent de 1999. Elle a ordonné une suspension d'audience afin que les parties puissent préparer leurs arguments à la lumière de ces précisions.

Après la mort de Mme Leclerc, une expertise ordonnée par le tribunal administratif saisi par la famille avait conclu en 2001 à "des dysfonctionnements, notamment une mauvaise appréciation de la gravité de la situation manifestement sous-estimée", selon l'avocate de la famille, Me Orane Kroell.

Ce procès est l'aboutissement d'une longue et complexe procédure judiciaire. Dans un premier temps, l'enquête s'était concentrée sur le chirurgien, poursuivi pour homicide involontaire suite à une plainte de la famille, avant de bénéficier d'un non-lieu en 2005.

Deux rapports demandés par le magistrat instructeur avaient pourtant pointé "des retards dans le diagnostic et dans la prise en charge des absences de transmissions de consignes", selon l'avocate. Puis le chirurgien et deux autres médecins avaient été mis en examen pour "non assistance à personne en péril", **jusqu'à ce que la chambre de l'instruction, après une troisième expertise, ne rende un non-lieu en leur faveur, dénonçant "un dysfonctionnement de l'ensemble de la structure médicale"**.

Le CHU, en tant que personne morale, avait finalement été renvoyé devant le tribunal correctionnel. Selon l'avocat du centre hospitalier, Me Jean-Marc Dubois, "l'analyse juridique de la chambre de l'instruction (n'était) pas pertinente".

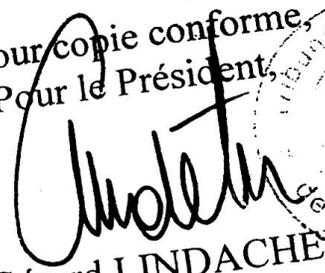
CHU de Nancy/décès: le procès renvoyé

AFP, 10/11/2010 | Mise à jour : 16:35, extrait

Le procès du CHU de Nancy, jugé en tant que personne morale pour non assistance à personne en péril après le décès d'une patiente en juillet 1999, a été renvoyé aujourd'hui au 5 janvier 2011, **en raison d'une difficulté juridique majeure, soulevée à l'ouverture des débats.**

Après avoir bien lu les motivations de cette décision de non-lieu (à procès) rendue en février 2002, **M. KANT s'est engagé sur d'autres voies, un recours au tribunal administratif**, pour que Justine puisse au moins percevoir une indemnité. **M. KANT a fait appel à un cabinet d'avocat spécialisé dans les couacs médicaux**. Après une première tentative de conciliation qui n'a pas pu aboutir, un expert a souhaité se faire communiquer le dossier médical de la mère de Justine.

En juin 2008, et même si M. KANT était assisté par un cabinet réputé, le tribunal administratif de Strasbourg n'a pu établir **qu'un constat d'échec : l'expert indépendant désigné par un juge n'a pas pu se faire communiquer le dossier médical par l'instruction. Fin de la procédure – re re sic.**

Pour copie conforme,
Pour le Président,

Gérard LINDACHER
Chargé de mission



Après ce fiasco, M. KANT était bien trop préoccupé par d'autres procédures, l'assistance éducative, la première présidence, la cour d'appel, sa chambre des mineurs, la Caisse d'Epargne, le juge des tutelles, l'étude de Maître Halter, puis encore les travailleurs sociaux, etc, etc – et encore sic.

C'est dans ce contexte que M. KANT se présentera une fois de plus auprès de la cour d'appel de Versailles – selon laquelle **M. KANT n'aura jamais rien pu prouver, ni établir ?**

Le 25 juin 2010, M. KANT a entendu que la suite lui coûtera maintenant « très cher » ? **Quelle farce !**

N'ayant pu obtenir le dossier médical complet de Madame BULLOW, dossier saisi par le Juge d'Instruction et malgré mes nombreuses demandes, je n'ai pu continuer l'expertise.

Aussi, je ne peux répondre aux questions posées par le Tribunal Administratif de STRASBOURG.

Fait à Strasbourg le 04/06/2008

L'expert : « malgré mes nombreuses demandes, **je n'ai pu continuer l'expertise.** »

déduction de ce montant.

M. KANT assumera la charge de ces frais et honoraires.

La présente ordonnance sera notifiée à M. Bruno KANT, à l'Association Hospitalière Lorraine HOSPITALOR et à la C.P.A.M. de Sarreguemines, ainsi qu'à M. le Docteur Gérard WEINDLING, expert commis.

Fait à Strasbourg le 18 juin 2008

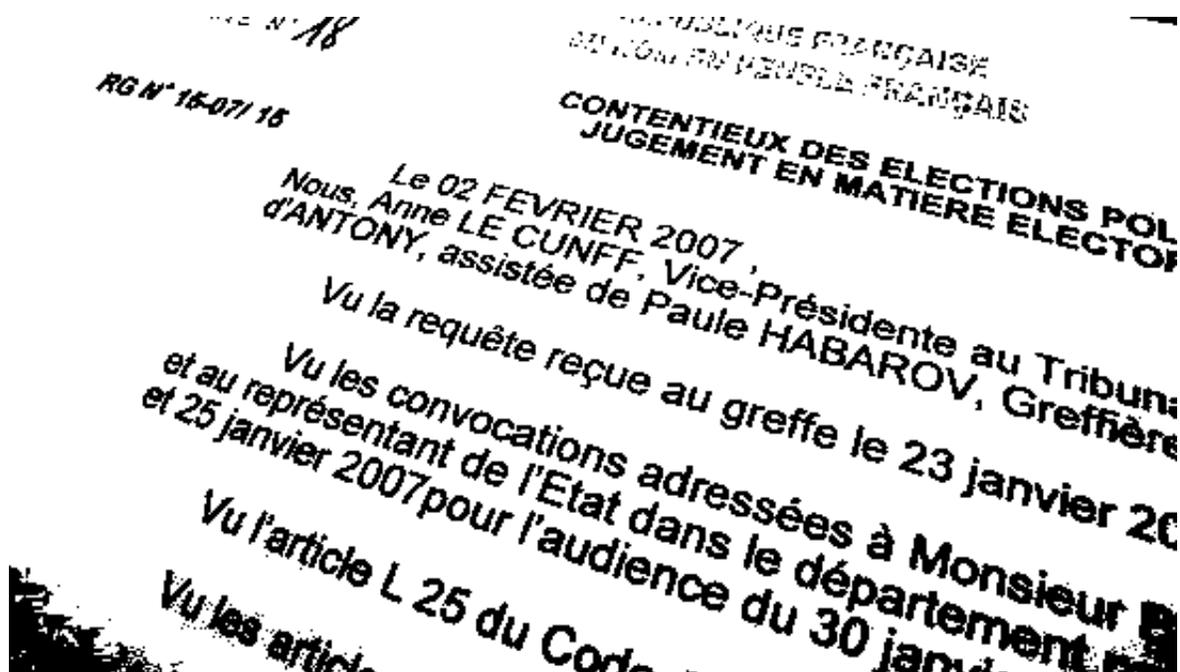
Le Président,

Le Président : « M. KANT assumera la charge de ces frais et honoraires. »

Au cours de ces dernières années, **M. KANT a en effet étudié de nombreuses matières**, y compris donc en justice, et récemment même, jusqu'aux préliminaires du pénal, beaucoup également en matière de liberté expression, pour tenir bon, lorsque nécessaire. Car, en effet du fait de ses « comportements et discours », dans la rue, ou encore du fait de ses écrits, sur Internet, M. KANT a parfois du se défendre féroce^{ment} ; un blog a été fermé en France ; pour les mêmes motifs, des publications injurieuses et diffamatoires à l'encontre de M. KANT, un blog a été fermé dans un espace « franco-suisse » ; depuis quelques temps, des écrits diffamatoires et calomnieux fleurissent hors Europe, aux USA...

Dans le même temps, **M. KANT est favorable à la liberté d'expression dès lors que de vieux textes de 1881 sont respectés**. M. KANT a souvent du et, jusqu'à ce jour, a pu protéger son propre blog, hébergé à Paris, depuis toujours. Début 2010, avec d'autres, M. KANT a également pu aider un blog ou auteur qui avait été « intimidé » par l'association SOS Villages d'Enfants, puis par leurs avocats.

On apprend beaucoup lorsque le juge pour enfant de Nanterre est saisi. M. KANT a parfois le sentiment d'avoir fait plusieurs années de droit, en toutes sortes de matières, y compris électorales.



Antony, RG n° 15-07/15, le 2 février 2007, par © Anne LE CUNFF

M. KANT se présente encore une fois, ce 30 novembre 2010, auprès de la deuxième chambre civile, **pour contester et critiquer des décisions de justice, rendues par le juge des tutelles**. La cour pourra constater que M. KANT ne désigne ou ne critique pas un juge particulier, qui aurait siégé à Antony. **M. KANT criquite des partis qui se sont opposés à lui, notamment les époux CLEMENTZ**, en se référant à des faits, à de nombreux écrits ainsi qu'à une multitude de décisions de justice, sur des années. Rassembler tous ces écrits n'est pas une chose facile. Démêler le vrai du faux et le vraisemblant du reste n'est pas moins aisé... En regard de cela, **d'autres, tels que les époux CLEMENTZ, ont souvent, voire systématiquement pu se contenter de « dire », « d'expliquer », de prêcher ou d'improviser, sans jamais avoir ni à prouver, ni à établir quoi que ce soit !**

C'est dans ce contexte que M. KANT se présente encore une fois à Versailles, ce 30 novembre 2010.

Après l'audience, à la cour d'appel de Versailles, en 2007, M. KANT s'est exprimé dans son blog, comme très souvent. Ses écrits ou publications ont déplu. M. KANT a été convoqué, suite à une plainte, auprès du barreau, auprès du procureur ainsi qu'auprès du président de la chambre des mineurs.

M. KANT s'est rendu à la police, où il a pu expliquer, justifier le contenu de son blog, ses écrits.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA POLICE NATIONALE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

BAGNEUX, le 21.01.2007

RÉF. (N° du dossier) :

A la demande de

B.S.U. BAGNEUX

(Nom, qualité du signataire)

M., Mlle, Mlle

KANT Bruno

est prié(e) de bien vouloir se présenter à l'adresse suivante :



Le 20-01-2007 à 10h00
(date) (heure)
pour une affaire vous concernant
(motif de la convocation)

Dans l'hypothèse où la date et l'heure fixées ne vous conviendraient pas, vous pouvez obtenir la modification du rendez-vous en téléphonant au N° 01.55.48.07.50 poste 773

Dans le cas d'espèce qui vous concerne, vous pouvez utilement vous munir des pièces ci-après désignées :

une pièce d'identité



Prière de rapporter la présente convocation

Une affaire « concernant » M. KANT... ou plutôt, ses écrits et discours, en public...

a suivi, en chambre dite du conseil : « attendu que M. KANT est bien trop bavard... » !

Quel pays... attendre, toujours attendre, **malgré de nouvelles relances**, y compris à la Chancellerie !

Fin 2009, M. KANT s'était plaint à Paris, d'écrits qui ont fleuri ici ou là, sur Internet, très certainement en Suisse, manifestement, sur un service de Kipubli Sa, unblog.fr. Par la suite, des écrits ont commencé à fleurir chez Wordpress.com, aux USA.

Depuis 2009 et jusqu'à la fin de l'été 2010, la police de Puteaux, celle de Neuilly sur Seine et de Bagneux ont été très souvent sollicités. Le parquet et l'instruction de Nanterre ont été un peu sollicités aussi. Dans ce contexte, le parquet de Paris a fait suivre la plainte de M. KANT à Nanterre.

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE PARIS**

Le 02 septembre 2010

14 Quai des Orfèvres
75059 PARIS RP - SP

N° de téléphone du TGI :

**Parquet du procureur
de la République**

Monsieur Bruno KANT
1 Allée de la Madeleine
92220 BAGNEUX

Service : P20 ACTION PUBLIQUE
TERRITORIALE PARIS

Poste :

N° d'affaire : 1000802489

Référence document : 02/09/10 66079

Votre référence :

AVIS DE DESSAISSEMENT

Monsieur,

Je vous informe, suite à la plainte déposée le 24 décembre 2009, contre Emeric LORENTZ, que l'affaire a été transmise au Parquet du Tribunal de Grande Instance de Nanterre, compétent pour l'instruire, en raison de domicile de l'auteur.

Veillez agréer l'expression de mes salutations distinguées.


LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE

Hélène TORTEL

Dès 2004, M. KANT a eu l'opportunité de se rapprocher de Madame Mireille MILLET, puis de la soutenir, de l'accompagner aussi et très fréquemment, dans des prétoires, de Paris et d'ailleurs. Madame Millet n'a jamais rien pu démontrer ni, d'aucune façon, convaincre. Madame Millet a toujours et systématiquement été déboutée ou même condamnée, y compris, beaucoup plus récemment, **au pénal, pour des faits commis par sa fille !** Pour une certaine forme de justice, il semble parfois plus essentiel d'avoir un quelconque coupable ou un suspect à châtier ; ce dernier pourra toujours faire appel.

Arguant de ce que... les grands-parents... anorexique, de Nanterre qui décidait, ouvert. Il... Juge des Enfants de Nanterre en matière d'issue des... d'une mesure d'assistance éducative en matière de Sébastien... refusaient de remettre l'enfant à son père, le cachant en... vacances d'été 2003 pendant plus de trois semaines à leur... Belgique, et une procédure pénale était initiée à leur... rencontre.

L'enfant était placé en famille d'accueil sous la... responsabilité de l'oeuvre de secours à l'enfance (OSE) de... Nanterre en date du 19 Décembre 2003 et les grands-parents... maternels, invoquant les courriers écrits par Sébastien... réclamant de les retrouver, interjetaient appel de la décision... du Juge des Enfants de Nanterre en date du 10 Juin 2004... maintenant le placement à l'OSE de l'enfant et ne leur... accordant qu'un droit de visite médiatisé. Cour d'Appel de... Versailles devait confirmer la décision par arrêt en date du... 10 Février 2005.

A la suite de la diffusion télévisée d'un film pris le 2... Décembre 2004 à l'insu du service organisant les rencontres... médiatisées, le droit de visite des grands-parents maternels... était suspendu par ordonnance du 6 Janvier 2005. La cour... d'appel de Versailles, par un arrêt en date du 7 Avril 2005... confirmait cette décision.

Enfin, par jugement en date du 30 Août 2005, Sébastien était... confié à sa mère, Madame... et le Juge des Enfants... se dessaisissait au profit de celui de Briey.

Une copie d'un jugement rendu par le tribunal d'instance de Paris 13ème,
« **Attendu que Mme Millet était trop bavarde...** »

**Mireille MILLET C/ L'Agent Judiciaire du Trésor,
jugement du 25 janvier 2007, RG n° 11-05-000748**

« DECLARE irrecevable... MET hors de cause Madame Anne VALENTINI.. DEBOUTTE... »

Madame Millet, décédée ce 15 octobre 2010, aurait souhaité remporter un jour une relaxe, au pénal. Mais elle n'aura donc pas pu ou su faire valoir « l'état de détresse » de Sébastien, lorsqu'elle a décidé de le cacher. Cet état de détresse était pourtant reconnu selon certains documents et par tous les professionnels, reconnu également dans cette ordonnance rendue par le tribunal d'instance de Paris, dans le cadre de son recours de Madame Millet contre l'Etat.

Un article récent du Republicain Lorrain propose cependant une autre lecture de cette « affaire Sébastien » : « Si la justice n'a pas entendu l'amour de Mireille Millet, son histoire de famille lui donne gain de cause. Depuis deux ans, son petit-fils majeur a rejoint le foyer de ses grands parents. 'S'il n'avait pas cette grand mère, Sébastien serait en foyer", a pourtant insisté Me Olivier Corbas. »

M. KANT s'est aussi parfois amusé, mais sur d'autres terrains, par exemple, avec Lenovo France et Maître Matt BARTER, leur « General Counsel EMEA ». Cette lettre d'août dernier parvenue chez Lenovo France semble être restée lettre morte. Il y a peu, M. KANT en déduisait que Me BARTER recherche encore ces fameuses « CLUF » supputées standards et auxquelles Lenovo France se référait. M. KANT n'a plus relancé Lenovo France. M. KANT avait déjà suffisamment de chats, partis et juges de mauvaise foi à fouetter dans le cadre d'autres affaires et procédures en cours.

Lettre ouverte

Objet : demande de complément d'information

Lenovo France
Les Renardières
1, place Victor Hugo
92400 Courbevoie

Bagneux, le 21 août 2010

Messieurs,

Je vous ai écrit le 17 juillet 2010, demandant encore le remboursement de « logiciels préinstallés leurs licences ou d'une clef d'activation. Je relançais ensuite Lenovo France, par une lettre RAR courant. J'ai ensuite reçu une réponse de deux pages, pour Lenovo France, qui m'a étonnée, dès que je joignais des « photos » à ma correspondance du 17 juillet. Ce mot « photo » était peut être inadapté que je vous communiquais, parmi des pièces jointes, à moins qu'il n'y ait eu un simple malentendu estimiez que ces images que vous receviez avaient été « retouchées », selon votre réponse du 18 juillet. Je formulais « aucun commentaire » concernant un « document manifestement retouché ».

Je vous ai écrit le 17 juillet 2010, demandant encore le remboursement de « logiciels préinstallés leurs licences ou d'une clef d'activation. Je relançais ensuite Lenovo France, par une lettre RAR courant. J'ai ensuite reçu une réponse de deux pages, pour Lenovo France, qui m'a étonnée, dès que je joignais des « photos » à ma correspondance du 17 juillet. Ce mot « photo » était peut être inadapté que je vous communiquais, parmi des pièces jointes, à moins qu'il n'y ait eu un simple malentendu estimiez que ces images que vous receviez avaient été « retouchées », selon votre réponse du 18 juillet. Je formulais « aucun commentaire » concernant un « document manifestement retouché ».

Je vous ai écrit le 17 juillet 2010, demandant encore le remboursement de « logiciels préinstallés leurs licences ou d'une clef d'activation. Je relançais ensuite Lenovo France, par une lettre RAR courant. J'ai ensuite reçu une réponse de deux pages, pour Lenovo France, qui m'a étonnée, dès que je joignais des « photos » à ma correspondance du 17 juillet. Ce mot « photo » était peut être inadapté que je vous communiquais, parmi des pièces jointes, à moins qu'il n'y ait eu un simple malentendu estimiez que ces images que vous receviez avaient été « retouchées », selon votre réponse du 18 juillet. Je formulais « aucun commentaire » concernant un « document manifestement retouché ».

Je vous ai écrit le 17 juillet 2010, demandant encore le remboursement de « logiciels préinstallés leurs licences ou d'une clef d'activation. Je relançais ensuite Lenovo France, par une lettre RAR courant. J'ai ensuite reçu une réponse de deux pages, pour Lenovo France, qui m'a étonnée, dès que je joignais des « photos » à ma correspondance du 17 juillet. Ce mot « photo » était peut être inadapté que je vous communiquais, parmi des pièces jointes, à moins qu'il n'y ait eu un simple malentendu estimiez que ces images que vous receviez avaient été « retouchées », selon votre réponse du 18 juillet. Je formulais « aucun commentaire » concernant un « document manifestement retouché ».

Je vous ai écrit le 17 juillet 2010, demandant encore le remboursement de « logiciels préinstallés leurs licences ou d'une clef d'activation. Je relançais ensuite Lenovo France, par une lettre RAR courant. J'ai ensuite reçu une réponse de deux pages, pour Lenovo France, qui m'a étonnée, dès que je joignais des « photos » à ma correspondance du 17 juillet. Ce mot « photo » était peut être inadapté que je vous communiquais, parmi des pièces jointes, à moins qu'il n'y ait eu un simple malentendu estimiez que ces images que vous receviez avaient été « retouchées », selon votre réponse du 18 juillet. Je formulais « aucun commentaire » concernant un « document manifestement retouché ».

Je vous ai écrit le 17 juillet 2010, demandant encore le remboursement de « logiciels préinstallés leurs licences ou d'une clef d'activation. Je relançais ensuite Lenovo France, par une lettre RAR courant. J'ai ensuite reçu une réponse de deux pages, pour Lenovo France, qui m'a étonnée, dès que je joignais des « photos » à ma correspondance du 17 juillet. Ce mot « photo » était peut être inadapté que je vous communiquais, parmi des pièces jointes, à moins qu'il n'y ait eu un simple malentendu estimiez que ces images que vous receviez avaient été « retouchées », selon votre réponse du 18 juillet. Je formulais « aucun commentaire » concernant un « document manifestement retouché ».

Je vous ai écrit le 17 juillet 2010, demandant encore le remboursement de « logiciels préinstallés leurs licences ou d'une clef d'activation. Je relançais ensuite Lenovo France, par une lettre RAR courant. J'ai ensuite reçu une réponse de deux pages, pour Lenovo France, qui m'a étonnée, dès que je joignais des « photos » à ma correspondance du 17 juillet. Ce mot « photo » était peut être inadapté que je vous communiquais, parmi des pièces jointes, à moins qu'il n'y ait eu un simple malentendu estimiez que ces images que vous receviez avaient été « retouchées », selon votre réponse du 18 juillet. Je formulais « aucun commentaire » concernant un « document manifestement retouché ».

Au cours de toutes ces années, M. KANT a été « très bavard », « très présent », dans des prétoires tout comme dans certaines Cités, c'est probablement vrai... **Un « souvenir » des 20 et 21 novembre 2009 :**

PARQUET DU TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE
DE PARIS

Paris, le 8 JAN. 2010

Section P12-PA Esc. H
1^{er} étage et demi - Porte droite
4 boulevard du palais
75001 PARIS
Métro cité - Ligne 4
Tél. : 01.44.32.65.76 - 01.44.32.66.21
Fax : 01.44.32.53.78

NOTIFICATION à

MR. KANT B.

Rappel à la loi

Classement sous condition

Classement avec orientation

Vous avez été impliqué dans une affaire susceptible de justifier contre vous des poursuites du chef de :

Outrage à personnes dépositaires de l'autorité publique

Le Procureur de la République a décidé, préalablement à sa décision de poursuites, de mettre en oeuvre une mesure de nature à assurer la réparation du dommage causé par l'infraction, à mettre fin au trouble de celle-ci à contribuer à votre reclassement.

En conséquence,

Vos obligations résultant de la loi vous sont rappelées ;

Si vous ne commettez pas d'autre infraction à la loi pénale dans le délai de prescription de l'action publique, le classement deviendra définitif. Dans le cas contraire, vous pourriez faire l'objet de poursuites pour des faits nouveaux, mais également pour ceux faisant l'objet de la présente procédure.

Il vous est demandé :

* je vous reconvoque afin d'en justifier le : _____

Cette affaire sera classée si vous vous soumettez à cette obligation.

copie,
intéressé

Kant



On ne doit pas provoquer ou, plutôt, interpeller les autorités françaises avec une banderole sur laquelle est écrit « fuck you – sarkozy – very much »

Fuck You, un son, par © Lily Allen,
Lily Allen, « prima dona de la provoc », selon un Paris Match d'octobre 2009

Comme de nombreuses autres décisions – parfois dites – de justice rendues au cours de ces 15 dernières années, L'arrêt rendu en janvier dernier, par la chambre des mineurs, est aujourd'hui « définitif ». Personne ne s'est pourvu en cassation. M. KANT qui ne bénéficie pas de l'aide juridictionnelle a lu cet arrêt et a estimé inutile de déclarer un pourvoi de plus.

Tout en intimant à M. KANT de respecter l'autorité de la chose jugée, en janvier 2010, la chambre des mineurs de la cour d'appel de Versailles faisait encore un tri parmi toutes ces décisions. Par le passé, M. KANT avait du fournir des explications, il avait été « dénoncé » au juge des enfants ainsi qu'au juge des tutelles. Le juge des tutelles a bien entendu M. KANT et a ensuite rendu une première décision, en 2005, l'autorisant à accepter la succession de M. Kurt BULOW, pour le compte de sa fille Justine. M. KANT a le sentiment que le juge des enfants de Nanterre et la chambre des mineurs de la cour d'appel de Versailles n'ont pas retenu cette décision rendue par le juge des tutelles, en septembre 2005. Bien au contraire, en mai et juin 2008 (la décision récemment remise en cause par la cour de cassation), le juge pour enfant de Nanterre était même explicite, priant M. KANT de cesser de « bavarder », de ne plus parler de ses « dossiers »... M. KANT revient aujourd'hui « à la charge », avec ses « dossiers », auprès de la deuxième chambre civile.

...quelques désagréables à entendre que puisse être pour M. KANT les propos tenus à l'audience par Justine, il ne saurait être question de la priver de son droit de s'exprimer dans le cadre de cette procédure ; qu'il convient en outre de relever que, de manière paradoxale, M. KANT lui-même demande que l'avis de Justine soit mieux pris en compte ;

Considérant que les moyens développés par M. KANT visant à remettre en cause, par delà le jugement du 16 juillet 2009, des décisions antérieures à présent définitives, ne seront pas retenus ;

Considérant que l'effet dévolutif de l'appel n'autorise la Cour qu'à apprécier le bien-fondé d'une décision d'assistance éducative au jour où elle a été prononcée sans prendre en compte l'évolution subséquente de la situation de l'enfant et de ses parents, dont le juge des enfants reste saisi en application des dispositions de l'article 375-6 du code civil,

11

D'un arrêt rendu en janvier 2010

Dans cet arrêt rendu en janvier 2010, par la chambre des mineurs de Versailles, il est écrit que « quelque désagréables à entendre que puisse être pour M. KANT les propos tenus à l'audience par Justine, il ne saurait être question de la priver de son droit de s'exprimer dans le cadre de cette procédure; ». **Les époux CLEMENTZ et Me ROUGHOL, qui représente Justine, souhaitent peut-être improviser sur ces thèmes ?** Fin 2009, en consultant le dossier d'assistance éducative, puis auprès de la chambre des mineurs, M. KANT apprenait que la ligne téléphonique de sa fille Justine avait été résiliée. **Auprès de la cour, Justine reprochait, par exemple, à M. KANT de ne pas l'avoir appelée pour son anniversaire, tout en accusant M. KANT de l'avoir harcelée.** **Le jour de son anniversaire, Justine ne décrochait pas son téléphone ; ce jour là, M. KANT pourrait avoir commis l'erreur d'insister, en appelant plusieurs fois sa fille Justine ?** Il n'y aura plus de problèmes de cette nature ; M. KANT n'appelle plus, ne sollicite plus personne, ni en Alsace, ni en Lorraine.

Mais ces prétextes, de telles futilités ou palabres, comme ce prétexte d'un petit différend autour d'une résiliation de ligne téléphonique sont sans grand intérêt – des prétextes ou attendus parfois très sybillins, dans ces arrêts rendus par Versailles. Le juge pour enfant de Nanterre ainsi que la chambre des mineurs de la cour d'appel de Versailles se sont emparés de toutes sortes de prétextes – jusqu'à la trisomie 21 de la sœur aînée de M. KANT ! – pour « motiver » ou pour proroger le « placement » de sa fille Justine, dans le foyer de l'OSE France, à Taverny, puis en Alsace, chez les époux CLEMENTZ.

Un parti pourrait souhaiter pinailler, débattre plus en détail de tels passages de ces arrêts rendus par la chambre des mineurs de Versailles, depuis 2005 et jusqu'en janvier 2010. Mais ce 30 novembre, M. KANT rappellera d'une part qu'il appartiendra d'abord à la chambre des mineurs de se prononcer à nouveau, puis M. KANT insistera ensuite pour que la deuxième chambre civile se contente sur la chose qui lui a été présentée dans le cadre de cet appel, la décision rendue en mars 2010, par le juge des tutelles, désignant un administrateur ad'hoc, dans le cadre de la succession de M. Kurt BULOW.

Dans ce même arrêt de mai 2010, **rendu par Versailles**, on peut donc également lire et ce sans la moindre nuance ni précision : « Considérant que **les moyens développés par M. KANT visant à remettre en cause, par delà le jugement du 16 juillet 2009, des décisions antérieures à présent définitives, ne seront pas retenus** ; ». Or, ce 20 octobre 2010, l'arrêt du 22 mai 2009 a donc été cassé et annulé. Comme exposé plus tôt, « **Cette cassation du 20 octobre 2010 remplace les parties en l'état du jugement du 30 juin 2008, lequel [...] était défavorable à M. KANT** ».

Par ailleurs, **dans cet arrêt de janvier 2010, il est aussi possible de lire** : « Considérant que l'effet dévolutif de l'appel n'autorise la Cour qu'à apprécier le bien-fondé d'une décision d'assistance éducative au jour où elle a été prononcée sans prendre en compte l'évolution subséquente de la situation de l'enfant et de ses parents... » Ne s'agit-il pas là, précisément, du motif retenu par la cour de cassation, ce 20 octobre 2010, pour annuler l'arrêt rendu par cette même chambre et composition, le 22 mai 2009 ? Comme M. KANT l'exposait plus tôt, dans ces mêmes conclusions, il ne lui paraissait **pas nécessaire de se pourvoir en cassation**, pour y soumettre cet ultime arrêt, rendu en janvier 2010, encore rendu par la chambre des mineurs de la cour de confirmation de Versailles.

Pour le moment, de nombreuses décisions – y compris rendues par la première présidence de la cour d'appel de Versailles, en 2008 – paraissent donc être dépourvues de bases légales. L'essentiel a dans tous les cas été cassé et annulé, par la cour de cassation.

D'un juriste, des extraits assez pertinents, selon M. KANT : « **Effets propres aux arrêts de cassation [...] Selon l'article 625 précité, "sur les points qu'elle atteint, la cassation remplace les parties dans l'état où elles se trouvaient avant le jugement cassé"**. Ce texte pose donc un principe : la décision attaquée est annulée par l'arrêt de cassation. Il en précise toutefois la portée : elle ne l'est que sur les points atteints par la cassation. ... **Le principe ne soulève guère de difficultés**. Il implique, d'une part, que l'autorité de chose jugée de la décision cassée ne peut plus être invoquée, d'autre part que cette décision perd force exécutoire et ne peut donc plus servir de titre à aucun acte conservatoire ou d'exécution. »

L'arrêt n° 909 du 20 octobre 2010 (09-68.141) est explicite : « **CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 22 mai 2009**, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles, autrement composée ». Vu notamment les écrits qui avaient alimenté les débats, entre 2008 et 2009, **M. KANT estime que cet arrêt remet également en cause le statut de « tiers dignes de confiance » des époux CLEMENTZ.**

M. KANT avait formulé des critiques à ce sujet, le statut des époux CLEMENTZ, ce depuis des années, en public comme à huis-clos, à Nanterre ainsi qu'auprès de la deuxième chambre civile et de la première présidence de la cour d'appel de Versailles.

Il est ici opportun d'informer la deuxième chambre civile que les déclarations en public ainsi que les écrits de M. KANT, publiés sur Internet ou présentés devant des tribunaux de Nanterre ou de Versailles, n'ont jusqu'à ce jour jamais fait l'objet de la moindre condamnation ou censure.

M. KANT informe également la Cour qu'en février 2009, puis plus encore en juillet 2009, le juge pour enfant de Nanterre modifiait lui même la décision de juin 2008. En effet, la décision de juin 2008, confirmée par l'arrêt de mai 2009 excluait toutes relations entre Justine et son père en l'absence d'un tiers. Puis dès février 2009, le juge pour enfant en personne autorisait une « sortie libre » à Strasbourg.

**Vu les articles 375 et suivants du Code Civil,
Vu les articles 1181 et suivants du Code de Procédure Civile,
Vu la procédure d'Assistance Éducative suivie à l'égard de**

**KANT Justine, née le 03 Septembre 1993
demeurant chez M. et Mme CLEMENTZ, tiers digne de confiance**

**dont le père M. KANT Bruno demeure 1 allée Madeleine - 92220 BAGNEUX
et dont la mère Mme BULOW Sonia est décédée**

**Vu la note du service éducatif déposée le 20 Janvier 2009 ;
Vu la demande de M. KANT déposée le 3 Février 2009 ;
Vu la demande de Justine en date du 7 Février 2009 ;
Vu l'avis de Maître ROUGHOL, avocat de la mineure en date du 9 Février 2009 ;**

**Le service éducatif l'ARSEA sollicite la possibilité de mettre en place une rencontre entre
Justine et son père qui pourrait se dérouler le 11 Février 2009 et ceci tant à la demande de M.
KANT que de l'adolescente ;**

**Il convient de faire droit à cette demande, à laquelle adhèrent également Mme
CLEMENTZ tiers digne de confiance et Justine, qui se déroulera selon les modalités proposées
par le service éducatif dans sa note du 20 Janvier 2009 à savoir qu'il convient d'autoriser une
rencontre non médiatisée sur Strasbourg suivie d'un échange du service éducatif avec M. KANT
et sa fille ;**

PAR CES MOTIFS

L'ordonnance du 9 février 2009 autorisait « une rencontre non médiatisée »

En effet, dès début 2009 et plus encore en juillet 2009, la décision de juin 2008 et l'arrêt du 22 mai 2009 récemment cassé et annulé avait déjà été comme modifiée... Pour obtenir ce « changement », au printemps en 2009, M. KANT avait exercé des pressions considérables en justice (sommations de juger, audience, appel, référé suspension auprès de la première présidence, procédure de prise à partie, jusqu'à la cassation) ainsi que dans le champ médiatique (blog, presse, ...).

A cette même période, depuis la fin 2008 et jusqu'à la mi-2009, M. KANT et sa compagne avaient aussi effectué un travail de fond, avec Justine pour qu'elle puisse réintégrer sa famille naturelle. L'été 2009 s'était ensuite déroulé d'une manière tout à fait acceptable... ce que la chambre des mineurs a bien évidemment contesté, dans son délibéré de janvier 2010, sans preuves ni éléments particuliers – sic.

M. KANT se plaignait déjà « explicitement », par le passé, y compris auprès du juge pour enfant de Nanterre, y compris auprès de la chambre des mineurs, puis auprès de la première présidence de la cour d'appel de Versailles... **Une référence utilisée par M. KANT, dès l'été 2005 et dans des prétoires :**

OASIS MAGAZINE - L'essentiel de la presse du travail social
<http://www.travail-social.com>

Retour au format WEB

Le placement d'enfants et le droit au respect de la vie familiale

dimanche 28 mars 2004, par Catherine LAURENT
Docteur en droit, ATER à l'Université de Rennes 2,
C.R.J.O. IODE-FRE CNRS n°2785.

La question délicate des relations familiales dans le cadre d'un placement d'enfants a retenu l'attention de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire Kutzner contre Allemagne du 26 février 2002.

L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme garantit le droit au respect de la vie privée et familiale de chacun. C'est le texte majeur de la Convention en ce qui concerne l'enfant et sa famille [1] même si ses dispositions sont très générales. Il permet d'éviter les ingérences arbitraires des pouvoirs publics [2]. L'article 8 paragraphe 1 indique que « toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale ». Seules des circonstances suffisamment graves énoncées dans le paragraphe 2 de ce même article autorisent l'État à s'ingérer dans cette sphère d'intimité.

Les requérants dans l'affaire Kutzner contre Allemagne du 26 février 2002 ont invoqué cet article 8 devant la Cour européenne des droits de l'homme. À l'origine, une requête a été déposée par les époux Kutzner contre l'Allemagne. Ils estiment qu'en leur retirant l'autorité parentale et en plaçant leurs deux fillettes, les autorités ont violé l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Dans un premier temps, il est nécessaire de rappeler le déroulement de cette affaire.

Les époux Kutzner vivent dans une vieille ferme avec les parents du requérant et un frère. Monsieur Kutzner travaille dans un élevage de poules. Madame Kutzner reste à la maison et s'occupe de leurs deux filles et du ménage. Lorsqu'ils étaient enfants, Madame et Monsieur Kutzner ont suivi des cours dans une école spécialisée pour les personnes ayant des difficultés à apprendre.

À la demande des requérants, leurs deux fillettes, connaissant un retard de développement physique et surtout intellectuel, ont bénéficié depuis leur plus jeune âge de mesures de soutien pédagogique. Or, cette famille est entrée en conflit avec une assistante sociale qui se rendait à leur domicile plusieurs heures par semaine. Un rapport, établi par cette assistante sociale, à l'Office pour la jeunesse du district mentionne les déficiences intellectuelles des époux Kutzner, les rapports conflictuels entre les membres de la famille et un mépris affiché à son égard.

Suite à ce rapport, le 13 septembre 1996, l'Office pour la jeunesse du district a demandé au Tribunal de tutelle de retirer aux requérants l'autorité parentale sur les deux enfants. Dans un premier temps, le Tribunal a placé les fillettes dans un foyer.

Un rapport d'experts psychologues a abouti à la conclusion que les époux Kutzner n'étaient pas aptes à élever leurs enfants en raison de leur manque de capacité intellectuelle. Le Tribunal s'appuyant sur ce rapport a retiré l'autorité parentale aux époux Kutzner et placé les enfants dans des familles d'accueil différentes et anonymes.

Ce couple a entamé alors une longue procédure pour récupérer leurs enfants : un recours devant le tribunal régional, qui fut rejeté ; un appel devant la Cour d'appel qui les débouta ; un recours devant la Cour constitutionnelle fédérale qui ne fut pas retenu.

Pourtant, les avis du médecin de famille et de certaines contre-expertises privées étaient favorables aux époux Kutzner et se prononçaient pour un retour des enfants dans leur famille avec des

25/08/2005

[http://www.juridat.univ-rennes2.fr/avis/CourEuropeenne.htm](#)

Les KUTZNER, « pas aptes à élever leurs enfants en raison de leur manque de capacités intellectuelles », « cette famille est entrée en conflit avec une assistante sociale » ?

Mme Carole BULOW, corbeau, est assistante sociale, de l'ASE... en Moselle (57)

M. KANT s'était aussi « explicitement » plaint, dès 2008 à Nanterre puis aussi fin 2009, auprès de la chambre des mineurs de Versailles, car il estimait que cette chambre ainsi que des magistrats avaient dénaturé des éléments du dossier d'assistance éducative de Justine. M. KANT avait même accusé très explicitement les travailleurs de l'ARSEA d'avoir versé des parjures à ce dossier d'assistance éducative. En janvier 2010, dans son délibéré, sans toutefois reconnaître aucun de ces faits, la chambre des mineurs a « corrigé » ses motivations, tout en refusant une « révision ».

M. KANT en arrive à présent à la gènèse ainsi qu'à un historique succinct de l'affaire, de ces histoires qui concernent sa fille aînée Justine, une affaire encore présentée ce 30 novembre 2010, devant la deuxième chambre civile ; une chronologie et des faits, une liste non exhaustive :

- **fin 2002, la succession de M. Kurt BULOW a été ouverte,**
- **début 2003, la Dass du 9-2 recevait un « signalement » ; au printemps 2003, la Dass du 9-2 recevait Mme CLEMENTZ et sa soeur, Mme Carole BULOW ; fin 2003, Justine finissait « placée »,**
 - **à l'automne 2004, le juge des tutelles a été « saisi » ; M. KANT a du fournir des explications,**
 - **début 2005, le juge des tutelles a prêté des « carrences » à M. KANT, le suspectant alors d'avoir commis des diligences auprès de l'étude de Me Charles HALTER ; M. KANT a répondu,**
 - **en 2005, l'inventaire de la succession de la mère de Justine n'ayant jamais pu être dressé, M. KANT a porté plainte ; le parquet du 9-2 a ensuite « régularisé d'office », « classé sans suite »,**
 - **en août 2005, M. KANT s'est adressé « bruyamment » à des autorités, l'Elysée et le Défenseur des Enfants, susceptibles de réclamer ou d'effectuer un contrôle des affaires qui concernaient Justine,**
 - **à l'automne 2005, pour l'Elysée, la préfecture du 9-2 envoyait une assistante sociale – à quoi ça pouvait servir ? – chez M. KANT; mais à l'époque, un « psychiatre » devait encore rendre un avis...**
- **en novembre 2005, Justine « disparaissait », en Alsace, chez les époux CLEMENTZ,**
- **mais... en novembre 2005, le juge des tutelles autorisait finalement M. KANT à accepter la succession de M. Kurt BULOW, pour le compte de sa fille Justine,**
 - **il est ensuite apparu que l'inventaire de la succession de M. Kurt BULOW était « non conforme à la réalité juridique » ; c'est Me Charle HALTER en personne qui l'avait dit à M. KANT ; M. KANT a ensuite pensé qu'il suivrait de nouveaux éléments, un nouvel inventaire... puis...**
 - **en mars 2007, sans entendre M. KANT, le juge des tutelles a donc désigné un administrateur ad'hoc, Mme Sylvie ETROPIE, clerc de notaire, assistante de Me Charles HALTER, déjà en charge de ce même dossier ; comme exposé plus bas, M. KANT n'a pas pu faire appel de cette décision,**
 - **entre 2008 et 2009, Justine « réapparaissait » ; puis elle « disparaissait » à nouveau,**
 - **en mars 2010, établissant un ultime constat d'échec, le juge des tutelles désignait un autre administrateur ad'hoc, M. Philippe KUHN, également assistant de Me Charles HALTER; comme exposé plus bas, M. KANT a pu faire appel de cette décision,**
 - **en mai 2010, le ministère public semble avoir demandé la confirmation de la décision attaquée, de mars 2010 ; le ministère public n'a pas communiqué son avis à M. KANT,**
 - **en juin 2010, tout en renvoyant au 30 novembre 2010, la deuxième chambre civile de la cour d'appel de Versailles ne confirmait pas la décision attaquée, de mars 2010, mais convoit les époux CLEMENTZ, d'abord sur commission rogatoire, chez le juge des tutelles de Haguenau,**
 - **le 20 octobre 2010, la cour de cassation rendait le second arrêt de cette histoire**

C'est dans ce contexte, un tel historique, une telle « complexité », que la deuxième chambre civile de la cour d'appel de Versailles devra prochainement rendre un arrêt. M. KANT prétendra donc à être réintégré dans ses droits, afin qu'il puisse accepter enfin la succession de M. KURT BULOW, pour le compte de sa fille Justine.

En avril 2003, selon l'ASE, il « fallait » réfléchir à « une solution durable »... et en aucun cas, à de quelconques solutions « provisoires », ponctuelles ou transitoires. Fallait-il alors vraiment associer ou même travailler ensuite exclusivement avec Mme Carole BULOW et les époux CLEMENTZ ?

Malgré la résistance de M. KANT, après onze mois de pressions, d'abord celles de l'ASE, puis celles du juge pour enfant et de l'OSE France, Justine a été « placée », d'abord à l'OSE France, à Taverny.

Conseil général des Hauts-de-Seine Direction générale des services
Direction Famille / Enfance / Jeunesse

Hôtel du Département
2/16, boulevard Soufflot
92015 Nanterre cedex
Téléphone 01 47 29 30 31
Fax 01 47 29 32 29



Antony,
Le 10 avril 2003

Aide sociale à l'enfance. Service territorial 8

2, rue de Bône
92160 Antony
Téléphone 01 55 59 44 00
Fax 01 55 59 44 11

FD/CP

Monsieur KANT
14 rue des Potiers
92260 FONTENAY-AUX-ROSES

Monsieur,

Conformément à ce que nous avons évoqué lors de notre dernière rencontre, notre service a poursuivi l'évaluation de la situation de Justine.

Madame MILLIASSON a revu Justine à Coup d'Pouce. Nous avons rencontré le Docteur SPERANZA et j'ai reçu Madame BULOW et Madame CLEMENTZ, les tantes de Justine.

L'échéance du séjour de Justine étant a priori fixée au 4 mai, il importe que nous puissions vous revoir afin de réfléchir avec vous à une solution durable pour Justine et dans son intérêt.

Je vous propose donc un rendez-vous le **mardi 22 avril 2003 à 18 h 00** au Service Territorial n°8 de l'Aide Sociale à l'Enfance - 2 à 4 rue de Bône 92160 ANTONY - Tél. :01.55.59.44.00.

Je vous recevrai avec Madame MILLIASSON.

Dans cette attente, recevez, Monsieur, mes sincères salutations.

Frédérique DUMAIL
Chef de Service Socio-Educatif

KANT aurait accompli des « diligences » auprès de l'étude de Me Charles HALTER, dans le cadre de la succession de Mme Sonja BULOW, la mère de Justine ? C'est à dire ?

Me HALTER n'est pas le notaire de M. KANT. Pour la succession de la mère de Justine, M. KANT avait contacté un autre notaire, en région parisienne.

**Tribunal d'Instance
d' ANTONY**

Place Auguste Mounié
92160 ANTONY

Tel. 01.55.59.01.00
Fax. 01.55.59.01.05

TUTELLES MINEURS

M. Bruno KANT
1 rue de la Madeleine
92220 BAGNEUX

N°RG : 58-04-00062-01
Cabinet : A

Dossier de : KANT Justine

Monsieur,

En votre qualité d'administrateur légal sous contrôle judiciaire de votre fille Justine, je vous remercie de bien vouloir me justifier des diligences que vous avez accomplies auprès du notaire Maître HALTER dans le cadre de la succession de Madame Sonia BULOW, mère de Justine.

J'envisage eu égard aux éléments du dossier de procéder à la constitution d'un conseil de famille compte tenu de ces difficultés.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait le 19 Avril 2005

Le Juge des Tutelles



Pardon ?

En juillet 2005, Justine « disparaissait », chez les époux CLEMENTZ, en Alsace, en un lieu tenu secret pour le père. En effet, les époux CLEMENTZ avaient alors, depuis un moment déjà, eux-même disparus de Schweighouse sur Moder (67) sans laisser d'adresse à M. KANT. Certains avaient ainsi eux même disparus ou ne souhaitaient plus aucune relations avec M. KANT, ce tout en l'accusant de ne pas leurs permettre d'avoir des relations avec Justine... **Des juges ont « tranché » : Justine a disparue**.

Le juge des tutelles, le 8 août 2005, à l'attention de M. KANT : « Voulez vous me préciser si vous entendez agir dans l'intérêt de votre fille Justine ? »

Le 24 juin 2010, la cour d'appel a estimé que : « l'absence de diligence dans l'acceptation de cette succession n'est [...] pas de nature à préjudicier aux intérêts de Justine. »

TRIBUNAL d'INSTANC E
d'ANTONY (92160)

Antony, le 8 août 2005

CABINET DU JUGE
DES TUTELLES
- Tutelles Majeurs-
Place Auguste Mounie

Dossier
Justine KANT

Vos références :
Votre courrier en date

Dossier suivi par
le cabinet 1

Monsieur,

J'ai bien reçu votre courrier daté du 11 juillet 2005 mais je suis toujours dans l'attente de la requête que vous deviez me présenter dans le cadre de la succession de Monsieur Kurt BULOW.

Maitre HALTER me justifie vous avoir préparé cette requête et vous l'avoir adressée dès le 12 Juillet 2005 ; il vous appartient de la dater et de la signer et de l'adresser au Juge des Tutelles du tribunal d'instance d'ANTONY.

Voulez vous me préciser si vous entendez agir dans l'intérêt de votre fille ?
Faute par vous de me faire parvenir ce document dans les plus brefs délais, je serais dans l'obligation de procéder à la désignation d'un administrateur Ad Hoc qui sera chargé de représenter Justine dans le cadre des deux successions.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Juge des Tutelles



Monsieur Bruno KANT
1 allée Madeleine,
92220 BAGNEUX

PJ Copie du courrier que vous a adressé Maître HALTER

Malgré tout, le 26 septembre 2005, le juge des tutelles finissait par permettre à M. KANT d'accepter la succession Kurt BULOW, pour le compte de sa fille Justine.

**Tribunal d'Instance
d'ANTONY**

Place Auguste Mouré
92180 ANTONY

Tel. 01.55.59.01.00
Fax. 01.55.59.01.05

TUTELLES MINEURS

ORDONNANCE

D'ACCEPTATION DE SUCCESSION

N°RG : 58-04-00052-02

Cabinet : A
n° 434
Dossier de : KANT Justine

Expédition certifiée conforme

ANTONY, le 26/09/2005

Le 26 Septembre 2005,

Nous, Anne LE CUNFF, Juge des Tutelles, assistée de Elisabeth THAON, Greffier,

Vu la requête en date du 09 Août 2005, de M. Bruno KANT représentant légal de la mineure Justine KANT, et les pièces jointes ;

Vu les courriers du Juge des Tutelles adressés à Maître Charles HALTER, Notaire, en date des 8 octobre et 15 décembre 2004, 13 janvier, 22 mars, 19 avril, 8 juin et 12 août 2005 ;

Vu les courriers du Juge des Tutelles adressés à M. Bruno KANT, en date des 19 avril, 8 juin, 8 août, et 1^{er} septembre 2005 ;

Vu les courriers de Maître HALTER adressés au Juge des Tutelles, en date des 23 décembre 2004, 18 mars, 28 avril, 7 juin, 12 juillet et 19 septembre 2005 ;

Vu les courriers de M. Bruno KANT adressés au Juge des Tutelles, en date des 2 mai, 11 juillet, 10 août, 22 août, et 8 septembre 2005 ;

Vu les articles 389-5, 389-6 et 461 du Code Civil ;

Vu les articles 515 et suivants du Nouveau Code de Procédure Civile ;

Attendu que Monsieur Kurt Hermann BULOW est décédé le 31 Janvier 2002 à FORBACH (Moselle) laissant pour recueillir sa succession notamment sa petite-fille mineure Justine KANT ;

Qu'il résulte des éléments du dossier que l'actif de la succession est manifestement supérieur au passif, il est donc de l'intérêt de la mineure qu'elle soit acceptée purement et simplement ;

En raison de l'urgence, il convient d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision ;

P A R M O T I V S :

Statuant non publiquement et en premier ressort,

Autorisons M. Bruno KANT, représentant légal à accepter purement et simplement la succession de Monsieur Kurt Hermann BULOW décédé le 31 Janvier 2002 à FORBACH (Moselle) pour le compte de la mineure Justine KANT ;

Disons que le représentant légal devra verser les fonds provenant de la succession sur un compte bloqué productif d'intérêts ouvert au nom de la mineure et portant la mention suivante : "Sous l'administration légale sous contrôle judiciaire de M. Bruno KANT" ;

Disons qu'aucun retrait ne pourra être effectué sans autorisation préalable du Juge des Tutelles ;

Disons que le représentant légal devra nous justifier du blocage du compte en nous adressant une attestation de l'organisme bancaire ;

Disons que le représentant légal devra nous présenter une requête pour leemploi des fonds dans le mois de ce versement ;

Ordonnons l'exécution provisoire de la présente décision ;

Disons que cette décision sera notifiée au représentant légal et copie adressée à Maître Charles HALTER, Notaire ;

Et Nous avons signé avec le Greffier.

Le Greffier

Le Juge des Tutelles

POUR EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier



Antony, le 26 septembre 2005, n° RG 58-04-00052-02

Bruno KANT
1, allée Madeleine
92220 BAGNEUX

Juge des Tutelles
Tribunal d'Instance
Place Auguste Mounie

Bagneux, le 10 août 2005

Madame le Juge des Tutelles,

Veillez trouver ci-joint les documents et la requête qui m'ont été transmis par Maître Charles Halter.

J'ai réussi, malgré la période estivale qui ne s'y prête guère, à prendre contact avec l'étude de Maîtres Dauptin à Cachan.

Il apparaît cependant qu'il ne peut pas intervenir dans la mesure où la famille maternelle, dans son ensemble, détient les biens mobiliers de Mademoiselle Sonja Bulow, défunte mère de Justine. Maître Pierre Dauptin m'a informé que je dois demander votre avis pour décider de poursuivre ou non la famille maternelle.

Concernant les comptes bancaires, je souhaiterais que le nécessaire soit fait pour que la Caisse d'Épargne de Lorraine qui ne me répond toujours pas soit priée de le faire. Maître Pierre Dauptin m'a informé qu'il ne pouvait rien faire de plus que moi de ce côté-là.

J'avais des doutes concernant un terrain sur la commune de Holving(57) mais celui-ci apparaît dans la succession de Monsieur Kurt BULOW, le grand-père de Justine.

Maître Pierre Dauptin m'a expliqué qu'il faudrait la coopération de la famille maternelle pour qu'un inventaire précis des biens mobiliers mais également des dettes de Mademoiselle Sonja BULOW puisse être établi. Vu la nature des relations que la famille maternelle entretient avec moi, obtenir leur coopération ne pourra se faire sans votre intervention.

D'autre part, je vous informe avoir fait appel du jugement rendu ce 1^{er} juillet 2005 par le Juge des Enfants, jugement qui ne m'a été notifié qu'après le 19 juillet 2005.

Veillez agréer, Madame le Juge des Tutelles, l'expression de ma plus haute considération.



TRIBUNAL D'INSTANCE
Successions - Tutelle
Place Auguste Mounié
92160 ANTONY

Monsieur Bruno KANT
1, allée Madeleine
92220 BAGNEUX

Le 9 août 2005

Monsieur le Juge des Tutelles,

Suite au décès de Monsieur Kurt Hermann BULOW, en son vivant domicilié à 57730 PETIT EBERSVILLER, 15 rue du Stade, survenu à FORBACH (Moselle), le 31 janvier 2002, je vous adresse sous ce pli une copie conforme de l'inventaire de patrimoine dressé par ~~mon~~ Notaire Maître Charles HALTER, notaire à SAINT-AVOLD, 29b boulevard de Lorraine, Espace Pierrard,

Je sollicite l'autorisation d'accepter purement et simplement la succession de Monsieur Kurt Hermann BULOW, au nom de ma fille Mademoiselle Justine Guillemine Suzanne KANT, née à PARIS 14^{ème} (Ile de France), le 03 septembre 1993, demeurant avec moi, petite fille du défunt, héritière réservataire venant en représentation de feu sa mère Sonja Germaine BULOW, ~~prédécedée~~ à SAINT-AVOLD (Moselle), le 27 juillet 1999.

Je prie le Tribunal de bien vouloir adresser une copie de cette autorisation à ~~mon~~ notaire chargé du règlement de la succession, Maître Charles HALTER, susnommé.

Avec mes remerciements anticipés,

Veuillez croire, Monsieur le Juge des Tutelles, en l'assurance de mes sentiments les plus respectueux.



Maître Charles HALTER est le notaire de la famille maternelle de Justine

*Erreurs corrigées
BK*

*1 mot modifié
BK
2 modifications
JK*

0 | | | T

INVENTAIRE DE PATRIMoine

ADMINISTRATION LÉGALE CONTRÔLÉE

TUTELLE

KANT

NOM DU OU DES MINEURS

-) Prénoms : Justine né le 03 septembre 1993
-) Prénoms : _____ né le _____
-) Prénoms : _____ né le _____
-) Prénoms : _____ né le _____

DÉFUNT

Nom : BULOW (éventuellement nom de jeune fille)

Prénoms : Kurt Hermann Nationalité : _____

décédé le 31 janvier 2002 à FORBACH

domicile : 15 Rue du stade à PETIT EBERSVILLER (57730)

marié le 28 mai 1948 à BOUS (Allemagne) avec Mme Guillemine KIEFER

il y a il n'y a pas de contrat de mariage.

régime institué : communauté d'acquêts (Régime légal allemand)
le défunt a laissé n'a pas laissé de testament.

nom - adresse et n° de téléphone du notaire chargé de la succession :
Maître Charles HALTER, Boulevard de Lorraine à SAINT AVOLD ; 03.87.93.91.10

Indiquez ci-dessous les nom, éventuellement nom de jeune fille, prénoms, et adresse des personnes qui ont des droits sur la succession.

- Mme Guillemine Germaine BULOW née KIEFER, conjoint survivant, demeurant 15 Rue du stade à PETIT EBERSVILLER 57730

M. Martin Charles BULOW, demeurant Route de Porcelette à LONGEVILLE LES SAINT AVOLD

Mme Isabella Dorothea BULOW, demeurant 2 Rue Principale à UHRWILLER 67350

Mme Carole Christine BULOW, demeurant 1 Rue de la gare à VALMONT 57730

BK

Précisez si possible le rôle cadastral, la surface, l'état de toiture et le cas échéant. Pour les assurances, l'assurance-incendie a été souscrite, sa date, sa durée et la valeur assurée.

Un immeuble d'habitation sis à PETIT EBERSVILLER, 15 Rue de l'école
cadastré : Section 40 N° 132/115 - Grossschaffsbühl- avec 5,91 ares
de jardin et 4, 64 ares de sol et maison
Estimé à

Un immeuble non bâti sis à HOLVING cadastré
Section 17 N° 395 " Rue de la Prairie" avec 5,39 ares
estimé à

Divers immeubles non bâtis sis à HOLVING cadastrés -
Section 17 n° 515/419 Impasse des Narquevilles avec 9,55 ares et 0,79 ares
Section 17 N° 516/419 " " avec 0,14 ares.
Section 17 n° 517/419 " " avec 2,31 ares.
Estimés ensemble à

TOTAL POUR LES IMMEUBLES...

265.600 EUR

IMMEUBLES - BÂTIS OU NON BÂTIS

Il est inutile de détailler le mobilier et les objets courants, mais il importe de fournir les mêmes précisions que ci-dessus en ce qui concerne leur assurance-incendie.

Un véhicule automobile de la marque PEUGEOT immatriculé 1573 VU 57
mis en circulation le 20 octobre 1987

pour mémoire

TOTAL POUR LE MOBILIER ET LES OBJETS DE MÉNAGE...

MEUBLES ET OBJETS DE MÉNAGE

OBJETS DE VALEUR

TOTAL POUR LES OBJETS DE VALEUR...

Voir en b) les indications relatives aux biens personnels

BÉTAIL ET TRAIN D'AGRICULTURE		
	TOTAL POUR LE BÉTAIL ET LE TRAIN D'AGRICULTURE...	
ARGENT LIQUIDE	Divers comptes bancaires : - deux comptes chèques avec un solde créditeur global au décès de - deux comptes de parts sociales avec un solde créditeur global au décès de	12499,90 EUR 40,00 EUR
	TOTAL DE L'ARGENT LIQUIDE...	<u>12539,90 EUR</u>
VALEURS ET TITRES		
	TOTAL DES VALEURS ET TITRES...	
AUTRES CRÉANCES		
	TOTAL DES AUTRES CRÉANCES...	
DETTES		
	TOTAL DES DETTES...	
VALEUR TOTALE DES BIENS COMMUNS APRÈS DÉDUCTION DES DETTES...		<u>278.139,90</u>

TSK

Personnels du défunt

Sur l'inventaire d'après les mêmes rubriques que pour les biens communs, et pour les autres, il est recommandé de les énumérer en a) après avoir recueilli les biens que le défunt pouvait avoir dans une succession dont le partage n'était pas achevé à la date de son

VALEUR TOTALE DES BIENS PROPRES...

le père ou la mère, s'il s'agit d'administration légale, le tuteur et le subrogé tuteur, s'il s'agit de tutelle, certifient que le présent inventaire est exact et complet.

établi par Maître Charles Halter

le 9/8/05
Signature de l'Administrateur légal ou du tuteur :

[Handwritten signature]

A _____ le _____

Signature du subrogé tuteur :

3A

M. KANT estime qu'il ne manque pas d'humour, et espère que la Cour en aura tout autant. Dans son blog, peu de temps après avoir découvert puis commenté publiquement l'ordonnance de mars 2010 dont est fait appel, sous un billet intitulé « Le juge des tutelles confirme, il ne s'est rien passé chez Charles Halter », M. KANT ajoutait encore le commentaire suivant :

Cette situation est peut être normale, je pense qu'il sera intéressant d'en discuter à la cour d'appel. Ce juge appliquerait-il soigneusement le jugement rendu par son prédécesseur? L'étude de Maître Charles Halter aurait donc tout simplement été **condamnée une fois encore** à rendre un jour un travail un peu plus soigné.

JORF n°0165 du 17 juillet 2008 page

texte n° 59

DECRET

Décret du 15 juillet 2008 portant nomination de magistrats

NOR: JUSB0815337D

*Vice-présidente chargée du service du tribunal d'instance d'Antony : Mme Laëtitia MEUNIER, épouse VIGNON, vice-présidente **chargée de l'application des peines** au tribunal de grande instance d'Evry.*

De source <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000019203971>

Par bk, 23.03.10 @ 01:24

<http://justice.cloppy.net/index.php/epilogue/2010/03/20/le-juge-des-tutelles-confirme-il-ne-s-es#c1327>

M. KANT publiait ensuite « **« Avant dire droit », Versailles convie le pasteur d'Uhrwiller »** :

Le mois dernier, Ludivine, la nièce de MAM ou son chef de cabinet, me suggérait de prendre « un bon » conseil « afin d'examiner avec lui les moyens les mieux adaptés à mettre en oeuvre, de nature à assurer la défense de mes intérêts légitimes devant la juridiction saisie » de cette affaire, des successions de la famille maternelle de mon aînée... Pour ce dossier-ci, chez le juge des tutelles, comme d'autres de mes affaires ou dossiers, ce n'est en effet rien qu'une banale et toute simple ou très courante affaire « d'ordre privé ».

J'ai du encore lâcher un bon pétard dans le prétoire. La cour d'appel ne confirme pas la plus récente décision du juge des tutelles d'Antony, cette justice semble être aujourd'hui à la recherche d'un autre admin ad'hoc pour ma fille aînée. En effet, **les juges renvoient, cherchent à désigner un nouvel admin ad'hoc... et convient ou appellent maintenant le pasteur d'Uhrwiller à la rescousse ! Lorsqu'il aura prêché ou improvisé, les juges pourront motiver mieux ?**

Pour lire la suite, voir au 26 juin 2010 :

<http://justice.cloppy.net/index.php/epilogue/2010/06/26/l-avant-dire-droit-r-versailles-convie-le-pasteur-d-uhrwiller>

Cahiers du MONDE RUSSE

45/3-4 | 2004

Période soviétique et post-soviétique, extraits

Les dernières avancées de la recherche sur l'histoire de l'URSS ont déjà fait voler en éclats beaucoup de préjugés idéologiques, y compris le schématisme et l'extrémisme des courants « totalitariste » et « révisionniste ». [...] Selon le langage de l'époque, leurs auteurs envoyaient des « signaux » aux autorités dans le but d'attirer leur attention sur ce qui n'allait pas dans la vie publique ou privée. Cependant **ils s'abstenaient, à de rares exceptions près, de critiquer le pouvoir central. C'était tout le contraire : en manifestant ainsi leur confiance au régime, ils espéraient que les autorités prendraient des mesures** contre des comportements déviants de voisins, chefs, collègues, amis ou parents.

Tamara Kondratieva, « François-Xavier Nérard, Cinq pour cent de vérité », Cahiers du monde russe, 45/3-4 | 2004, [En ligne], mis en ligne le 03 juin 2009. <http://monderusse.revues.org/index4201.html>. Consulté le 22 octobre 2010.

En novembre 2005, Me Charles HALTER écrit à M. KANT : « J'ai pris note du fait que vous avez réceptionné l'ordonnance du juge des tutelles vous autorisant à accepter la succession de Monsieur Kurt BULOW, au nom de votre fille Justine. Je vous précise que je n'ai rien reçu. » !

CHARLES HALTER
Notaire
SUCCESSION DE M^{me} STRICHER et FRANÇOIS
Espace PIERARD
Boulevard de Lorraine - Entrée côté parking
57983 SAINT-AVOLD CEDEX



Boîte Postale N° 60094
Tél. 03 87 93 91 18
Fax 03 87 93 91 15
C.C.P. Sarrebourg 8618 C

Le Notaire reçoit sur rendez-vous

Le 21 novembre 2005

Monsieur Bruno KANT
1 allée de la Madeleine
92220 BAGNEUX

N/Réf. CH/ES
Succession Kurt Hermann BULOW

Monsieur,

Suite à votre courrier en date du 10 novembre dernier, j'ai pris note du fait que vous avez réceptionné l'ordonnance du juge des tutelles vous autorisant à accepter la succession de Monsieur Kurt BÜLOW, au nom de votre fille Justine.

Je vous précise que de mon côté je n'ai rien reçu.

Je vous adresse donc sous ce pli une acceptation de succession que je vous serais reconnaissant de bien vouloir me retourner signée et complétée accompagnée de l'ordonnance du juge des tutelles.

Vous souhaitant bonne réception des présentes,

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'expression de mes salutations distinguées



Émis le 21/11/2005

Signature d'un avocat ou d'un notaire - le règlement des honoraires par chèque est accepté

Me Charles HALTER à M. KANT : « Je vous précise que je n'ai rien reçu. »

L'Ecureuil semblait bien recevoir les correspondances de M. KANT, mais ne répondait pas.



Monsieur KANT Bruno
1 Allée Madeleine
92220 BAGNEUX

Nos réf. : Service Support Externe
JPG/MM
Affaire suivie par Mme Martine MAITRE
☎ : 03-83-19-82-44
Fax : 03-83-19-83-26

Succession : BULOW Sonja

Nancy, le 19 août 2005

Monsieur,

En réponse à votre correspondance du 11 courant concernant la succession en référence, et afin de répondre à votre demande, nous vous serions très obligés de bien vouloir nous faire parvenir la copie du jugement de tutelle concernant votre fille Justine.

Dans cette attente et avec nos remerciements,

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

UNITE SUCCESSIONS
Martine MAITRE

CAISSE D'ÉPARGNE ET DE PRÉVOYANCE DE LORRAINE - 2, rue Royale - BP 70784 - 57012 Metz Cedex
C.N. Indico. 0 820 320 900 C.N. Indico. 743 0 820 320 930 <http://www.caisse-epargne.fr> - e-mail : contact@lorraine.caisse-epargne.fr

Caisse d'Épargne et de Prévoyance de Lorraine - banque coopérative régie par les art. L. 512-85 à L. 512-104 du Code monétaire et financier - société anonyme à Directoire et Conseil d'orientation et de surveillance - capital 141 047 960 euros - siège social 2, rue Royale 57000 METZ - 775 618 622 RCS METZ - habilitée pour le courtage d'assurances - garantie financière et assurance de responsabilité civile conformes aux articles L. 530-1 et L. 530-2 du Code des assurances.

Une copie du « jugement de tutelle » ? C'est à dire ?

Fin 2005, l'Ecureuil répondait **enfin** à M. KANT. M. KANT avait du le solliciter de nombreuses fois...



Monsieur Bruno KANT
1 allée Madeline
92228 BAGNEUX

Nos réf. : Service Support Estates
Affaire suivie par Mme Martine MAITRE
☎ 03-83-19-82-44
Fax : 03-83-19-83-26

Succession : BULOW Souja

Nancy, le 15 novembre 2005

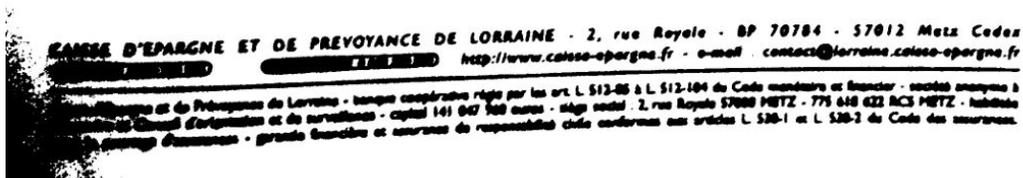
Monsieur,

En réponse à votre correspondance du 10 courant, concernant la succession en référence nous vous informons que nous avons adressé au Juge des Tutelles le 9 septembre dernier la réponse à son courrier du 5 septembre 2005, vous trouverez en annexe les photocopies des courriers concernés.

Vous en souhaitant bonne réception,

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

UNITE SUCCESSIONS
Martine MAITRE



Des documents que l'Ecureuil communiquait à M. KANT, avec sa correspondance du 15 novembre 2005... le juge des tutelles, en septembre 2005, à l'Ecureuil : « Que vous faut-il pour répondre à M. KANT ? » Puis, ce n'est donc qu'en novembre 2005, après une ultime correspondance ou relance de la part de M. KANT, que l'Ecureuil adressait enfin une ébauche de réponse à M. KANT !

**TRIBUNAL D'INSTAN
D'ANTONY**
Service des Tutelles des Mineurs
Place Auguste Mounié
92160 ANTONY

Téléphone : 01.55.59.01.00
Télécopie : 01.55.59.01.05

Cabinet de Mme LE CUNFF
Greffe : Mme THAON

Mineur(e) :
Justine KANT

Madame,

Je prends connaissance du courrier que m'a transmis M. Bruno KANT, correspondance que vous lui avez adressée le 19 août 2005.

Je m'étonne que vous puissiez lui réclamer la copie du jugement de tutelle, puisque de par la loi, M. KANT est le représentant légal de sa fille Justine dont il est l'administrateur légal sous contrôle judiciaire du Juge des Tutelles, et ce, sans qu'une décision de justice soit nécessaire (articles 389 et 389 al.2 et 3 du code civil).

Je vous prie en conséquence de bien vouloir m'informer dans les meilleurs délais de la situation concernant la succession de Mme Sonia BULOW, mère de Justine.

Madame BULOW est décédée le 1^{er} juillet 1999 et il me semble que cette situation perdure sans raison.

Je vous prie de croire, Madame, en ma considération distinguée.

Le Juge des Tutelles,
A. LE CUNFF



Le 5 septembre 2005

09 SEP 2005

Le Vice-Président,
Juge des Tutelles des Mineurs

à

Caisse d'Epargne de Lorraine
Mme Martine MAITRE
2 rue Royale
B.P. 70784
57012 METZ Cedex

M. KANT n'a jamais caché l'existence de son blog, hébergé à Paris, bien au contraire.

Bruno KANT
1, allée Madeleine
92220 Bagneux

Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Lorraine
Conseil d'administration
2, rue Royale
BP 70784
57012 Metz

Bagneux, le 13 novembre 2006

Lettre ouverte

Madame, Monsieur,

Veuillez trouver à la suite copie d'un article de mon site Internet. Auriez vous, je vous prie, l'amabilité de me répondre et de me renseigner ?

Dans l'attente, je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de ma considération très distinguée.



13 novembre 2006 - L'UNICEF, avec le soutien de la Caisse d'Epargne...

<http://justice.cloppy.net/blog/?postid=842>

La Caisse d'Epargne région Lorraine me doit toujours des renseignements et ce malgré une intervention plutôt ferme du juge des tutelles. « Inconnu » est intervenu sur les comptes bancaires de la maman de Justine et l'agence et le service succession concernés ne m'ont jamais répondu à ce sujet.

En aucun cas « Inconnu » n'avait à intervenir sur ces comptes, je suis l'administrateur légal des biens de Justine. Je ne sais même pas quelles ont été les transactions effectuées sur ces comptes, rien qu'un unique virement vers le compte de Justine ?

J'interroge à nouveau cette banque car le juge des tutelles ne manquera pas de me demander un jour quelles ont été les suites de mes différentes démarches.

« L'UNICEF, l'Association des Maires de France (AMF) avec le soutien de la Caisse d'Epargne (partenaire officiel et fondateur) font un effort pour les droits des enfants, ceux-ci seraient universels, agissez dans votre ville. »

Lundi 20 novembre 2006 : journée internationale des droits de l'enfant
Publié le 7 novembre 2006

« Écoutons les enfants ! », c'est l'appel lancé par l'UNICEF France, à l'occasion de la journée internationale des droits de l'enfant, le 20 novembre 2006, qui marquera le 16^e anniversaire de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant.

Légitime incarnation de cette Convention, l'UNICEF France se mobilise avec ses comités départementaux, le réseau des « Villes amies des enfants » et des centaines de milliers d'enfants et de jeunes, en organisant partout en France une journée d'information, de sensibilisation et de solidarité autour du respect des enfants et de leurs droits.

(...)

- Qui est intervenu sur ces comptes bancaires ? -

Malgré ces précédents échanges, avec le concours du juge des tutelles, l'Ecureuil, s'obstinait. Par exemple, le 20 novembre 2006 : « Je suis au regret... seul le titulaire d'un compte, son mandataire ou son représentant légal, peut demander et obtenir des informations... Afin de pouvoir traiter la réclamation dans les meilleurs délais... blabla blah » :



Monsieur Bruno KANT
1 Allée Madeleine
92220 BAGNEUX

Metz, le 20 novembre 2006

Réf. : 2006/11/1940
Unité Relations Clientèle

Monsieur,

Par votre lettre recommandée du 18 novembre dernier, vous souhaitez des renseignements sur une demande laissée sur votre site Internet « justice.cloppy.net » concernant un litige avec la Caisse d'Épargne de Lorraine.

Je suis au regret de vous informer que je ne peux pas répondre favorablement à votre demande.

En effet, seul le titulaire d'un compte, son mandataire ou son représentant légal, peut demander et obtenir des informations sur le fonctionnement général du compte ou des opérations particulières.

Aussi, je vous invite à indiquer à l'expéditeur de ce message que « toute demande d'information ou réclamation relative aux produits et services bancaires proposés à la clientèle de la Caisse d'Épargne de Lorraine doit être formulée auprès de l'agence gestionnaire du compte. Si une réponse satisfaisante ne peut pas être apportée par l'agence, le client ou l'agence peut transmettre la réclamation ou la demande au Service Relations Clientèle de la Caisse d'Épargne de Lorraine, 2 Rue Royale, B.P. 70784 à 57012 METZ CEDEX ».

Afin de pouvoir traiter la réclamation dans les meilleurs délais, la demande devra comporter les coordonnées du client, les références du compte concerné et, si nécessaire, toutes les pièces justificatives utiles à l'analyse du dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Benoît SIECKEL
Responsable Unité Relations Clientèle

CAISSE D'ÉPARGNE ET DE PRÉVOYANCE DE LORRAINE - 2, rue Royale - BP 70784 - 57012 Metz Cedex
http://www.caisse-epargne.fr - e-mail : contact@lorraine.caisse-epargne.fr

CAISSE D'ÉPARGNE ET DE PRÉVOYANCE DE LORRAINE - banque coopérative régie par les art. L. 512-85 à L. 512-104 du Code monétaire et financier - société anonyme à capital variable et de surveillance - capital 141 047 960 euros - siège social 2, rue Royale 57000 METZ - 775 418 622 RCS METZ - habilitée par l'AMF - garantie bancaire et assurances de responsabilité civile conformes aux articles L. 530-1 et L. 530-2 du Code des assurances

L'Ecureuil, le 20 novembre 2006 : « Je suis au regret... »

Malgré ses nombreuses relances, M. KANT ne sait toujours pas **qui** est à l'initiative de ces opérations, en date du 26 mai 2000, l'Ecureuil n'a manifestement **pas eu envie** de répondre à cette question :



Monsieur Bruno KANT
1, Allée de la Madeleine
92220 BAGNEUX

Metz, le 8 Décembre 2006

N. Réf : 2006/11/1890
Unité Relations Clientèle

Monsieur,

Par votre lettre du 24 novembre 2006, vous demandez des explications sur les opérations de succession de Madame Sonja BULOW. Vous demandez le détail des opérations effectués sur le livret A de votre fille Justine, en date du 26 mai 2000.

Je comprends la situation et regrette les désagréments qu'elle engendre.

Je vous confirme que le livret A n°00.9677148.19 de votre fille Justine a été crédité des sommes suivantes :

- le 26 mai 2000 pour un montant de 2.193,62 € (soit 14.389,20 F) correspondant à la clôture du Plan d'Épargne Logement ouvert au nom de Mademoiselle BULOW.
- Le 29 mai 2000 pour un montant de 6,18 € (soit 40,48 F) représentant le disponible à la suite de la clôture du livret A de Mademoiselle BULOW.
- Le compte de dépôts de la défunte était, à son décès, débiteur de 2,65 € (17,37 F) et a été régularisé par prélèvement sur son livret A.

Je vous confirme que Mademoiselle BULOW ne détenait aucun autre compte dans notre établissement.

Je souhaite avoir répondu à votre attente et je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Benoît SPIRCKEL
Responsable Unité Relations Clientèle

CAISSE D'ÉPARGNE ET DE PRÉVOYANCE DE LORRAINE - 2, rue Royale - BP 70784 - 57012 Metz Cedex
N° 1 1 7 2 0 - 0 800 900 330 440 - <http://www.caisse-epargne.fr> - e-mail : contact@lorraine.caisse-epargne.fr

Caisses d'Épargne et de Prévoyance de Lorraine - banque coopérative régie par les art. L 512-85 à L 512-104 du Code monétaire et financier - société anonyme à
Directoire et Conseil d'orientation et de surveillance - capital 141 047 960 euros - siège social : 2, rue Royale 57000 METZ - 775 618 622 RCS METZ - habilitée
pour le montage d'assurances - garantie financière et assurance de responsabilité civile conformes aux articles L 530-1 et L 530-2 du Code des assurances

Mais la deuxième chambre civile de la cour d'appel de Versailles pourrait maintenant préférer désigner malgré tout l'un ou l'autre des époux CLEMENTZ en qualité d'administrateur ad'hoc, pour représenter Justine dans le cadre de cette succession de M. Kurt BULOW ?

Par le passé, M. KANT pensait qu'il finirait par être, un jour, convoqué à nouveau par le juge des tutelles. Malheureusement, cela ne s'est jamais concrétisé. Sans convoquer pour une audience et, peut-être même, sans jamais avoir lu les correspondances récentes de M. KANT à son attention, le juge des tutelles a donc rendu des décisions, désignant des administrateurs ad'hoc, en mars 2007, ainsi qu'en mars 2010 ; ces jugements sont supputés contradictoires, car ils pouvaient être frappés d'appel ?

Le 25 mai 2010, auprès de la cour d'appel, il a déjà été mis en lumière que ces administrateurs ad'hoc, notamment Mme ETROPIE, n'ont pas pu progresser d'avantage que M. KANT, par le passé.

Ce ne sont pas les époux CLEMENTZ qui ont mis des anomalies ou dysfonctionnements en lumière, mais M. KANT, notamment en faisant appel d'une décision du juge des tutelles, rendue en mars 2010.

En 2007, dans le cadre d'un appel d'une décision du juge des tutelles, la représentation auprès de la cour d'appel était encore obligatoire. Malgré ses souhaits, pourtant exprimés clairement auprès de son conseil d'alors, **en 2007, M. KANT n'a pas pu faire appel**. M. KANT ne sait pas vraiment ce qui n'a pas pu aboutir ; M. KANT restera donc sybillin, tout en précisant cependant bien qu'il reste toujours tout à fait satisfait par la plupart des conseils qui l'ont assisté et très souvent accompagné, par le passé.

En 2007, le conseil de M. KANT avait peut-être fait un banal choix stratégique, tendant à ne pas attiser d'avantage des conflits, **dans le cadre d'une affaire déjà anormalement et bien trop conflictuelle**. Peu après mars 2007, il fallait encore plaider devant la chambre des mineurs, puis cette dernière devait ensuite délibérer ; en effet, **Versailles rendait ensuite un délibéré, vers juin 2007**.

A l'époque, en 2007, et aujourd'hui encore, des décisions pourtant légitimes de M. KANT se sont très souvent « retournées » contre lui, en chambre du conseil : « 'fallait pas déposer contre X ou contre Y... et surtout pas contre nous ! 'fallait pas critiquer et bavarder tant... 'fallait pas faire appel non plus, **ca emmerde tout le monde et ' Justine ' en particulier !** Oublie la justice, les tribunaux, retourne voir un psychiatre, fais toi soigner la tête et ta sœur trisomique ! **Ta cassation, on s'en fout.** »

En mars 2010, la représentation n'était plus obligatoire. M. KANT, plus libre « d'agir », a saisi cette opportunité pour faire appel à nouveau, de cette décision du juge des tutelles.

Vu tout ce que M. KANT a déjà communiqué au juge des tutelles ou communique encore, aujourd'hui, à la Cour, **d'ici quelques temps, la deuxième chambre civile de Versailles pourrait rendre un délibéré et, très certainement, accorder une « révision » de décisions antérieures**, celle de mars 2010, mais également celle de mars 2007 : « **Voilà comment tu aurais jugé si tu avais su ou pu découvrir tout ce qui a été porté aujourd'hui, à notre connaissance.** »

En se déterminant ainsi, la seconde chambre civile pourrait cependant avoir bientôt le sentiment d'avoir été « utilisée » par M. KANT, pour parvenir à certains fins »? Mais n'est-ce pas aussi à cela que servent, en principe, dans des espaces démocratiques, la justice et ses voies de recours ?

M. KANT rappelle qu'il a été « dénoncé » auprès du juge pour enfant de Nanterre (une lettre de 2004, de Mme Carole BULOW, une tante maternelle de Justine, figure bien à son dossier, à Nanterre) puis qu'ensuite, le juge des tutelles a été saisi, fin 2004. M. KANT a apprenait alors que le juge des tutelles aurait du être saisi dès août 1999, suite au décès de la mère de Justine.

M. KANT rappelle que dès début 2003, Mme Carole BULOW et sa soeur, Mme Isabelle CLEMENTZ, née BULOW, s'étaient rapprochées de la Dass du 9-2, réclamant déjà une « solution durable », la garde de Justine KANT ou son « placement », en Alsace ou en Lorraine.

M. KANT rappelle que Mme Carole BULOW est assistante sociale – relire l'affaire KUTZNER.

M. KANT rappelle qu'en 2005, Justine a finalement été placée en Alsace et que les époux CLEMENTZ seraient aujourd'hui encore « tiers dignes de confiance », selon le juge pour enfant de Nanterre. M. KANT rappelle surtout que, depuis ce 20 octobre 2010, les décisions du juge pour enfant de Nanterre ainsi que celles de la chambre des mineurs de la cour d'appel de Versailles semblent être très cruellement dépourvues de bases légales.

M. KANT rappelle qu'entre la fin 2004 et début 2005, il n'avait pas pu entrer en relation avec l'étude de Me Charles HALTER. Début 2005, le juge des tutelles a prié M. KANT de « bien vouloir lui justifier des diligences [...] accomplies auprès du notaire Maître HALTER dans le cadre de la succession de Madame Sonia BULOW, mère de Justine. »

M. KANT a alors expliqué qu'il n'avait rien « accompli » ou « commis » d'illégitime. Entre la fin 2004 et début 2005, l'étude de Me HALTER ne répondait pas à M. KANT, malgré des relances téléphoniques. M. KANT a ensuite envoyé un simple pli RAR, pour matérialiser ce fait.

A l'époque, M. KANT avait aussi répondu que l'étude de Me HALTER n'était pas en charge de la succession de Mme Sonja BULOW, la mère de Justine.

Selon M. KANT, un administrateur légal des biens d'une personne ou d'un mineur « protégé » devrait plutôt avoir à fournir des explications en cas d'absence de diligences !

En novembre 2005, le juge des tutelles autorisait finalement M. KANT à accepter la succession de M. Kurt BULOW, pour le compte de sa fille Justine.

Ensuite, il est apparu que l'inventaire de la succession de M. Kurt BULOW n'était « pas conforme à la réalité juridique ». Me HALTER en personne l'avait confirmé à M. KANT, oralement, au cours d'une conversation téléphonique, puis par un écrit « sybillin ».

C'est dans ce contexte que la Cour devra très prochainement statuer.

Une lettre de Me Charles HALTER au juge des tutelles, en juin 2006... ou plutôt, une copie de cette lettre, communiquée à M. KANT, par Me Charles Halter, en personne : « Je vous adresserais le plan cadastral dès que celui-ci me sera parvenu. »

Entre la fin 2005 et début 2006, M. KANT avait encore discuté avec l'étude de Me HALTER. Des vérifications et des rectifications étaient ensuite devenues nécessaires.

CHARLES HALTER
Notaire
SUCCESSEUR DE M^{re} STRICHER et FRANCOIS
Espace PIERRARD
29 b Boulevard de Lorraine - Entrée côté parking
B.P. 60 094
57503 SAINT-AVOLD CEDEX


Notaires

Tel: 03 87 93 93 93
Fax: 03 87 93 91 34
E-mail: halter@notaires.fr

Le 5 Juin 2006

Le Notaire reçoit sur rendez-vous

COPIE TRIBUNAL D'INSTANCE D'ANTONY
Madame le Juge des Tutelles
Place Auguste Mounié
92160 ANTONY

N/Réf: CH/ES
Succession Kurt Hermann BULOW

V/Réf: Cabinet de Mme LE CUNFF
Greffé: Mme THAON
Mineur KANT Justine

Madame le Juge,

Dans le cadre du dossier ci-dessus référencé, faisant suite à l'inventaire de patrimoine qui a été déposé par mes soins, j'ai l'honneur de vous faire savoir que sur les deux parcelles de HOLVING cadastrées section 17 n° 518 et 519 est installé un mobile home dont personne ne se sert selon les déclarations de Monsieur Martin BULOW

En ce qui concerne le chalet dont Monsieur KANT fait état celui ci est construit sur les parcelles cadastrées section 17 n° 417, n° 418 et n° 419 appartenant à Madame Isabelle BULOW née le 9 mai 1959 en vertu d'un acte de donation consenti par ses père et mère.

Je vous adresserai le plan cadastral dès que celui ci me sera parvenu.

IL serait opportun que Monsieur KANT nous retourne l'acceptation de succession, le dossier étant en attente de ce document.

Vous souhaitant bonne réception de la présente,

Je vous prie de me croire,

Votre bien dévoué.



Etude fermée le samedi

Membre d'une association agréée - le règlement des honoraires par chèque est accepté. Compte CDC : 40031 - 00001 - 0000172591 Y - 45

CHARLES HALTER

Notaire

SUCCESSION DE M^{rs} STRICHER et FRANCOIS
Espace PIERRARD
29 b Boulevard de Lorraine - Entrée côté parking
B.P. 60 094
57503 SAINT-AVOLD CEDEX


Notaires

Tél. 03 87 93 91 10
Fax 03 87 93 91 15
E-mail: halter.charles@notaires.fr

Le Notaire reçoit sur rendez-vous

Le 5 June 2006

Monsieur Bruno KANT
1 allée de la Madeleine

92220 BAGNEUX

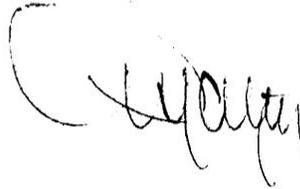
N/Réf : CH/ES
Succession Kurt Hermann BULOW

Monsieur,

Dans le cadre du dossier ci-dessus référencé, je vous adresse sous ce pli copie du courrier que j'adresse ce jour au juge des tutelles

Vous souhaitant bonne réception des présentes,

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'expression de mes salutations distinguées



Etude fermée le samedi

Pratiques des notaires agréés - le règlement des honoraires par éché est accepté. Compte CDC : 40031 - 00001 - 0000172591 Y - 45

« Je vous adresse sous ce pli copie du courrier que j'adresse ce jour au juge des tutelles. »

Mars 2007... Le juge des tutelles désignait un administrateur ad'hoc et assortissait sa décision de l'exécution provisoire. Manifestement, il était alors encore urgent d'en finir avec cette affaire. En effet, à lire sur la page 1, « en raison de l'urgence », et « vu un courrier en date du 27/02/2007 émanant de Maître HALTER », l'essentiel de cette ordonnance :

**Tribunal d'Instance
d'ANTONY**

Place Auguste Mounié
92160 ANTONY

Tel. 01.55.59.01.00
Fax. 01.55.59.01.05

TUTELLES MINEURS

**ORDONNANCE
DE DÉSIGNATION**

D'UN ADMINISTRATEUR AD HOC

N°RG : 58-04-00052-03 - KANT Justine
Cabinet : A

Décision n° 73

Le 29 Mars 2007,

Nous, Anne LE CUNFF, Juge des Tutelles , assistée de Alicia RODANET, faisant fonction de Greffier ;

Vu notre ordonnance en date du 26/09/2005 autorisant Monsieur KANT Bruno, ès-qualité d'Administrateur Légal Sous Contrôle Judiciaire de sa fille Justine à accepter la succession de Monsieur Kurt Hermann BULOW, grand-père maternel de la mineure ;

Vu le jugement du 09/11/2005 rendu par le Juge des Enfants de Nanterre, confiant Justine à M. et Mme CLEMENTZ ;

Vu le courrier adressé par le Juge des Tutelles D'ANTONY à Monsieur KANT les 8 août 2005 et 9 juin 2006 ;

Vu le courrier en date du 27/02/2007 émanant de Maître HALTER, Notaire à Saint-Avoid (57503) en charge de la succession susvisée ;

Vu l'article 389-3 du Code Civil ;

Vu les articles 515 et suivants du Nouveau Code de Procédure Civile ;

Attendu qu'en raison de la carence réitérée de Monsieur Bruno KANT dans l'administration et la gestion des dites opérations, il convient de constater qu'il n'est pas pourvu aux intérêts de la mineure Justice KANT ;

Que dans ces conditions, il échet de désigner un administrateur ad'hoc qui sera chargé de représenter la mineure dans le cadre de la succession de Monsieur Kurt Hermann BULOW ;

En raison de l'urgence, il convient d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant non publiquement et en premier ressort ;

Désignons Madame Sylvia ETROPIE, Clerc de Notaire domicilié en l'Etude de Maître Charles HALTER, Notaire - 29, Boulevard de Lorraine BP 60 094 - 57503 SAINT-AVOID CEDEX afin de représenter la mineure KANT Justine dans le cadre de la succession de Monsieur Kurt Hermann BULOW ;

.../..

ORADHOC.WPD

Mars 2010, alors que le juge des tutelles avait désigné un administrateur ad'hoc... « Suivant ordonnance en date du 26 septembre 2005 », M. KANT, « multirécidiviste » en pareilles circonstances, a répondu par un simple email, « refusant d'accepter, au vu du dossier » :

CHARLES HALTER

Notaire

SUCESSEUR DE M^{re} STRICHER et FRANCOIS
Espace PIERRARD
29 b Boulevard de Lorraine - Entrée côté parking
B.P. 60 094
57503 SAINT-AVOLD CEDEX



Tél. 03 87 93 91 10
Fax 03 87 93 91 15
E-mail: halter.charles@notaires.fr

Le Notaire reçoit sur rendez-vous

Le 2 mars 2010

Notaires assistants :

Monsieur Bruno KANT
1 allée de la Madeleine

92220 BAGNEUX

N/Réf : CH/ES
Succession Kurt Hermann BULOW

Monsieur,

Je reviens vers vous dans le cadre du dossier ci-dessus référencé.

Suivant ordonnance en date du 26 septembre 2005 vous avez été autorisé, à qualité d'administrateur légal sous contrôle judiciaire de votre fille Justine, à accepter la succession de Monsieur Kurt BÜLOW, grand-père maternel de la mineure.

En conséquence, je vous adresse sous ce pli une acceptation de succession que je vous serais reconnaissant de bien vouloir me retourner signée et complétée.

Vous souhaitant bonne réception des présentes,

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'expression de mes salutations distinguées

Etude fermée le samedi

Membre d'une association agréée - le règlement des honoraires par chèque est accepté. Compte CDC : 40031 - 00001 - 0000172591Y - 45

Du vivant de la mère de Justine ainsi que jusqu'à l'ouverture de la succession de M. Kurt BULOW, tout était tellement plus simple. Même la séparation des parents de Justine était beaucoup plus simple.

M. KANT a pu se procurer ces deux jugements, relatifs à la garde ainsi qu'à une pension alimentaire. A l'époque, la justice était alors rendue d'une manière tout à fait différente... ou dans d'autres prétoires.

Bruno KANT
1, allée Madeleine
92220 BAGNEUX
Tél. : 06 0772 8623

2^{ème} Chambre Civile
Tribunal de Grande Instance
Avenue du Général de Gaulle
57216 SARREGUEMINES

Bagneux, le 22 août 2005

Madame, Monsieur,

Suite à un entretien téléphonique avec vos services, je souhaiterais que vous me fassiez parvenir copie certifiée des ordonnances ou jugements suivants pour lesquels je n'ai malheureusement pas d'avantage de détails à vous fournir :

- ordonnance de fin 1996 suite à référé auprès du Juge aux Affaires Familiales concernant l'exercice conjoint de l'autorité parentale ainsi que les modalités de garde et d'exercice des droits de visite et d'hébergement de ma fille Justine KANT,
- ordonnance de fin 1996 ou début 1997 concernant la pension alimentaire que je versais à Mademoiselle Sonja BULOW, la mère, pour ma fille Justine KANT.

Sur ces affaires étaient intervenus Maître COLLET pour la mère et Maître OLONA pour moi-même, le père.

Dans l'attente, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes plus cordiales salutations.

M. KANT rappelle que, **faute d'éléments**, aucun élément ou information n'a été communiqué à M. KANT, **l'inventaire de la succession de la mère de Justine, Mme Sonja BULOW, n'a jamais pu être constitué**. Finalement, aucun notaire n'a donc été chargé de s'occuper de cette succession.

A l'époque, M. KANT estimait que **dans le cadre de la succession de la mère de Justine, des éléments auraient du lui être communiqués spontanément**. Après en avoir discuté, en audience, avec le juge des tutelles, puis avec un notaire, M. KANT a fini par porter plainte, auprès du parquet de Nanterre. En novembre 2005, la section financière du parquet de Nanterre informait M. KANT que **cette plainte a été « régularisée d'office », cette plainte a été « classée sans suite »**.

La mère de Justine était jeune, à peine 30 ans, mais elle était socialisée et travaillait. Sa mère décédait très subitement, en juillet 1999, peu après une admission aux urgences, comme en atteste une décision d'un juge d'instruction – une ordonnance de non lieu (à procès). De sa mère, Justine n'aura finalement hérité que d'environ 2 200 euro, en banque, ainsi que de quelques bijoux.

Depuis 2005, M. KANT a donc aussi tenté de clarifier ce qui s'était passé à la Caisse d'Epargne région Lorraine. **Quelques temps après le décès de la mère de Justine, « inconnu » était intervenu sur leurs comptes en banque, chez l'Ecureuil**. Refusant d'abord très longuement de répondre à M. KANT, **la Caisse d'Epargne région Lorraine a fini par opposer fermement le secret bancaire et n'a jamais fourni d'explications. M. KANT parle depuis de « cachoteries bancaires »**.

Les correspondances échangées entre M. KANT, la Caisse d'Epargne et la Caisse d'Epargne Région Lorraine attesteront toutes d'anomalies, de bizarreries et surtout des difficultés auxquelles M. KANT a été confronté, depuis 2005, **du fait des attitudes ou décisions de l'Ecureuil**.

M. KANT doit encore relancer l'Ecureuil. En effet, selon une correspondance récente de la Caisse d'Epargne Région Lorraine, **la référence du livret épargne de sa fille Justine pourrait avoir changée**. Or M. KANT n'a jamais été informé d'aucune modification. A force de le solliciter puis de le relancer encore, de nombreuses fois, **l'Ecureuil finira peut-être par répondre et par fournir des explications?** Mais d'ici quelques temps, l'Ecureuil pourrait, à nouveau, opposer le secret bancaire...

Selon des documents récemment communiqués à M. KANT, **pour l'Ecureuil, Justine pourrait être depuis tout ce temps domiciliée au 15, rue du Stade, à Petit Ebersviller, commune de Macheren (57). C'est tout aussi bizarre, anormal**. M. KANT va tenter de clarifier ce point là également.

L'Ecureuil oppose régulièrement le secret bancaire et n'envoie jamais aucun relevé de compte à M. KANT. Se pourrait-il que ces relevés sont expédiés au 15, rue du Stade, à Petit-Ebersviller ?

C'est dans ce contexte aussi que la Cour devra très prochainement statuer.

Mme ETROPIE a déjà exposé qu'au cours de ces dernières années, elle n'aura pas su ou pu progresser plus que M. KANT. Dans une correspondance récente, Mme ETROPIE a également évoqué ses difficultés personnelles, relatives à des liens de subordination. Récemment, Mme ETROPIE, précédemment désignée administrateur ad'hoc par le juge des tutelles, ne souhaitait pas signer car M. KANT n'approuvait pas son travail. En effet, selon une correspondance du 29 avril 2010 de Mme ETROPIE à la deuxième chambre civile, « elle tenait à rester dans le lien de subordination que lui confère sa fonction et elle ne voulait pas être engagée personnellement en signant des actes que le père de la mineure, Monsieur Bruno KANT se refuse lui-même de régulariser. »

En mars et en avril dernier, M. KANT avait pu discuter à nouveau avec Mme ETROPIE. Depuis cette période, **M KANT a le sentiment que, pour le moment, M. Philippe KUHN, également assistant de Me HALTER, ne « régularisera » pas non plus ces actes relatifs à la succession de M. Kurt BULOW.** M. KANT a le sentiment que M. KUHN attend que la deuxième chambre civile ait statué.

Dans ce contexte, où plus personne ni aucun professionnel ne souhaite, pour le moment, régulariser ces actes, la deuxième chambre civile a décidé de convier les époux CLEMENTZ !

Le 2 mars 2010, se référant encore à une décision du juge des tutelles de novembre 2005, Me HALTER invitait encore M. KANT à accepter la succession Kurt BULOW, pour le compte de sa fille Justine. En effet, en mars 2010, l'étude de Me HALTER ignorait peut-être que le juge des tutelles avait, depuis, déjà rendu deux nouvelles décisions : en mars 2007 ainsi qu'en mars 2010 !

A peine plus tard, ayant fait appel de la décision de mars 2010 du juge des tutelles, M. KANT écrivait à Mme ETROPIE ainsi qu'à M. KUHN, les administrateurs ad'hoc que le juge des tutelles avait désignés, en mars 2007, puis en mars 2010. M. KANT leurs communiquait ses observations, en prévision de l'audience du 25 mai 2010. Me Charles HALTER a répondu à M. KANT, à la place des administrateurs ad'hoc, Mme ETROPIE et de M. KUHN.

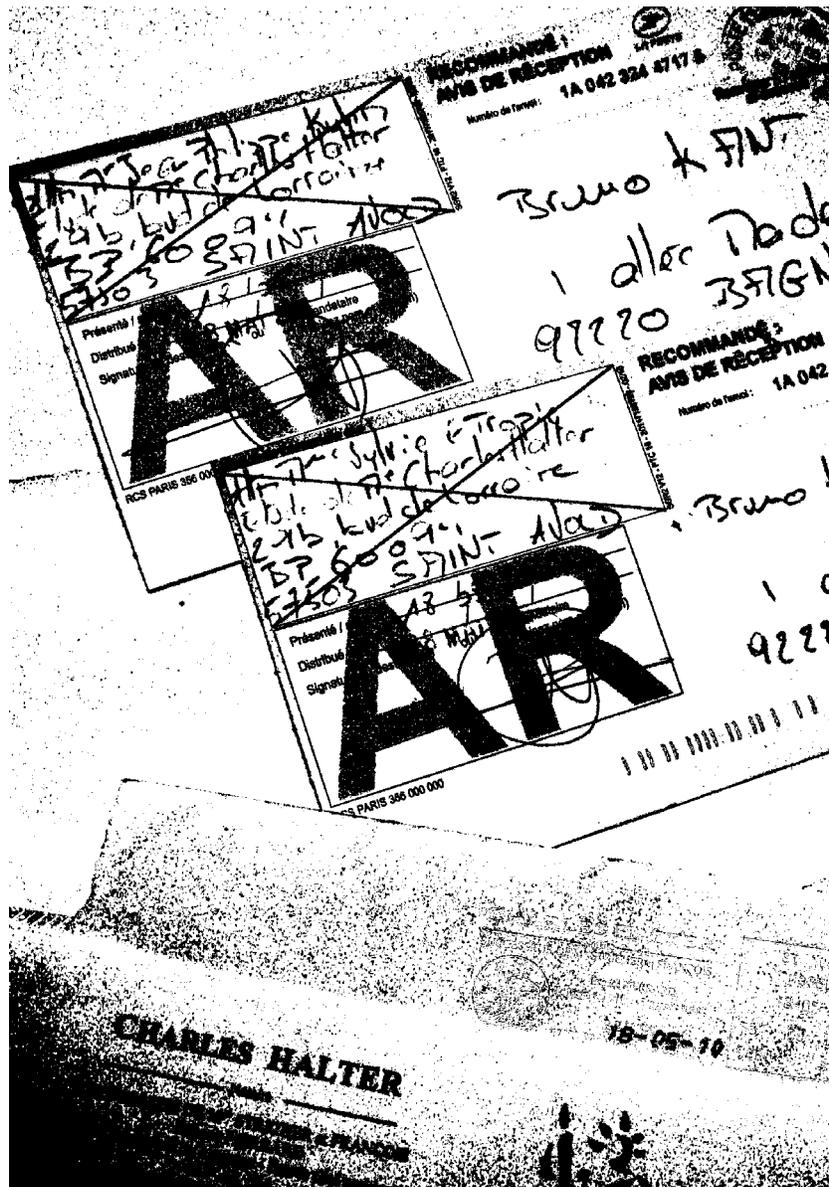
Est-ce bien gênant ? Cela a pu en ajouter à la confusion qui règne déjà dans cette histoire.

Depuis peu, Me HALTER semble lui aussi attendre un prochain délibéré. En effet, selon des échanges oraux et écrits récents avec son étude, pour le moment, manifestement, plus personne ne prendra plus la moindre initiative et ne communiquera plus aucun écrit à M. KANT.

Récemment M. KANT aurait souhaité se faire communiquer un inventaire de la succession de M. Kurt BULOW. Mais l'étude de Me HALTER a encore refusé de lui communiquer ces documents. M. KANT aurait-il du signer, « régulariser » des actes, accepter cette succession Kurt BULOW alors même que M. KANT ne peut pas obtenir copie des documents qui sont à « régulariser » ?

C'est dans ce contexte où n'a toujours régné que la confusion que la Cour devra, sous peu, statuer.

En mai dernier, en prévision de l'audience auprès de la chambre civile, le 25 mai 2010, M. KANT a écrit aux administrateurs ad'hoc qui avaient été désignés par le juge des tutelles, en 2007 puis en 2010 : Mme ETROPIE et M. KUHN. M. KANT leurs a envoyé ses observations, déposées au greffe, à Versailles. Mais Mme ETROPIE et M. KUHN n'ont jamais répondu à M. KANT.



Me Charles HALTER a répondu, pour Mme ETROPIE, **administrateur ad'hoc**. M. KANT se demande si ses propres observations sont bien parvenues à Mme ETROPIE ainsi qu'à M. KUHN.

CHARLES HALTER

Notaire

SUCESSEUR DE M^{re} STRICHER et FRANCOIS
Espace PIERRARD
29 b Boulevard de Lorraine - Entrée côté parking
B.P. 60 094
57503 SAINT-AVOLD CEDEX



Tél. 03 87 93 91 10
Fax 03 87 93 91 15
E-mail: halter.charles@notaires.fr

Le Notaire reçoit sur rendez-vous

Le 18 mai 2010

Notaires assistants :
Marie SCHUMACHER-DESSONET
Laurent MERCIER
Cathy BIALY
Jean-Philippe KUHN

Monsieur Bruno KANT
1 allée de la Madeleine

92220 BAGNEUX

N/Réf: CH/ES
Succession Kurt Hermann BULOW

Monsieur,

Pour faire suite à votre courrier daté d'hier, je vous adresse sous ce pli une copie du courrier qui a été adressé par Madame ETROPIE Sylvia à la COUR D'APPEL DE VERSAILLES

Vous en souhaitant bonne réception,

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'expression de mes salutations distinguées

Etude fermée le samedi

Membre d'une association agréée - le règlement des honoraires par chèque est accepté - Compte CDC - 40031 - 00001 - 000012591Y - 45

Madame ETROPIE Sylvia
Demeurant professionnellement
Boulevard de Lorraine -Espace Pierrard
57500 SAINT AVOLD

COPIE

COUR D'APPEL DE VERSAILLES
2ème chambre 1ère section
01.39.49
5 rue Carnot
RP 1113
78011 VERSAILLES CEDEX

Affaire: Bruno KANT c/ MINISTERE PUBLIC
Jean Philippe KUHN
Sylvia ETROPIE

SAINT AVOLD, le 29 avril 2010

Monsieur le Greffier

J'exerce la profession de clerc de notaire en l'étude de Me Charles HALTER, notaire à SAINT AVOLD (57500) Espace Pierrard, Boulevard de Lorraine

Dans le cadre de mes fonctions, j'ai été amenée à réaliser certains courriers et formalités pour le dossier de succession de Monsieur Kurt Hermann BULOW.

Par ordonnance du Tribunal d'Instance d'Antony en date du 29 mars 2007, j'ai été désignée administrateur AD HOC aux fins de représenter la mineure Justine KANT dans le règlement de la succession de son grand père, Monsieur Kurt Hermann BULOW.

Cette ordonnance a été notifiée en l'étude de Me HALTER et insérée au dossier sans que j'en sois avisée. (Je n'ai d'ailleurs pas pu avoir une copie de la requête bien que j'en ai fait la demande)

En ce qui me concerne, j'ai été avertie de cette situation lorsque l'on m'a demandé de signer l'affirmation sur la foi du serment ce que j'ai refusé et j'ai alors demandé à être déchargé au profit de Monsieur Jean Philippe KUHN qui lui accepte cette mission.

Je tiens à rester dans le lien de subordination que me confère ma fonction et je ne veux pas être engagée personnellement en signant des actes que le père de la mineure, Monsieur Bruno KANT, se refuse lui-même de régulariser.

En espérant avoir exprimé clairement ma position.

Je vous prie de croire, Monsieur le Greffier, en l'expression de mes salutations distinguées



« Je n'ai d'ailleurs pas pu avoir une copie de la requête bien que j'en ai fait la demande »

« Je ne veux pas être engagée personnellement en signant des actes que le père de la mineure, Monsieur Bruno KANT, se refuse lui-même de régulariser »

En juillet 2010, M. KANT a écrit à Me HALTER, qui lui a répondu :

Lettre ouverte
Maître Halter,

Vu la décision rendue récemment par la cour d'appel de Versailles et tout ce qui a été matérialisé au cours de ces dernières années, **je peux à présent accepter la succession de Monsieur Kurt Bulow**, pour le compte de ma fille Justine, en qualité d'administrateur légal de ses biens, **mais sous réserve d'inventaire, je souhaiterai d'abord qu'on m'en présente un qui soit décent.**

Le seul inventaire de cette succession qui m'avait été communiqué et soumis, en 2005, au juge des tutelles d'Antony (92) était erroné. Vous aviez pu le constater vous même, au plus tard courant 2006, notamment lorsque vous découvriez la construction de M et Mme Clementz ou encore, lorsque vous envisagiez de faire rectifier des informations au cadastre de la commune de Holving (57).

Depuis 2005, je reste dans l'attente de nouveaux documents décrivant l'inventaire de cette succession. **Je suis en relation avec votre assistant en charge de cette succession ; il devrait me communiquer prochainement son inventaire actuel.**

Je vous informe enfin qu'à Bagneux (92), la Poste fonctionne toujours plutôt bien.

Je vous prie de croire, Maître Halter, en l'assurance de mes plus cordiales salutations.



Monsieur,

Je fais suite à votre courrier en date du 17 juillet passé et vous informe que je reste dans l'attente de la décision de la COUR D'APPEL de VERSAILLE pour savoir qui sera chargé d'agir au nom et pour le compte de votre fille mineure

Lors de son audience du 24 juin 2010 la COUR D'APPEL a renvoyé l'affaire à l'automne prochain

Je vous en souhaitant bonne réception,

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'expression de mes salutations distinguées

Me HALTER : « Je reste dans l'attente de la décision de la cour d'appel de Versailles »

M. KANT a finalement écrit à Me Charles HALTER, par pli RAR. Cette lettre est restée morte :

Lettre ouverte
Maître Halter,

J'ai bien reçu votre correspondance du 17 juillet dernier. Depuis, j'ai encore pu téléphoner et discuter très brièvement avec votre assistant qui s'occupe de la succession de Monsieur Kurt Bulow, le grand père maternel de ma fille Justine.

Si je vous ai bien compris, vous restez dans l'attente d'une décision de la cour d'appel de Versailles et, d'ici à fin novembre prochain au moins, il ne me parviendra aucun document relatif à l'inventaire de cette succession.

Je vous prie de croire, Maître Halter, en l'assurance de mes plus cordiales salutations.

Il y a peu, M. KANT a envisagé de consulter le cadastre, des fichiers du fisc ainsi que le livre foncier où sont enregistrés tous les actes relatifs à des terrains. Renseignements pris auprès des services du cadastre et du fisc, ces services ne disposeraient d'aucun historique des actes ni de régularisations. Auprès des services du livre foncier, M. KANT s'est aperçu que les informations qu'il recherchait pourraient être « confidentielles », accessibles uniquement pour des notaires ou des juges :

Consultation par immeuble

Le résultat de cette consultation, ouverte à tous, est obtenu par délivrance d'une copie des informations concernant le ou les immeubles sélectionnés. Délivrée électroniquement ou au format papier, la copie est payante sauf pour les agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale.

5 € par immeuble

Consultation par personne / consultation des annexes

Cette consultation est ouverte aux notaires, géomètres experts, huissiers de justice, avocats, agents de l'état, des collectivités locales et des établissements publics de coopération intercommunale et à toute personne disposant d'un titre exécutoire ou autorisée par le juge ou le titulaire du droit inscrit. Le résultat de cette consultation est obtenu par délivrance d'une copie des informations concernant la personne identifiée ou d'une copie de l'intégralité des annexes. Délivrée électroniquement ou au format papier, la copie est payante sauf pour les agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale.

5 € par immeuble
détenu par la
personne

25 € pour
une copie
des annexes

Afin d'éviter de devoir justifier de leur qualité, les personnes susvisées, à l'exception des particuliers, peuvent se faire enregistrer auprès de l'EPELFI. Cet enregistrement gratuit nécessite l'acquisition d'un certificat numérique d'authentification.

Extrait des « services et prix », de source

<http://www.livrefoncier.fr/UserFiles/File/Documents/services-et-prix-amalfi.pdf>

« Consultation par personne / consultation des annexes : **cette consultation est ouverte aux notaires... avocats... agents de l'état... et à toute personne disposant d'un titre exécutoire ou autorisé par le juge ou le titulaire du droit inscrit.** » M. KANT n'a pas d'autorisation ou titre particulier. Mais plutôt que d'ouvrir le livre foncier, les fichiers du cadastre ou ceux du fisc, fin juin dernier, la Cour a décidé de convier ou de faire questionner les époux CLEMENTZ, pour leurs permettre éventuellement de « régulariser » des actes à la place de M. KANT, à la place de Mme ETROPIE ou de M. KUHN aussi ?

M. KANT s'en remettra maintenant définitivement à ce qu'avait affirmé Me HALTER, en début d'année 2006, puis à ce que Me HALTER lui avait communiqué par la suite, par écrit – une lettre au juge des tutelles de juin 2006. En 2005, l'inventaire de la succession de M. Kurt BULOW, soumis pour approbation au juge des tutelles, était erroné, ce même inventaire devait ensuite être rectifié, peut être « régularisé ». Ou ne doit-on plus prêter le moindre crédit à Me HALTER ?

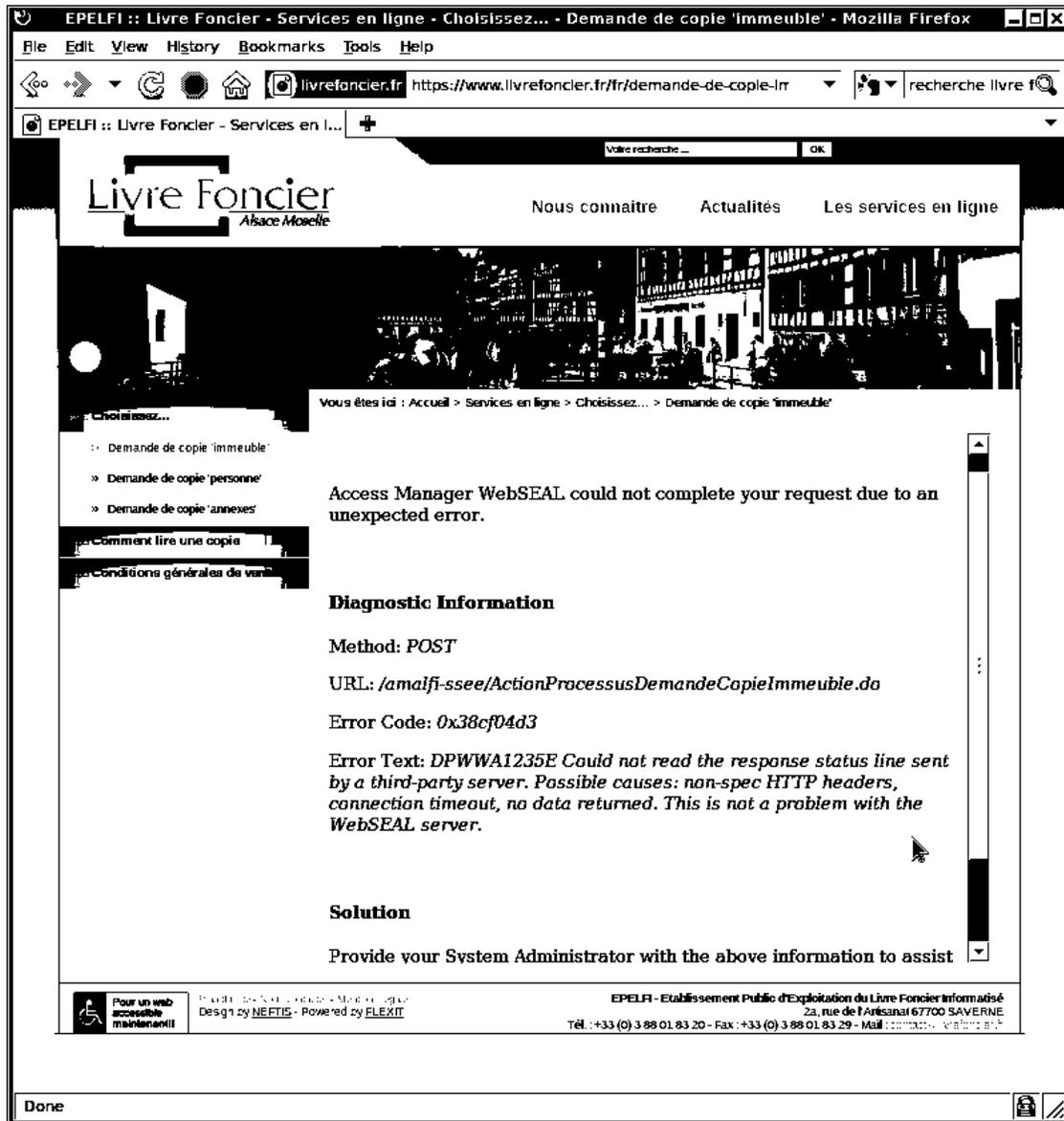
Ce 30 novembre 2010, M. KANT reparlera un peu de ces terrains, de cette donation à Mme CLEMENTZ, du vivant de M. Kurt BULOW, de la valorisation de cette succession, aujourd'hui, ainsi que d'autres tensions et frictions que ces mêmes donation et succession ont déjà suscité.

Mais M. KANT pense que ces derniers points seront aujourd'hui sans grande importance. En effet, cela fera encore l'objet de débats ultérieurs, car, comme la Cour l'a déjà relevé, fin mai 2010, la grand-mère de Justine jouit encore de l'usufruit des biens figurant à cet inventaire.

M. KANT constate que personne n'a songé à convier M. Martin BULOW.

C'est dans ce contexte, « complexe », très « conflictuel », que la Cour devra très prochainement statuer.

En cours de consultation par M. KANT... « server error » ? « Could not »... quoi ?



Le 16 octobre 2010, dans la nuit

Date : Tue, 19 Oct 2010 11:09:12 +0200

De : support-amalfi@livrefoncier.fr

Adresse de retour :support-amalfi@livrefoncier.fr

Sujet : connexion Livre Foncier

À : bbkant@cloppy.net

Bonjour

Nous sommes désolés pour le désagrément rencontré lors de votre consultation du site du livre foncier. Le système est en fait inaccessible tous les jours de 2h00 à 4h00 du matin pour des raisons de maintenance. **Vous auriez toutefois dû être informé par un message plus explicite que celui que vous a été présenté lors de votre consultation.**

Nous avons immédiatement corrigé ce dysfonctionnement.

Bien cordialement

Nous vous rappelons que le support Amalfi est disponible du lundi au jeudi de 8h à 18h et le vendredi de 8h à 17h.

L'équipe Support Amalfi

Numéro Indigo: 0 820 206 126

Mail: <mailto:support-amalfi@livrefoncier.fr>

support-amalfi@livrefoncier.fr

EPELFI (Etablissement Public du Livre Foncier Informatisé)
2a, rue de l'Artisanat, 67700 SAVERNE

Fax: 03.88.01.83.29

<<http://www.livrefoncier.fr>> www.livrefoncier.fr

Un service du fisc ainsi que le cadastre avait cependant répondu à M. KANT, mais en lui communiquant des informations « peu fiables » et « sans historique », selon ces mêmes sources. Ce n'est pas surprenant, puisque ces informations seraient plutôt chez des notaires ou au livre foncier, accessibles exclusivement aux ayants droits, voire aussi pour des juges.

C'est dans ce contexte que la Cour pourrait encore réclamer plus de « preuves » à M. KANT...

RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ

Page 1 sur 1

ANNÉE DE MAJ 2010										DEF DIR 57 0		COM 330 HOLVING		ROLE A		RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ													
Propriétaire										MME BULOW/ISABELLA DOROTHEA																			
S IMP DES MARGUERITES										57516 HOLVING																			
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS										PROPRIÉTÉS BÂTIES										ÉVALUATION DU LOCAL									
AN	SECTION	N° PLAN	C PART	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N° PORTE	N° INVAR	S TAR	M EVAL	AF	NAT LOC	CAT	REVENU CADASTRAL	COUL	NAT EXO	AR	AR	AR	AR	AR	AR				
50		17		518	S IMP DES MARGUERITES	0127	A	01	00	91001	0485444 B	A	C	H	MA	S	0												
					R EXO						0 EUR						R EXO						0 EUR						
					COM						3372 EUR						R IMP						3372 EUR						
					R IMP						3372 EUR						R IMP						3372 EUR						

DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS										PROPRIÉTÉS NON BÂTIES										ÉVALUATION									
AN	SECTION	N° PLAN	C PART	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FF/PD	S TAR	SUF	GR/SG GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COUL	NAT EXO	AR	AR	AR	AR	AR	AR	AR	AR				
53	17	418			IMP DES MARGUERITES	0127	0417	1	A		AG	S	09	CAMP	6.10														
53	17	518			S IMP DES MARGUERITES	0127	0417	1	A		AG	S	09	CAMP	4.50														
53	17	519			IMP DES MARGUERITES	0127	0417	1	A		AG	S	09	CAMP	1.20														
					R EXO						0 EUR						R EXO						0 EUR						
					COM						6 EUR						R IMP						6 EUR						
					R IMP						6 EUR						R IMP						6 EUR						

Mme BULOW Isabella Dorothea, impasse des Marguerites, Holving (57)

RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ

Page 1 sur 1

ANNÉE DE MAJ 2010										DEF DIR 57 0		COM 330 HOLVING		ROLE A		RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ													
Propriétaire										M BULOW/KURT HERMANN																			
CITE DE PETIT EMBERSVILLER										57730 MACHEREN																			
Propriétaire										MME KIEFFER/GERMAINE																			
CITE DE PETIT EMBERSVILLER										57730 MACHEREN																			
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS										PROPRIÉTÉS BÂTIES										ÉVALUATION DU LOCAL									
AN	SECTION	N° PLAN	C PART	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N° PORTE	N° INVAR	S TAR	M EVAL	AF	NAT LOC	CAT	REVENU CADASTRAL	COUL	NAT EXO	AR	AR	AR	AR	AR	AR				
					R EXO						0 EUR						R EXO						0 EUR						
					COM						0 EUR						R IMP						0 EUR						
					R IMP						0 EUR						R IMP						0 EUR						

DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS										PROPRIÉTÉS NON BÂTIES										ÉVALUATION									
AN	SECTION	N° PLAN	C PART	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FF/PD	S TAR	SUF	GR/SG GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COUL	NAT EXO	AR	AR	AR	AR	AR	AR	AR	AR				
07	17	395			RUE DE LORRAINE	0126	0419	1	A		AG	S	09	CAMP	9.30														
07	17	515			IMP DES MARGUERITES	0127	0419	1	A		AG	S	09	CAMP	10.34														
												K			9.95														
07	17	516			IMP DES MARGUERITES	0127	0419	1	A		S				7.9														
07	17	517			IMP DES MARGUERITES	0127	0419	1	A		AG	S	09	CAMP	14														
					R EXO						0 EUR						R EXO						0 EUR						
					COM						13 EUR						R IMP						13 EUR						
					R IMP						13 EUR						R IMP						13 EUR						

M. BULOW Kurt et Mme KIEFFER Germaine, impasse des Marguerites...

M. KANT rappelle enfin un peu de jurisprudence susceptible de s'appliquer dans toutes ces affaires qui concernent Justine (décisions non respectées, décisions inexécutées, un arrêt cassé et annulé, etc...). Les attendus de l'arrêt n° 533 du 24 février 2006 pourraient expliquer pourquoi Mme ETROPIE et M. KUHN n'ont jusqu'à récemment pas souhaité « régulariser » des actes, à la place de M. KANT ? Les assistants de Me HALTER n'auraient-ils pas du « régulariser », malgré tout, à la place de M. KANT ?

Ces jurisprudences pourraient surtout faire pâlir les époux CLEMENTZ. Ils se sont toujours « empressés » d'exécuter des jugements ou arrêts... surtout ceux qui leurs étaient « favorables ».

Communiqué du Greffier, 18.5.2004 (requête CEDH no 49806/99)
ARRÊT DE CHAMBRE DANS L'AFFAIRE **PRODAN c. MOLDOVA**

La Cour rappelle que le droit à une procédure équitable en vertu de la Convention européenne des Droits de l'Homme serait illusoire si l'ordre juridique interne d'un Etat ayant ratifié la Convention permettait qu'une décision judiciaire définitive et obligatoire reste inopérante au détriment d'une partie. En effet, on ne comprendrait pas que l'article 6 § 1 décrive en détail les garanties de procédure – **équité, publicité et célérité** – accordées aux parties et qu'il ne protège pas la mise en œuvre des décisions judiciaires ; si cet article devait passer pour concerner exclusivement l'accès au juge et le déroulement de l'instance, cela risquerait de créer des situations incompatibles avec le principe de la prééminence du droit que les Etats contractants se sont engagés à respecter en ratifiant la Convention. **L'exécution d'un jugement ou arrêt, de quelque juridiction que ce soit, doit donc être considérée comme faisant partie intégrante** de la procédure au sens de l'article 6.

31. n° 107/1995/613/701, Recueil des arrêts et décisions 1997-II, pp. 510-511, § 40. Dans l'affaire X... c/ Grèce du 25 février 1997 la Cour européenne des droits de l'homme motive sa décision comme suit : l'article 6 par. 1 (art. 6-1) de la CEDH garantit à chacun le droit à ce qu'un tribunal connaisse de toute contestation relative à ses droits et obligations de caractère civil ; il consacre de la sorte le "droit à un tribunal", dont le droit d'accès, à savoir le droit de saisir un tribunal en matière civile, constitue un aspect (arrêt X... c. Grèce du 27 août 1991, série A n° 209, p. 20, par. 59). Toutefois, **ce droit serait illusoire si l'ordre juridique interne d'un Etat contractant permettait qu'une décision judiciaire définitive et obligatoire reste inopérante au détriment d'une partie.** En effet, on ne comprendrait pas que l'article 6 par. 1 (art. 6-1) décrive en détail les garanties de procédure - équité, publicité et célérité - accordées aux parties et qu'il ne protège pas la mise en oeuvre des décisions judiciaires ; si cet article (art. 6-1) devait passer pour concerner exclusivement l'accès au juge et le déroulement de l'instance, cela risquerait de créer des situations incompatibles avec le principe de la prééminence du droit que les Etats contractants se sont engagés à respecter en ratifiant la Convention (voir, mutatis mutandis, l'arrêt X... c. Royaume-Uni du 21 février 1975, série A n° 18, pp. 16-18, paras. 34-36). L'exécution d'un jugement ou arrêt, de quelque juridiction que ce soit, doit donc être considérée comme faisant partie intégrante du "procès" au sens de l'article 6 (art. 6)"

32. Requête n° 49144/99. Point 21 de l'arrêt X... c. Grèce : "La Cour rappelle que le droit d'accès à un tribunal garanti par l'article 6 § 1 de la Convention serait illusoire si l'ordre juridique interne d'un Etat contractant permettait qu'une décision judiciaire définitive et obligatoire reste inopérante au détriment d'une partie (voir l'arrêt X... c. Grèce du 19 mars 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-II, pp. 510-511, § 40). **Toutefois, pour ce qui est de la présente affaire, la Cour note que la décision du tribunal administratif dont l'inexécution faisait grief aux requérants, n'était pas une décision définitive car elle était rendue en première instance et était susceptible d'être frappée d'appel, ce qui fut d'ailleurs le cas.** Or, indépendamment de la question de savoir si le délai et l'exercice de l'appel avaient un effet suspensif, question non résolue en l'espèce, la Cour ne saurait admettre que l'article 6 protège non seulement la mise en œuvre de décisions judiciaires définitives et obligatoires, mais aussi celle de décisions qui peuvent être soumises au contrôle de plus hautes instances et, éventuellement, infirmées."

Du rapport de M. Blatman
Conseiller rapporteur

Pourvoi 05-12.679
Arrêt n° 533 du 24 février 2006
Cour de cassation, **extrait**

Sur le moyen unique :
Vu l'article 31 de la loi du 9 juillet 1991 ;
Attendu que **l'exécution d'une décision de justice exécutoire à titre provisoire n'a lieu qu'aux risques de celui qui la poursuit**, à charge par lui, si le titre est ultérieurement modifié, d'en réparer les conséquences dommageables ;

Depuis très longtemps déjà, **M. KANT n'hésite plus à parler publiquement de chienlit éducative et même de sauvagerie ou de barbarie judiciaire – « exceptionnelle » et « cruelle », peut-on lire dans l'arrêt n° 909 (09-68.141) de ce 20 octobre 2010.** « Orgueil » et « sur estimation de soi », peut on également lire dans cet arrêt rendu ce 20 octobre. Maintenant que la cour de cassation a déjà rendu deux arrêts incisifs, M. KANT se demande si les créatures bouffies de narcissisme n'auraient pas du être recherchées ailleurs que dans le 9-2, à Bagneux.

Pas grand chose n'a fonctionné convenablement au cours de ces dernières, dans ces affaires qui concerneraient exclusivement ou surtout sa fille aînée Justine. Et tandis que M. KANT passe son temps à en faire la démonstration, à produire des éléments de preuve, à décrire des anomalies et de nombreux dysfonctionnements... des travailleurs sociaux ainsi que les époux CLEMENTZ s'occupent, comme ils le font depuis plusieurs années déjà, ainsi, de Justine, de sa santé, de sa moralité, de sa scolarité. Puis, sous peu, les époux CLEMENTZ s'occuperont également « mieux » de ces successions ?

C'est dans ce contexte, assez globalement, la chienlit depuis tout début 2003, que le juge des tutelles souhaitait prêter des « carrences » à M. KANT. C'est aussi dans ce même contexte, où la cour d'appel semble maintenant avoir méconnu son rôle, oublié aussi sa mission qui pouvait effectivement consister à protéger Justine, la fille aînée de M. KANT, que la Cour devra donc prochainement statuer.

Ce 30 novembre 2010, les prétentions de M. KANT seront les suivantes:

- M. KANT souhaitera donc bien entendu lire, un jour, un arrêt réellement motivé, avec de véritables réponses à ses observations ou conclusions écrites, elles ne sont plus « sybillines » ; M. KANT souhaiterait, en effet, lire un arrêt motivé, mieux comprendre ce qui a pu se tramer au cours de ces dernières années ;
- M. KANT demandera à la Cour d'écartier des débats tous les écrits ou allégations qui ne lui auraient pas été communiqués avant l'audience du 30 novembre 2010 ; au moment de rédiger ces conclusions, M. KANT n'avait pas connaissance d'autres avis ou observations que celles de Mme ETROPIE, assistante de Me HALTER, travaillant sur ce dossier et précédemment administrateur ad'hoc ;
- Le cas échéant, si la Cour refusait d'exclure des écrits, par exemple, des écrits produits à l'audience, en cours d'audience, M. KANT demandera de pouvoir disposer de copies ; puis il demandera à la Cour de sursoir à statuer, ainsi que de permettre à M. KANT de lui faire parvenir une note, en délibéré ;
- Au vu de l'exposé de M. KANT, la Cour pourrait aussi envisager elle-même de sursoir à statuer, en attendant que la chambre des mineurs rende, un jour, un ultime arrêt, après la cassation d'octobre 2010 ; mais cela ne ferait que retarder plus encore l'étude de Me Charles HALTER alors qu'en mars 2010, le juge des tutelles statuait dans l'urgence, ordonnant l'exécution provisoire ;
- En tous les cas, du fait des motifs exposés et amplement développés dans ces observations ainsi qu'à l'oral, M. KANT demandera à la Cour de lui permettre d'accepter maintenant purement et simplement la succession de M. Kurt BULOW, pour le compte de sa fille Justine ; M. KANT rappellera que son accord de principe à ces fins est d'ailleurs déjà parvenu à Me Charles HALTER, en juillet 2010 ;
- M. KANT rappelle qu'il a une seconde fille ; s'il y avait de quelconques dépends dans le cadre de cette procédure et de cet appel, M. KANT souhaiterait qu'ils soient laissés à la charge du Trésor ;

SOUS TOUTES RESERVES

Bagneux, 9-2, le

Bruno KANT